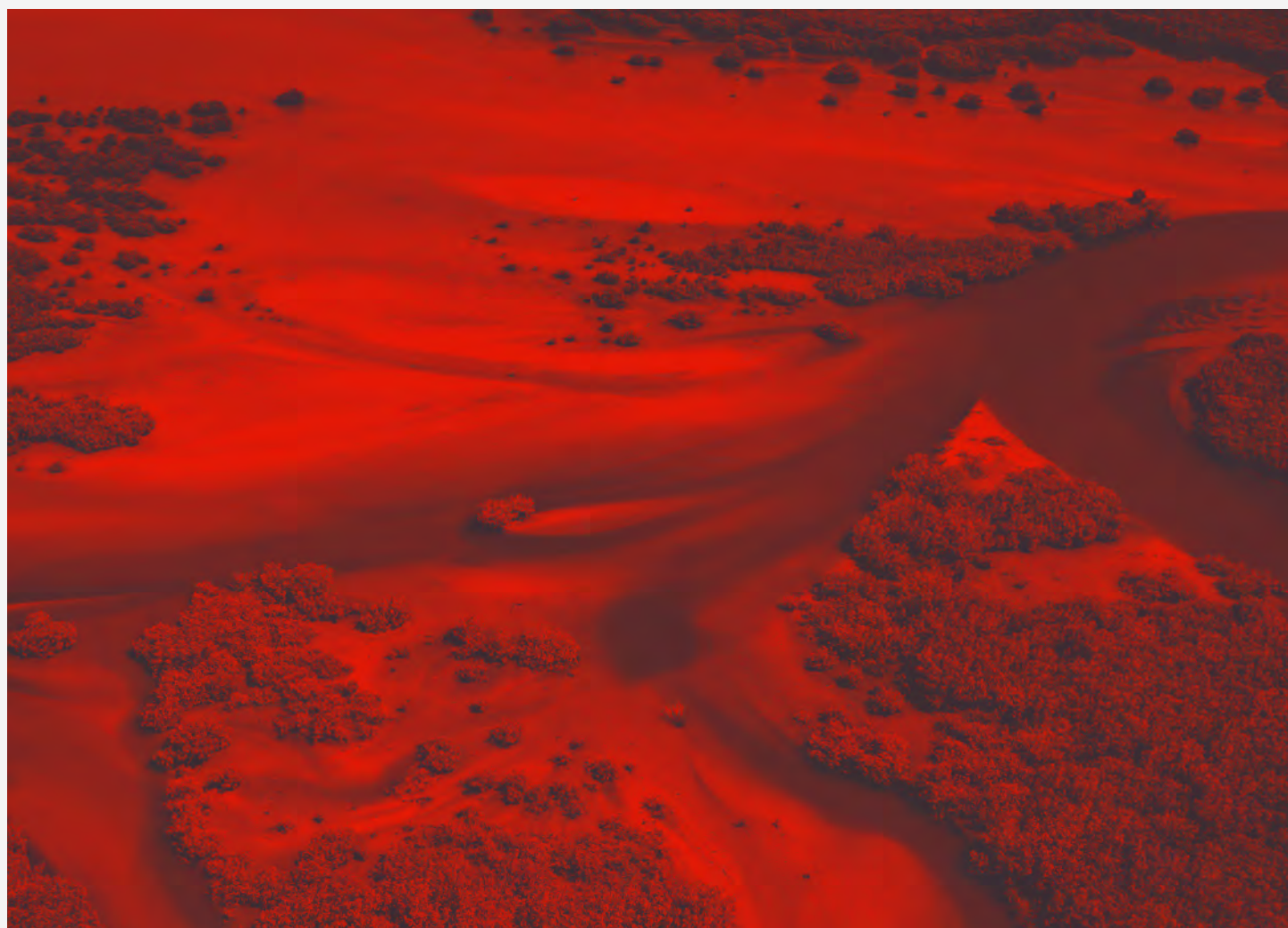


Responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement au Bénin, au Togo et au Sénégal

ÉTAT DES LIEUX DU CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE
ET OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER



JUIN 2024

RÉDACTION

Sherpa

CONTRIBUTIONS

Bénin

RSE BÉNIN

Changement social Bénin (CSB)

Nature tropicale

Togo

RSE et Développement Togo

Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)

Nouvelles Alternatives pour le Développement Durable en Afrique (NADDAF)

Together for change (T4C)

Sénégal

ONG La Lumière

Réseau Devoir de Vigilance Sénégal (RDVS)

Actions pour la Justice Environnementale (AJE)

Association des juristes sénégalaises (AJS)

Jeunes Volontaires pour l'Environnement (JVE)

Lead Afrique francophone

Réseau national des Personnes affectées par les opérations minières (RN/PAPOM)

France

RSE et Développement

→ Introduction	5
→ Chapitre 1 — Mise en perspective internationale, continentale et régionale	8
I. Mise en perspective internationale	12
II. Mise en perspective continentale	18
III. Mise en perspective régionale	23
→ Chapitre 2 — Bénin	29
I. Contexte économique, social et politique	33
II. Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l’environnement	37
III. Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l’environnement	39
→ Chapitre 3 — Togo	58
I. Contexte économique, social et politique	62
II. Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l’environnement	65
III. Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l’environnement	69
→ Chapitre 4 — Sénégal	90
I. Contexte économique, social et politique	94
II. Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l’environnement	99
III. Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l’environnement	102

Introduction

LE PROJET VIGILANCE

Entre juillet 2021 et juin 2024, Sherpa, RSE BÉNIN, RSE et Développement, RSE et Développement Togo et l'ONG La Lumière (Sénégal) ont mis en œuvre le projet « Développer les capacités de la société civile au Bénin, au Togo et au Sénégal pour faire respecter par les entreprises les droits humains et le droit de l'environnement, et permettre la mise en place de politiques publiques plus protectrices », appelé projet Vigilance.

Le projet avait pour objectif la diffusion et la mise en œuvre durable de pratiques de respect des droits humains et environnementaux par les entreprises au Bénin, au Sénégal et au Togo et visait, à terme, une évolution des cadres juridiques nationaux. Il reposait sur un partage d'expérience, de connaissances et de compétences entre organisations de la société civile (OSC) dans le but de renforcer la capacité des OSC béninoises, sénégalaises et togolaises à plaider en faveur de politiques, de normes et de réglementations plus protectrices des droits humains et de l'environnement dans le contexte d'activités économiques.

Sous la coordination de RSE BÉNIN, de RSE et Développement Togo et de l'ONG La Lumière (Sénégal), c'est au total 30 OSC qui se sont mobilisées à différentes étapes du projet: pour se former et pour constituer des réseaux nationaux d'OSC, pour impliquer les médias dans la documentation et la diffusion d'informations relatives aux atteintes aux droits humains et à l'environnement par les entreprises, pour mener des activités de plaidoyer auprès des acteurs institutionnels et enfin, pour sensibiliser les communautés affectées par des activités économiques.

L'ÉTAT DES LIEUX

MÉTHODOLOGIE

C'est dans ce cadre qu'a été rédigé le présent état des lieux. Il a d'abord servi de manière interne à orienter les activités du projet Vigilance, avant d'être complété avec les informations collectées tout au long des trois années du projet, notamment lors des formations présentiels et virtuelles réalisées et lors des rencontres de plaidoyer, mais aussi lors d'entretiens avec des acteurs variés (acteurs de la coopération, ONG internationales, etc.). Il s'agit de proposer un état des lieux des cadres politiques et juridiques au Bénin, au Sénégal et au Togo, et de leur application, afin de pointer les faiblesses de ces cadres, et d'identifier ce que nous avons appelé des « opportunités de plaidoyer et de recours » pour les OSC nationales.

Les éléments présentés résultent donc des contributions des OSC et expert-e-s impliqué-e-s dans le projet Vigilance. Sherpa, en tant que rédacteur principal, en a coordonné la collecte en les recoupant avec des informations publiques. Chacune des OSC partenaires s'est impliquée dans la relecture et la finalisation du document.



Cet état des lieux s'appuie également sur un premier travail de compilation et de synthèse des cadres juridiques pertinents en matière de protection des droits humains et de l'environnement par les entreprises (droit foncier, droit de l'environnement, droit du travail et obligations de contribution au développement) dans 7 pays d'Afrique de l'Ouest, réalisé en 2019 par Sherpa et ses partenaires.

OBJECTIFS ET APPROCHE

Les trois années du projet Vigilance ont permis de confirmer qu'au Bénin, au Sénégal et au Togo, le manque d'encadrement des activités économiques des multinationales et des acteurs économiques locaux est cause de dommages environnementaux et d'atteintes aux droits des travailleurs et travailleuses et des communautés locales.

Si ce constat est ancien et déjà traité par les OSC et certaines institutions au Sénégal, il est apparu comme plus nouveau au Togo, et surtout au Bénin, où il est davantage pris en charge par des OSC et par les institutions sous l'angle de la responsabilité sociale ou sociétale des entreprises (RSE). Selon la Commission européenne, la RSE est «la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. Pour assumer cette responsabilité, il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux. Afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'Homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base». La RSE s'appuie donc avant tout sur des initiatives volontaires mises en œuvre par le secteur privé.

Le projet Vigilance a pour vision une évolution des cadres juridiques nationaux et vise à **recenser et analyser les normes de droit positif** qui encadrent actuellement les pratiques des entreprises dans les trois pays, pour promouvoir un renforcement ou une meilleure application de ces normes. Ainsi, les opportunités de plaider proposées sont avant tout orientées vers les acteurs nationaux du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Toutefois, pour offrir une photographie plus complète des instruments relatifs à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement, il a été nécessaire de recenser également les politiques et les normes de droit mou, c'est-à-dire non-contraignantes, qui s'appliquent actuellement au Bénin, au Togo et au Sénégal. Les limites de ces instruments de droit mou et d'autorégulation des multinationales, qui ne sont pas sanctionnés par le droit et l'accès à la justice, ont alors été soulignées.

Dans l'optique d'une meilleure application du droit positif pour un **accès effectif à la justice et aux réparations** pour les victimes, une attention particulière a été portée aux mécanismes de recours judiciaires, et aux exemples de saisine de tribunaux internationaux, nationaux et régionaux dans des cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises au Bénin, au Togo et au Sénégal.

Cet état des lieux s'inscrit dans une **vision transversale** de la lutte contre l'impunité des acteurs économiques, qui ne cloisonne pas les secteurs d'activités, les types d'atteintes ou les matières juridiques. En partant d'une focale large, le travail s'est peu à peu resserré sur certains «secteurs économiques à risque», qui ont été priorisés par les OSC ayant participé au projet Vigilance, en fonction des atteintes aux droits humains et à l'environnement les plus répandues et les plus graves dans chacun des pays, et en fonction des domaines d'expertise des OSC impliquées. Les secteurs économiques à risque, les normes et les opportunités de plaider identifiés ne sont donc pas exhaustifs et relèvent d'une priorisation.



Cet état des lieux s'intéresse avant tout aux **multinationales, à leurs filiales et à leurs sous-traitants**. D'une part, parce que ces dernières sont plus susceptibles de porter de graves atteintes aux droits humains et à l'environnement, et d'autre part parce qu'elles sont concernées par des normes internationales de droit mou ou de droit dur spécifiques. Toutefois, la plupart des normes présentées dans cet état des lieux s'appliquent aussi aux entreprises de droit béninois, sénégalais ou togolais, de toutes tailles.

Actuellement, des dynamiques importantes sont en cours au niveau européen – une directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises a été adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 –, et au niveau international, avec des négociations en faveur d'un traité contraignant sur les sociétés transnationales. **L'émergence de ces régulations contraignantes** vise à mieux responsabiliser les entreprises multinationales (sociétés-mères ou entreprises donneuses d'ordre) en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement sur toute leur chaîne de valeur.

Les organisations qui ont contribué à cet état des lieux considèrent qu'il est aussi important de **renforcer et de mieux faire appliquer les cadres juridiques des pays où sont installées les filiales ou les sous-traitants de ces multinationales**, pays également sièges d'entreprises nationales susceptibles de porter atteinte aux droits humains et à l'environnement. La mise en œuvre du projet Vigilance a ainsi mis en lumière la nécessité pour les États béninois, sénégalais et togolais de renforcer les cadres existants relatifs à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement, et leur application.

CIBLES

Le projet Vigilance a permis de renforcer la voix de la société civile dans la promotion d'un modèle économique où les entreprises opèrent dans le respect des droits humains, de la dignité de toutes et tous, et de l'environnement. Il a souligné l'importance d'activités de plaidoyer auprès des décideurs politiques à l'échelle nationale, mais également l'importance du travail collectif aux échelles régionale, continentale et internationale. Cette publication est ainsi avant tout destinée aux OSC impliquées dans le projet Vigilance et de manière générale aux OSC béninoises, sénégalaises et togolaises engagées en faveur d'un cadre politique et juridique plus protecteur des travailleurs et travailleuses, des communautés et de l'environnement dans le contexte d'activités économiques. Il peut être un document de travail pour définir des stratégies de plaidoyer et de mobilisation ainsi qu'un support lors de discussions avec les acteurs institutionnels nationaux. Il peut en outre éclairer les bailleurs, les institutions et ONG internationales et les acteurs de la coopération qui soutiennent les OSC ouest-africaines engagées en faveur de la responsabilité des entreprises.

PLAN

Le premier chapitre permet de mettre en perspective les politiques et cadres juridiques au Bénin, au Sénégal et au Togo, avec les normes et dynamiques internationales, continentales et régionales. Les trois chapitres suivants présentent une analyse plus approfondie du contexte et du cadre politique et juridique qui encadre les activités des entreprises dans chacun des trois pays du projet Vigilance.



Mise en perspective internationale, continentale et régionale



Dans le cadre du projet Vigilance avec la contribution de

ONG La Lumière



RSE BÉNIN



RSE et Développement Togo



RSE et Développement



Introduction	10
I Mise en perspective internationale	11
1. Les Principes directeurs de l'ONU	11
2. Le traité contraignant de l'ONU	12
3. Les conventions internationales	13
4. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives	14
5. L'accès à la justice	14
II Mise en perspective continentale	17
1. Les politiques de l'Union africaine	17
2. Les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits humains	18
3. Le cadre juridique et l'accès à la justice	18
4. Le rôle des institutions nationales des droits humains	21
III Mise en perspective régionale	22
1. Le cadre politique et juridique	22
2. L'accès à la justice	24
Conclusion	25

Ce chapitre a été rédigé en janvier 2023. Il a été mis à jour avec des actualités de 2023. Il ne prend pas en compte les évolutions de 2024. Ce chapitre est le premier chapitre du rapport « Responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement au Bénin, au Togo et au Sénégal » : il peut être lu, imprimé et utilisé indépendamment des chapitres suivants.

Le projet Vigilance bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement. Néanmoins, les idées et les opinions présentées ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD. RSE et Développement a bénéficié dans le cadre de ce projet du soutien de la Région Bretagne et de la Fondation Friedrich Naumann - Sénégal. Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement leurs propres opinions.

Introduction

Il nous a semblé pertinent de commencer cet état des lieux en mettant en perspective les cadres politiques et juridiques relatifs à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement au Bénin, au Sénégal et au Togo avec les instruments, politiques et cadres juridiques qui encadrent les activités des entreprises aux niveaux international, continental (Afrique) et sous-régional (Afrique de l'Ouest). Ces derniers seront donc présentés à l'aune de leur utilisation, respect et effectivité au Bénin, au Sénégal et au Togo.

Cette approche multi-niveau fait ressortir le positionnement des trois pays dans les dynamiques régionales, continentales et internationales, notamment au regard des évolutions de paradigme concernant la responsabilité des entreprises aux différentes échelles.

Le focus est mis sur les normes qui permettent de prévenir, sanctionner et réparer les atteintes aux droits humains et à l'environnement commises par des entreprises dans les trois pays, et non sur les initiatives volontaires du secteur privé.



I.

Mise en perspective internationale

1. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU

L'année 2021, année de démarrage du projet Vigilance, a marqué le 10^e anniversaire des **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme** (connus comme UNGPs pour leur sigle en anglais). Les UNGPs, approuvés par le Conseil des droits de l'Homme en 2011 et révisés en 2014, sont la référence principale au niveau international en matière de respect des droits humains dans le cadre d'activités économiques. Non contraignants, ils formulent le devoir des États de protéger les droits humains (pilier 1), et la responsabilité des entreprises de les respecter (pilier 2), à travers la mise en place de mesures de prévention, d'atténuation et de réparation de leurs incidences négatives sur les droits humains, y compris celles causées par leurs partenaires commerciaux (fournisseurs, sous-traitants, clients, etc.). Ces principes décrivent également ce que les États et les entreprises doivent mettre en œuvre pour assurer l'accès à des recours efficaces pour les personnes dont les droits ont été lésés par les activités des entreprises (pilier 3).

Le 10^e Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'Homme organisé par l'ONU qui s'est tenu à Genève fin 2021 a eu pour objectif de faire le bilan des 10 ans des UNGPs et de réfléchir à la prochaine décennie. Des acteurs africains (États, institutions nationales des droits humains, société civile) ont participé activement aux débats et une session a été consacrée à la situation sur le continent africain. Dans la lignée de ce forum international, le Forum africain sur les entreprises et les droits humains s'est tenu les 11, 12 et 13 octobre 2022 à Accra, au Ghana (le dernier avait été organisé en 2014). Le Forum, convoqué par l'Union africaine (UA) et coorganisé par l'UA, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme et Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), a réuni des acteurs de toute l'Afrique afin de faire le point sur les progrès accomplis et de discuter des défis et des opportunités pour promouvoir une conduite responsable des entreprises et des droits humains et la responsabilité des entreprises dans la région. Il avait pour objectifs de permettre aux acteurs présents (société civile, gouvernements, entreprises, associations patronales, syndicats, institutions nationales des droits humains, etc.) d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des UNGPs et de promouvoir la collaboration et le travail en réseau entre et parmi les gouvernements, les entreprises, la société civile, les institutions nationales de défense des droits humains (INDHs), les défenseur-e-s



des droits humains et les autres parties prenantes ; de discuter des efforts nationaux et régionaux visant à mettre en œuvre les UNGPs, notamment par le biais des plans d'action nationaux, des lois et pratiques relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'accès à un recours effectif ; et d'échanger et tirer des enseignements des pratiques positives et des défis. Les organisateurs ont mis en avant « les récents développements (...) encourageants », tout en pointant du doigt que « le manque de sensibilisation des parties prenantes et la nécessité pour les acteurs gouvernementaux et commerciaux de comprendre que les attentes concernant leurs devoirs et responsabilités respectifs en matière de protection et de respect des droits humains restent l'un des plus grands défis de la région »¹.

Le rapport « Les entreprises et les droits de l'Homme en Afrique subsaharienne : de la première décennie à la suivante » publié par le PNUD pour le Développement à l'occasion du Forum, fait également un bilan très mitigé du respect des UNGPs en Afrique et invite à ce que « les États, l'UA et la société civile reçoivent davantage de soutien pour tenir les entreprises responsables des violations des droits de l'Homme »².

Au-delà des critiques faites aux Principes directeurs en termes de légitimité et d'effectivité³, dix ans après leur adoption, peu de pays d'Afrique de l'Ouest se sont appropriés ce cadre et participent à sa mise en œuvre. Les pays précurseurs sur le continent se situent plutôt en Afrique du Nord, Afrique de l'Est et Afrique du Sud.

2. LE TRAITÉ CONTRAIGNANT DE L'ONU

La faiblesse d'appropriation et de mise en œuvre des UNGPs justifie la promotion d'un cadre juridique contraignant qui garantisse un recours effectif pour les victimes, au niveau international. La « Feuille de route pour la prochaine décennie entreprises et droits humains » (UNGP 10+) élaborée par le Groupe de travail de l'ONU nommé sur le sujet évoque la « vague du contraignant » pour expliquer que « l'une des évolutions les plus remarquables de ces dix dernières années est la compréhension croissante de la nécessité d'exigences juridiques fondées sur les UNGPs »⁴.

Au niveau international cette vague du contraignant se réalise à travers les négociations en cours au niveau de l'ONU pour l'élaboration d'un **traité contraignant sur les entreprises et les droits humains**, auxquelles participent des INDH africaines, certains États africains et certaines organisations de la société civile (OSC). Ainsi, dans une note de 2019 destinée au Groupe africain à Genève, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples statue qu' « il est important de noter que si le régime juridique actuel est pertinent, il reste insuffisant pour remédier non seulement au déséquilibre majeur de pouvoir entre les STN [société transnationales] et les États, mais aussi au déséquilibre entre le champ d'obligation des STN et la gravité de l'impact de leurs opérations et l'ampleur du pouvoir qu'elles exercent. Ces lacunes ne peuvent être corrigées que par un cadre international contraignant, applicable dans toutes les juridictions et tenant compte des intérêts des plus vulnérables »⁵. De même, pour la Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises (ACCA), principale coalition de la société civile africaine sur le sujet entreprises et droits humains, « malgré dix ans des Principes directeurs, très peu de progrès ont été réalisés sur le continent pour tenir les entreprises responsables des violations des droits humains et de l'environnement. Bien que plusieurs explications puissent être avancées, ACCA croit fermement que la principale raison du manque d'efficacité



des Principes directeurs en Afrique réside dans leur nature non contraignante et leur incapacité subséquente à imposer des obligations juridiques claires aux entreprises. À cet égard, ACCA réaffirme le besoin urgent d'adopter un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en ce qui concerne les droits humains, conformément à la résolution 26/2 du Conseil des droits de l'Homme⁶. Toutefois, il y a une faible participation des États béninois, sénégalais et togolais dans les négociations officielles pour le traité⁷, et très peu de mobilisation des sociétés civiles des trois pays sur le sujet. Certaines INDH francophones sont intéressées pour se mobiliser, et cela pourrait être l'un des leviers de plaidoyer utilisés par les OSC béninoises, sénégalaises et togolaises.

3. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Si un instrument juridique international non sectoriel n'existe pas encore, le Bénin, le Sénégal et le Togo ont ratifié la plupart des **conventions internationales relatives au droit du travail et à la protection de l'environnement**. Ils ont tous trois ratifié les 8 conventions sur les droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁸ et les principales conventions internationales (et leurs protocoles), destinées à protéger l'environnement, entre autres : la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le Bénin, le Sénégal et le Togo ont tous trois un système dit moniste, c'est-à-dire que la ratification du traité par l'État emporte intégration des dispositions du traité dans la législation nationale. Les instruments internationaux auxquels ces pays sont partie peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux, qui les appliquent au même titre que la loi nationale. Toutefois, les analyses montrent que « si la ratification des conventions fondamentales est quasiment universelle en Afrique, la mise en application effective de ces instruments ne va pas sans difficulté pour les États membres. Aussi faudra-t-il veiller à établir des cadres juridiques et politiques nationaux et des institutions publiques solides et fiables en la matière – ou, le cas échéant, à les renforcer »⁹.

De plus, certaines conventions n'ont pas été ratifiées par les trois pays, alors qu'elles pourraient permettre de mieux protéger les droits humains et l'environnement dans le cadre d'activités économiques. C'est le cas de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), utilisée dans d'autres pays du continent ou au niveau international pour garantir la consultation des peuples autochtones avant toute mise en œuvre de projet économique. Également, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur en 2001, n'est ratifiée par aucun des trois pays, alors que la question du droit à l'information ressort comme un obstacle majeur dans les états des lieux nationaux, présentés dans les chapitres suivants.



4. L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une coalition de gouvernements, d'entreprises, de groupes de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales qui soutient l'amélioration de la gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles par la vérification et la publication complète des paiements des entreprises et des recettes publiques provenant du pétrole, du gaz et des mines. Les pays mettant en œuvre la norme ITIE publient des rapports ITIE annuels, dans lesquels ils divulguent des informations sur les paiements d'impôts, les licences, les contrats, la production et d'autres éléments clés concernant l'extraction des ressources. Les rapports sont compilés par des auditeurs indépendants, nommés par les groupes multipartites dans chaque pays ITIE, qui comparent et compilent les données provenant des rapports des entreprises et des gouvernements. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier les informations requises. Le Sénégal¹⁰ et le Togo¹¹ sont membres de l'ITIE. Le Bénin ne fait pas partie de l'initiative.

L'existence de l'ITIE dans un pays et la participation de la société civile dans ses instances, est un levier de plaidoyer important pour permettre d'améliorer la transparence et l'accès à l'information. En 2019, l'ITIE a renforcé ses standards en ajoutant de nouvelles normes concernant la publication des données pour chaque projet, la publication de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises et la publication des contrats dans les secteurs pétrolier et minier. Toutefois, l'ITIE reste une initiative non contraignante, avant tout basée sur le reporting et qui ne permet pas un recours effectif pour les victimes. Si l'avancée du processus dans un pays n'est pas satisfaisante, celui-ci est simplement mis « en attente », puis éventuellement suspendu de la liste de l'ITIE¹².

5. L'ACCÈS À LA JUSTICE

Concernant le 3^e pilier des UNGPs, l'accès à la justice et aux réparations pour les populations affectées par des activités économiques, l'objectif formulé dans le « UNGPs 10+ » est de « passer du papier à la pratique pour lever les obstacles à l'accès aux voies de recours », l'accès aux recours étant présenté comme le pilier le plus faible des UNGPs à l'heure actuelle. En octobre 2020, Accountability Counsel et ACCA ont publié le rapport « La redevabilité en Afrique - Effets préjudiciables des flux financiers internationaux et stratégies de soutien à l'accès au recours par les communautés »¹³ qui revient sur les différentes voies de recours, judiciaires et non-judiciaires, pour les communautés affectées, du local à l'international. Le rapport donne la priorité à trois catégories de voies de recours : a) les tribunaux nationaux, b) les commissions et les tribunaux régionaux quasi judiciaires, et c) les mécanismes de redevabilité non-judiciaires sur les lieux et à l'échelle internationale.



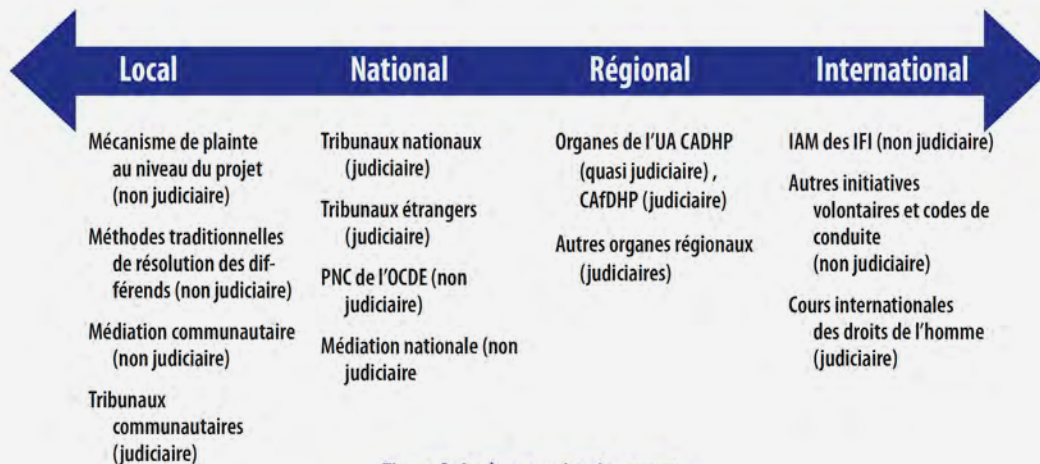


Figure 6: Accès aux voies de recours

<https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2020/12/redevabilite-en-afrique-web.pdf>

Concernant **l'accès au recours au niveau international**, nous n'avons pas eu connaissance d'affaires concernant l'activité d'entreprises au Bénin, au Sénégal ou au Togo qui seraient aujourd'hui devant des tribunaux étrangers ou une cour internationale pour des atteintes aux droits humains ou à l'environnement.

Le projet Vigilance est né de la volonté de partager avec les OSC béninoises, sénégalaises et togolaises les évolutions du devoir de vigilance des entreprises. La **loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, adoptée en 2017, a été une première mondiale dans la lutte contre l'impunité des multinationales en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. Elle oblige les entreprises françaises et groupes français qui emploient deux années consécutives plus de 5 000 salarié-e-s en France ou plus de 10 000 en France et à l'étranger, à élaborer, à publier et à mettre en œuvre des mesures adaptées d'identification des risques et de prévention des atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité de personnes, et à l'environnement. Elle prévoit également des mesures d'injonction et définit un régime de responsabilité civile. Cette loi concerne donc certaines grandes entreprises françaises présentes au Bénin, au Sénégal et au Togo. Toutefois, nous n'avons relevé aucune mise en demeure ou action contentieuse sur le fondement de cette loi concernant les pratiques d'une entreprise dans l'un de ces trois pays.

Cependant, plusieurs **mécanismes de redevabilité non-judiciaires** ont été saisis par des communautés et des OSC. Les mécanismes indépendants¹⁴ de redevabilité (IAM pour leur sigle en anglais) sont des points de contact au sein des institutions de financement du développement qui ont pour mission de recevoir les plaintes sur les dégâts sociaux et environnementaux provoqués par les projets financés par ces institutions. Accountability Counsel et ACCA comptent 10 plaintes communautaires déposées auprès de mécanismes indépendants de redevabilité par des communautés sénégalaises et 4 plaintes déposées par des communautés togolaises, mais nous n'avons pas les éléments pour conclure à l'effectivité de ces recours. Dans les cas dont nous avons eu connaissance, bien que des non-conformités aient été relevées par les IAM, leurs recommandations n'ont pas toujours été suivies par les entreprises concernées et les communautés victimes n'ont à ce jour reçu aucune réparation.

Un autre mécanisme de recours non-judiciaire au niveau international est adossé aux Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement



Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, un ensemble de recommandations adressées aux entreprises transnationales opérant sur ou depuis les territoires des 34 États membres de l'OCDE. Ces principes directeurs comportent des chapitres spécifiques sur les droits humains, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. Ils affirment le même devoir de diligence raisonnable pour les entreprises dans le cadre de leurs activités et leurs relations d'affaires y compris le devoir pour les entreprises de consulter les populations affectées par leurs activités et de réparer les incidences négatives sur leurs droits. Cet instrument international est assorti d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des plaintes fondé sur les Points de contact nationaux de l'OCDE (PCN), qui constituent des plateformes de médiation et de conciliation. Le Bénin, le Sénégal et le Togo ne sont pas signataires des principes de l'OCDE, mais les victimes d'activités économiques peuvent saisir des PCN dans les pays des sociétés mères ou donneuses d'ordre. Ainsi, nous avons relevé une saisie du PCN français concernant une entreprise implantée au Bénin¹⁵.

Pour Sherpa, « après plusieurs décennies d'existence, ce système a révélé ses failles et son inefficacité : les PCN ne satisfont pas aux critères fondamentaux et aux principes de traitement des plaintes des Principes directeurs. Les observateurs, et surtout les usagers, ont largement critiqué les PCN, qui ne parviennent pas à fournir un accès effectif à des recours en cas d'atteintes aux droits fondamentaux ou à l'environnement par des entreprises multinationales »¹⁶. Des OSC africaines font le même constat : « Malgré la promesse que les PCN seraient des outils permettant aux communautés d'Afrique de déposer plainte et d'obtenir des réparations concernant les abus des entreprises, les PCN souffrent d'un certain nombre de contraintes et offrent très peu de victoires aux communautés. Les PCN varient beaucoup quant à leurs règles, leurs pratiques et leur efficacité (...). Les fréquentes critiques du système des PCN concernent le manque d'indépendance vis-à-vis des organes de promotion des entreprises au sein des gouvernements nationaux, les règles de confidentialité draconiennes (le point de contact national américain interdit aux plaignants de la communauté de publier leurs plaintes ou de discuter des plaintes dans les médias une fois celles-ci déposées), le faible nombre de PCN disposés à enquêter et à publier des conclusions, et autres problèmes de procédure »¹⁷. En juin 2023, l'OCDE a adopté une nouvelle mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises¹⁸, qui actualise les procédures des PCN. Ces nouveaux principes directeurs et ces nouvelles procédures n'ont pas été évalués dans cet état des lieux.



II.

Mise en perspective Continentale

1. LES POLITIQUES DE L'UNION AFRICAINE

Un processus visant l'élaboration d'une **politique de l'UA sur les entreprises et les droits humains**, est en cours. Cette politique de l'UA vise à développer un cadre régional pour la mise en œuvre des Directives des Nations unies sur les entreprises et les droits humains. L'idée d'élaborer cette politique africaine est née d'un séminaire sur les droits humains et les entreprises organisé par l'UA en septembre 2014. En 2015, l'Union européenne s'est engagée à soutenir l'UA dans l'élaboration de la politique. Environ deux ans plus tard, en mars 2017, un projet de politique a été examiné et validé lors d'un atelier coorganisé par l'UA et l'Union européenne¹⁹. Selon John I. Gbodi, qui représentait l'UA lors du Forum de l'ONU sur les entreprises et les droits humains de 2021, un projet de politique a été soumis au comité concerné au sein de l'UA pour approbation. Cette politique n'a pas encore été approuvée²⁰. Des OSC et syndicats africains poursuivent leur plaidoyer²¹.

«Une fois adoptée, la politique de l'UA relative aux entreprises et aux droits de l'homme peut fonctionner parallèlement à l'Agenda 2063, une feuille de route de développement que l'UA s'est engagée à promouvoir»²². **L'Agenda 2063 de l'UA** approuvé en mai 2013²³ par les dirigeant-e-s africain-e-s définit l'agenda continental à intégrer dans les plans de développement régionaux et nationaux, en lien avec l'Agenda 2030 des Objectifs du Développement Durable²⁴. Parmi les 7 aspirations définies, celle «d'une Afrique prospère basée sur une croissance inclusive et un développement durable» (aspiration 1), celle «d'une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'Homme, de justice et d'état de droit» (aspiration 3) et celle «d'une Afrique dont le développement est axé sur les populations, qui s'appuie sur le potentiel de ses populations, notamment celles des femmes et des jeunes, qui se soucie du bien-être des enfants» (aspiration 6) adressent de manière indirecte la question du respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises²⁵.

Les OSC béninoises, sénégalaises et togolaises peuvent également s'appuyer sur d'autres politiques sectorielles définies au niveau continental pour soutenir leur plaidoyer, même s'il s'agit de cadres non contraignants.

La Déclaration d'Abidjan «Vers plus de justice sociale: façonner l'avenir du travail en Afrique» est une déclaration sectorielle de 2019 sur la question du travail, qui a pour but de «réaliser le potentiel d'un avenir du travail fondé sur la justice sociale»,



signée par les pays d'Afrique de l'Ouest, dont le Bénin, le Sénégal et le Togo. Outre la nécessité de créer des emplois productifs, la Déclaration d'Abidjan met l'accent sur la nécessité de définir un agenda du travail décent, de réduire le travail informel et de renforcer et moderniser la législation et la réglementation du travail et les processus relatifs au travail²⁶.

La Vision minière africaine²⁷ est un cadre d'orientation établi par l'Union africaine en 2009 qui vise l'utilisation stratégique par l'Afrique de ses ressources minières pour assurer son développement inclusif reposant sur une assise large. Toutefois, si selon un rapport d'Oxfam, publié en 2017, « huit ans après sa création, ce cadre pêche par la lenteur de sa mise en œuvre et par son manque de notoriété auprès des parties prenantes principales du secteur minier »²⁸, cette politique peut être mobilisée par les OSC qui travaillent sur le secteur minier, notamment au Sénégal et au Togo, où ce secteur est l'un des plus problématiques en matière de respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises.

2. LES PLANS D'ACTION NATIONAUX SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS

Actuellement, au niveau continental, la mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU passe avant tout par la réalisation d'études de base sur le respect des droits humains par les entreprises à l'échelle des pays, et par l'élaboration **de plans d'actions nationaux sur les entreprises et les droits humains** (PAN, aussi connus sous le nom de NAP selon les initiales en anglais). Peu de pays d'Afrique de l'Ouest se sont engagés dans ces processus. En 2023, le Sénégal a démarré des discussions en vue de l'élaboration d'un PAN. Au Bénin et au Togo ces discussions ne sont pas à l'agenda. Les PAN sont des instruments qui peuvent favoriser un meilleur respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises, à condition que les parties prenantes qui participent à leur élaboration disposent des mêmes moyens dans la discussion. Sherpa a en effet fait face à de nombreuses limites dans le cadre de son implication dans l'élaboration du PAN français, notamment un manque de volonté politique en ce qui concerne l'accès à la justice pour les victimes et le rejet, par les entreprises, de toute proposition de nouvelles contraintes réglementaires²⁹. Une telle expérience, et celles des pays du continent qui ont déjà élaboré leurs PAN, pourront éclairer le plaidoyer des OSC sénégalaises qui participent au processus au Sénégal.

3. LE CADRE JURIDIQUE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

Parmi les **traités, conventions, protocoles et chartes de l'UA**³⁰, qui encadrent le respect des droits humains et de l'environnement, notamment dans le contexte d'activités économiques, le Bénin, le Sénégal et le Togo ont ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En revanche, si le Bénin avait signé et ratifié la Convention africaine sur



la conservation de la nature et des ressources naturelles entrée en vigueur en 2016, il n'a pas signé la Convention révisée en 2020. Le Sénégal et le Togo avaient signé la convention entrée en vigueur en 2016 mais ne l'ont jamais ratifiée. Les rapports et la littérature sur la responsabilité des entreprises en Afrique ne font que rarement référence à cette convention.

Le **système régional africain des droits de l'Homme** est composé de 3 principaux organes conventionnels: la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CAfDHP).

La **CADHP** est un organe quasi-judiciaire inauguré en 1987 qui sert de mécanisme de plaintes et de communication de rapports en cas d'allégations de violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La **CAfDHP** est un organe judiciaire créé en 2004 qui prononce des jugements contraignants concernant la conformité des États membres avec la Charte africaine. «Les deux organes se distinguent par quelques différences notables. Premièrement, qui peut porter plainte; les particuliers, les ONG et les États peuvent déposer une communication auprès de la Commission africaine, tandis que les requêtes auprès de la Cour africaine doivent être introduites par des organisations intergouvernementales africaines – y compris sur renvoi de la Commission africaine – ou par des États, à quelques exceptions près. Deuxièmement, la nature des réparations éventuelles: les recommandations de la Commission africaine ne sont pas contraignantes, en revanche, les arrêts rendus par la Cour africaine le sont. Toutefois (...) l'exécution de ces arrêts contraignants reste un défi »³¹. Une communication ne peut être présentée à la CADHP que si les voies de recours locales ont été épuisées. Il peut toutefois y avoir des exceptions à cette règle, notamment lorsque les recours ne sont pas disponibles, efficaces ou suffisants.

La Commission africaine a mis en place un **groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels**, et a adopté en 2011 un ensemble de lignes directrices visant à détailler les obligations des États en vertu de la Charte africaine. Les lignes directrices font référence au rôle des États dans la protection des droits de l'Homme contre les atteintes portées par d'autres acteurs, y compris les acteurs privés. De plus, en mai 2018, la Commission africaine a procédé à la publication des **Lignes directrices et principes relatifs aux rapports des États sur les articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'Homme et à l'environnement**. Ces lignes directrices soulignent, entre autres, que «toutes les personnes physiques, les communautés et les personnes morales, et plus particulièrement les entreprises industrielles telles que les entreprises impliquées dans les industries extractives, ont le devoir de protéger et de préserver l'environnement», et que les États doivent respecter les obligations de transparence et de responsabilité en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, en particulier lorsque ces activités sont menées par des entreprises étrangères.

Comme mentionné ci-dessus, l'exécution des arrêts contraignants rendus par la CAfDHP reste un défi³². De plus, plusieurs pays se sont dernièrement retirés de la déclaration du Protocole, notamment le Bénin, ce qui signifie qu'ils ne permettent plus à leurs citoyen-ne-s et aux organisations non gouvernementales (ONG) d'adresser des requêtes à la Cour. Sur les trente-deux États qui reconnaissent la compétence de la Cour, ils ne sont donc plus que six aujourd'hui à donner à leurs citoyen-ne-s et aux ONG cette possibilité: le Burkina Faso, le Mali, le Malawi, le Ghana, la Gambie et la Tunisie.



« Une décision qui n'a rien d'anecdotique : depuis son entrée en vigueur en 2004, la Cour a majoritairement eu à se pencher sur des requêtes adressées par des individus (256 requêtes sur 272). Douze seulement ont émané d'ONG et trois de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, moyen de saisine indirecte pour les citoyens »³³.

La CADHP reste donc le principal canal d'accès au système africain pour les ONG et les individus. Toutefois, il semble que les OSC béninoises, sénégalaises et togolaises n'ont pas recouru à ce système dans des cas d'atteinte aux droits humains par une entreprise dans un de ces pays.

Selon la FIDH, « il n'est pour l'instant pas possible d'accuser directement une société transnationale. La Commission ne peut être saisie que s'il peut être démontré que la violation est due à un manquement de l'État à son devoir de protection. Pourtant, la question des responsabilités des États et des entreprises quant à l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'Homme reste encore insuffisamment explorée, et les victimes ne doivent pas hésiter à utiliser le système pour les affaires impliquant des entreprises. Comme l'a révélé l'affaire Ogoni au Nigéria [affaire concernant Shell], la Commission a le potentiel de réaffirmer la responsabilité des États africains dans la protection des droits de l'Homme contre les dommages causés par les sociétés transnationales étrangères »³⁴.

En juin 2014, l'Union africaine (UA) a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (**Protocole de Malabo**). Ce Protocole étend le champ de compétence **de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (CAJDH)** — qui n'est pas encore mise en place — à des crimes relevant du droit international et à des crimes transnationaux. La Cour aura compétence pour juger 14 crimes différents, notamment l'exploitation illégale des ressources naturelles. Quinze États membres de l'Union africaine doivent déposer leurs instruments de ratification pour que le Protocole de Malabo entre en vigueur. Pour le moment aucun État n'a ratifié le Protocole ; 15 l'ont signé, dont le Bénin en 2015 et le Togo en 2019 (le Sénégal n'est pas signataire)³⁵. Selon plusieurs analystes, « l'adoption par l'UA du Protocole sur les amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo) en 2014 soulève la possibilité d'un futur cadre juridique régional complet pour la responsabilité pénale des entreprises pour les violations liées aux conflits en Afrique (...). S'il entre un jour en vigueur, le Protocole de Malabo aura des implications pour la responsabilité des entreprises en Afrique de trois manières principales au moins. [Le Protocole de Malabo prévoit] expressément que la CAJDH exerce sa compétence sur les personnes morales, en particulier les sociétés privées (...). Lue conjointement avec le régime de sanctions, la disposition sur la responsabilité pénale des entreprises dans le Protocole de Malabo a le potentiel de renforcer les perspectives de sanctions réparatrices et restitutives significatives qui peuvent être utilisées pour réparer les communautés de victimes »³⁶. Même si le Protocole de Malabo génère de vives inquiétudes³⁷ et qu'il n'est pas sûr qu'il entrera un jour en vigueur, il est intéressant pour les OSC béninoises, sénégalaises et togolaises de rester attentives aux évolutions de ce processus.



En ce qui concerne les **recours non-judiciaires**, selon Accountability Counsel et ACCA, la Banque africaine de développement (BAD) est une institution importante à considérer car elle a des mandats spécifiques dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NePAD) et prend désormais la direction de certains domaines tels que les projets d'infrastructure en Afrique. «Comme la BAD semble avoir une influence croissante sur le programme de développement du continent africain, les organisations de la société civile commencent lentement à accorder plus d'attention à la conduite de la BAD. Bien que la banque reste en sous-effectif et qu'elle ait été critiquée par le passé pour être secrète et privée de toute influence significative, elle a subi des changements et son influence croissante sur le continent africain devrait s'accompagner d'efforts accrus de la société civile pour surveiller ses actions»³⁸. Un grand nombre de projets, d'infrastructures ou autres, sont actuellement financés par la BAD au Bénin, Sénégal et Togo³⁹. La BAD dispose d'un mécanisme d'inspection indépendant. Toutefois, comme pour les IAM internationaux, Accountability Counsel et ACCA notent que «le règlement des différends implique souvent des compromis et un déséquilibre des pouvoirs qui peut désavantager les communautés. Par conséquent, les résultats obtenus par le règlement des différends sont souvent très loin de réparer totalement le préjudice ou de procurer un recours efficace comme l'exigent les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme»⁴⁰.

4. LE RÔLE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS

Les INDH jouent un rôle important dans la mise en place de politiques nationales pour réguler les entreprises en matière de droits humains et d'environnement et dans le plaidoyer en faveur d'une politique harmonisée à l'échelle continentale. Selon son plan stratégique 2021-2025, le **Réseau des institutions nationales africaines de défense des droits de l'Homme (RINADH)** a comme objectif de renforcer les capacités des INDH africaines à travailler sur les entreprises et les droits humains en général, et la durabilité des océans et de collaborer et contribuer aux travaux des acteurs internationaux visant spécifiquement à faire progresser la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et du programme 2030 pour le développement durable⁴¹.

Selon une enquête cartographique, en 2013 les INDH sénégalaise et togolaise étaient modérément engagées sur la thématique «entreprise et droits humains» et il n'y avait pas d'information pour le Bénin⁴². Actuellement, les trois INDH démontrent un intérêt croissant pour travailler sur ce sujet et bénéficient de l'appui de partenaires internationaux pour développer leurs capacités⁴³. Pour cette raison, les INDH sont une cible de plaidoyer privilégiée, et peuvent parfois être des partenaires, pour les OSC béninoises, sénégalaises et togolaises impliquées en faveur du respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises⁴⁴.



III.

Mise en perspective régionale

1. LE CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le Bénin, le Sénégal et le Togo font partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la communauté économique régionale qui définit des politiques et législations communautaires. L'objectif de la CEDEAO est de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. »

En ce qui concerne la responsabilité des entreprises en matière de droits humains et d'environnement, la **directive minière de la CEDEAO** du 27 mai 2009⁴⁵, le règlement portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier⁴⁶ et l'acte additionnel portant adoption de la Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO (PDRMC)⁴⁷ font référence. La directive a pour objet d' « assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des États membres basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité pour les compagnies minières et les gouvernements afin de promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et de garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région; créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des États membres; améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique minière dans la sous-région, promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés minières; doter les États membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés; s'assurer que l'harmonisation prend en compte les différents niveaux auxquels chaque État membre se trouve dans le secteur minier et la manière dont les politiques et les différentes stratégies pourraient être conduites pour satisfaire les besoins spécifiques de chaque État membre ». La directive n'est pas d'application directe et immédiate. Elle lie les États membres quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle. Selon l'article 4 de l'Acte additionnel, les États membres étaient appelés à « harmoniser leurs politiques nationales des ressources minérales avec la PDRMC ».



Le Bénin, le Sénégal et le Togo ont fait partie des 6 premiers pays en conformité avec l'article 4 de l'acte additionnel. Aujourd'hui, la CEDEAO a entrepris plusieurs actions au niveau régional pour répondre à l'évolution du contexte régional et international. Elle vise l'adoption de 7 textes communautaires dans le secteur minier et de 7 textes pour le secteur pétrolier⁴⁸.

Parallèlement, au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) dont font aussi partie le Bénin, le Sénégal et le Togo, un code minier, d'applicabilité directe dans les États membres et qui prime sur le droit interne a été adopté en 2003, avant d'être révisé en 2023 à travers le **Règlement 02/2023/cm/UEMOA portant code minier communautaire**.

«Le code minier initial, en vigueur depuis 2003, faisait partie des instruments particulièrement protecteurs des investisseurs. Il relève de la génération de mesures de dérégulation de l'État, cherchant à assurer les investissements en offrant des avantages exorbitants (...). La révision du code avait pour but de créer un cadre harmonisé, notamment sur le plan fiscal et douanier tout en prenant en compte le développement communautaire, et en prévoyant l'intégration des activités minières à l'économie dans un souci de développement durable»⁴⁹. Le nouveau code intègre effectivement la garantie du respect des droits humains, la responsabilité sociétale des entreprises minières et du développement local et la protection de l'environnement⁵⁰.

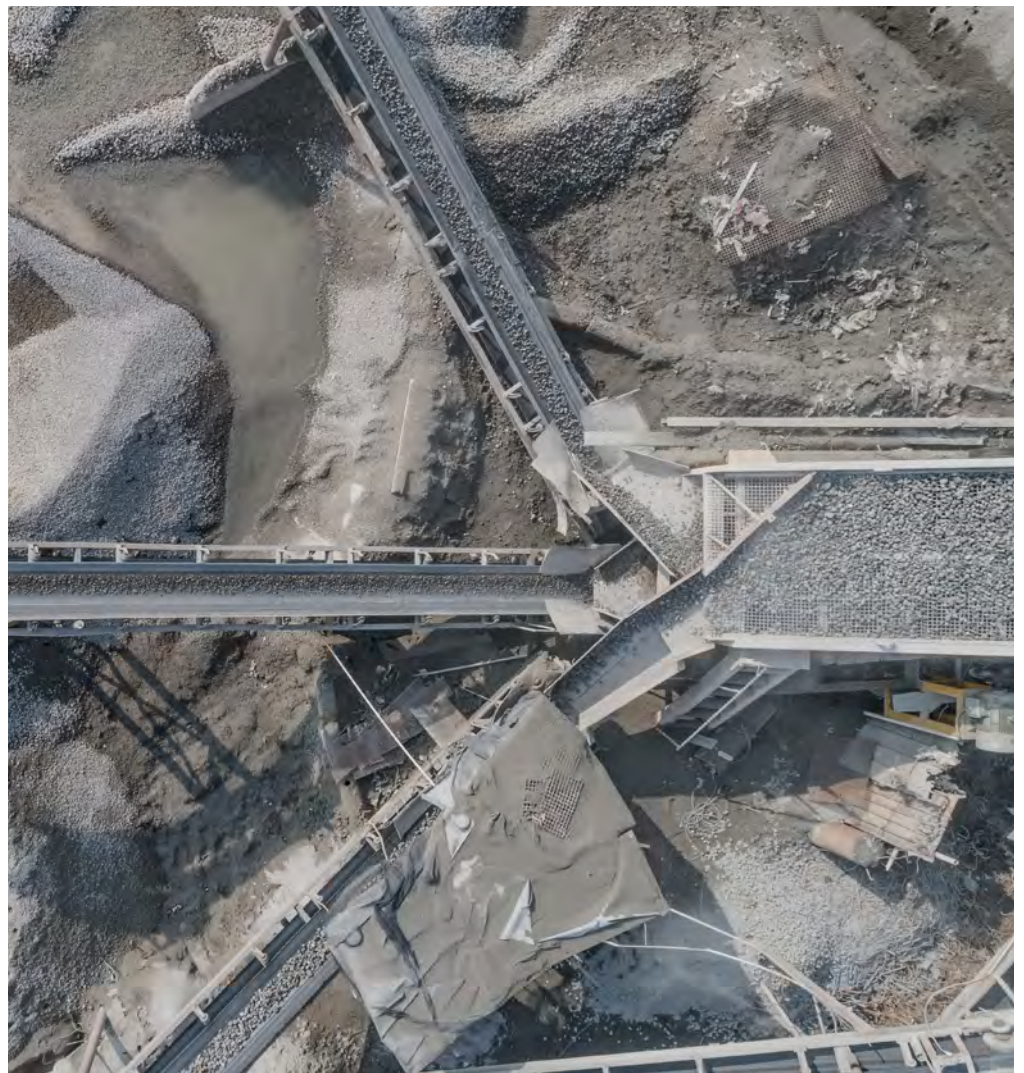
Le Bénin, le Sénégal et le Togo font également partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). L'OHADA est une organisation intergouvernementale d'intégration juridique, instituée par le traité du 17 octobre 1993⁵¹. Elle propose un cadre juridique commun à 17 pays africains, dans le domaine économique et du droit des affaires, afin de sécuriser les investissements. Le **droit OHADA**, aussi connu sous le nom de «code vert», est un modèle innovant qui ne s'appuie pas, de manière normative⁵², sur une intégration économique, mais qui crée un espace juridique et judiciaire au sein duquel différentes matières non exhaustives, relevant en principe du droit des affaires, ont été uniformisées entre différents États d'Afrique subsaharienne⁵³.

Une étude de 2014 montre que les matières de droit humains et de RSE n'ont pas été posées dans les premiers jalons du droit OHADA⁵⁴. Des évolutions sont en cours, notamment en ce qui concerne le *reporting* extra-financier. Ainsi, face au constat que «les états financiers ne permettent pas [à eux] seuls de comprendre les enjeux de l'entreprise», l'OHADA a adopté, en janvier 2017, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, et le Système comptable OHADA (SYSCOHADA)⁵⁵. Toutefois, selon le Professeur Emmanuel Darankoum, Secrétaire Permanent de l'OHADA, «malheureusement les matières relatives aux enjeux de la RSE et des droits humains voire de la protection de l'environnement, préoccupant les parties prenantes et permettant l'attractivité des investisseurs dans le contexte des exploitations minières en Afrique demeurent absents dans le code vert»⁵⁶.



2. L'ACCÈS À LA JUSTICE

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, la **Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO** a compétence pour connaître des cas de violation des droits humains dans tous les États membres et peut recevoir des requêtes individuelles. La Cour de justice de la CEDEAO est une exception parmi les tribunaux internationaux, dans la mesure où il n'est pas fait mention d'une exigence d'épuisement des voies de recours internes effectives pour qu'une requête soit recevable. La Cour peut donc entendre une affaire même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, y compris les affaires encore pendantes devant les tribunaux nationaux. Par exemple, en 2012, la Cour de justice de la CEDEAO s'est prononcée contre le Nigeria et a jugé le gouvernement responsable de ne pas avoir réglementé les compagnies pétrolières dont les activités d'extraction de pétrole ont dégradé le delta du Niger. La Cour a estimé que le Nigeria avait violé ses obligations en vertu de la Charte (article 1) et du droit à un environnement général satisfaisant (article 24). La Cour a demandé au Nigeria de «prendre toutes les mesures efficaces, dans les plus brefs délais, pour assurer la restauration de l'environnement du delta du Niger; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de dommages à l'environnement; de prendre toutes les mesures pour que les auteurs des dommages à l'environnement répondent de leurs actes»⁵⁷. Il semble qu'aucune affaire impliquant des atteintes aux droits humains ou à l'environnement par une entreprise dans l'un des trois pays du projet Vigilance n'a été portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO.



Conclusion

Cet état des lieux fait donc écho, pour ce qui est du Bénin, du Sénégal et du Togo aux propos suivants : « les gouvernements africains ont pris des engagements envers de nombreux instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux qui touchent à une variété de préoccupations en matière de droits de l'Homme. Cependant, la mise en œuvre et l'application de ces engagements au niveau national ne sont pas réalisées de manière efficace sur tout le continent »⁵⁸.

De manière générale les pays d'Afrique de l'Ouest, et le Bénin et le Togo notamment, sont peu présents dans les espaces de travail continentaux et internationaux qui visent à renforcer l'encadrement des pratiques des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

Concernant l'accès à la justice pour les victimes d'atteintes aux droits humains ou à l'environnement par des entreprises au Bénin, au Sénégal et au Togo, nous n'avons pas eu connaissance de recours judiciaires à l'échelle continentale ou internationale. Certaines se tournent plutôt vers les organes sous-régionaux ou vers des mécanismes non-judiciaires internationaux.



- 1 OHCHR, Forum africain sur les entreprises et les droits humains, 2022.**
<https://www.ohchr.org/fr/events/forums/2022/african-business-and-human-rights-forum-12-13-october-2022-accra-ghana>
- 2 PNUD, Les entreprises et les droits de l'Homme en Afrique subsaharienne : de la première décennie à la suivante, 2022.**
<https://www.undp.org/africa/publications/baseline-assessment-business-and-human-rights-africa-first-decade-next>
- 3 Brigitte Hamm, The Struggle for Legitimacy in Business and Human Rights Regulation - a Consideration of the Processes Leading to the UN Guiding Principles and an International Treaty, 2022 ; OHCHR, UNGPs 10+ – La feuille de route pour la prochaine décennie entreprises et droits humains, 2021.**
<https://link.springer.com/article/10.1007/s12142-020-00612-y>
https://static.sched.com/hosted_files/10unforumbhr2021/ee/UNGPs%2010plus%20Roadmap.pdf
- 4 OHCHR, UNGPs 10+ – La feuille de route pour la prochaine décennie entreprises et droits humains, 2021.**
https://static.sched.com/hosted_files/10unforumbhr2021/ee/UNGPs%2010plus%20Roadmap.pdf
- 5 Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Advisory note to the African group in Geneva on the legally binding instrument to regulate in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises (legally binding instrument), 2019.**
<https://achpr.au.int/en/news/communiqués/2019-11-04/advisory-note-african-group-geneva-legally-binding-instrument>
- 6 ACCA, Déclaration d'ACCA à l'occasion du 10^e anniversaire des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, 2021.**
https://rpdh-cg.org/wp-content/uploads/2021/06/declaration_de_lacca_10eme_anniversaire.pdf
- 7 On a relevé uniquement la déclaration du Togo (au nom du Groupe africain) lors de la 4^e session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme, 2018 et la Déclaration du Sénégal lors de la 6^e session, 2020.**
<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session4/Pages/Session4.aspx> https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/GeneralStatements/States/Senegal_general_statement.docx
- 8 Il s'agit des conventions suivantes : Convention 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1930), Convention 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), Convention 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949), Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951), Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé (1957), Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Les obligations de l'État sont la voie privilégiée dans les conventions de l'OIT pour lier les entreprises aux normes du travail.**
- 9 OIT, Vers plus de justice sociale : façonner l'avenir du travail en Afrique, 2019.**
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_728089.pdf
- 10 La société civile sénégalaise s'est mobilisée depuis 2006 pour que le Sénégal intègre l'ITIE. La candidature du Sénégal par le Conseil d'administration de l'ITIE a été approuvée en 2013.**
<https://itie.sn/historique/>
- 11 Le Togo a été accepté comme pays candidat à l'ITIE en octobre 2010. La première validation du Togo en vertu de la Norme ITIE a débuté le 1^{er} avril 2017.**
<https://eiti.org/countries/togo>
- 12 Christophe Le Bec, « [Tribune] Industries extractives : l'Itie ou l'illusion de la transparence », Jeune Afrique, 3 juillet 2018.**
<https://www.jeuneafrique.com/mag/578242/economie/tribune-industries-extractives-litie-ou-lillusion-de-la-transparence/>
- 13 Accountability Counsel & ACCA, Redevabilité en Afrique - Effets préjudiciables des flux financiers internationaux et stratégies de soutien à l'accès au recours par les communautés, 2020.**
<https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2020/12/redevabilite-en-afrique-web.pdf>
- 14 Ces mécanismes ne sont pas vraiment « indépendants » : ils sont indépendants du personnel d'une institution, mais relèvent de la direction de cette institution et sont financés par elle. *Idem*.**
- 15 Le PCN français a été saisi en novembre 2010 par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au sujet des activités du groupe ACCOR, multinationale française de l'hôtellerie, dans 3 hôtels en Ontario au Canada et un hôtel au Bénin. La saisine concernait la liberté d'association et la négociation collective prévues par le chapitre emploi des Principes directeurs. La procédure a été conclue sans entente entre les parties. Le PCN a constaté le non-respect des Principes directeurs et fait des recommandations. Le PCN a fait un suivi entre 2013 et 2015 et a publié un communiqué de suivi le 2 avril 2015, lequel constatait le respect des recommandations du PCN. « Il a remercié les parties de leur coopération et leur transparence. Par ailleurs, il a noté que le groupe ACCOR avait actualisé sa charte éthique et de RSE afin de sensibiliser les directions de ses hôtels au dialogue avec les parties prenantes ». Nous n'avons pas plus d'informations sur la suite de cette procédure.**
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-groupe-accor-au-benin-et-au-canada>
- 16 Sherpa, Cahier de propositions pour réguler les multinationales, 2021.**
<https://www.asso-sherpa.org/cahier-des-propositions-pour-reguler-les-multinationales>
- 17 Accountability Counsel & ACCA, *Ibidem*.**
- 18 OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.**
<https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>
- 19 GIJTR, Le rôle du secteur privé dans les processus de justice transitionnelle en Afrique, 2021.**
<https://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/misc/french-rol-role-of-the-private-sector-transitional-justice-africa-report-june-2021.pdf>
- 20 OHCHR, Table-ronde « Africa Region: Progress over the next decade of implementing the UNGPs - Regional trends and dialogue », 10^e Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'Homme, 1^{er} décembre 2021.**
<https://www.ohchr.org/fr/events/forums/2021/10th-un-forum-business-and-human-rights>
- 21 Par exemple : Industriall, Les syndicats demandent à l'Union africaine d'inclure des dispositions relatives au travail dans sa politique relative aux entreprises et aux droits humains, 2023.**
<https://www.industrial-union.org/fr/les-syndicats-demandent-a-lunion-africaine-dinclure-des-dispositions-relatives-au-travail-dans-sa>
- 22 PNUD, *Ibidem*.**
- 23 Union africaine, Agenda 2063, 2013.**
<https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>
- 24 Union africaine, *Idem*.**
- 25 Union africaine, *Idem*.**
- 26 OIT, *Ibidem*.**
- 27 Union africaine, Vision du Régime Minier de l'Afrique, 2009.**
<https://au.int/sites/default/files/documents/30995-doc-africaminingvisionfrench.pdf>
- 28 Oxfam, De l'aspiration à la réalité – Analyse de la Vision minière africaine, 2017.**
<https://oi-files-d8-prod.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/bp-africa-mining-vision-030317-fr.pdf>
- 29 Sherpa, Réaction publique de Sherpa au Plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises, 2017 ; Sherpa, Evaluation du Plan National d'Action pour la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme et aux entreprises, 2019.**
<https://www.asso-sherpa.org/reaction-publique-de-sherpa-plan-national-daction-mise-oeuvre-principes-directeurs-nations-unies-relatifs-aux-droits-de-lhomme-aux-entreprises>
https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2019/03/Avis-pour-la-CNCDH-VF_3_compressed-3_compressed-2.pdf
- 30 Union africaine, Traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA.**
<https://au.int/fr/treaties/depositedby/13>
- 31 Accountability Counsel & ACCA, *Ibidem*.**



- 32** Matthieu Millecamps, Marième Soumaré, « Justice : quand les États tournent le dos à la Cour africaine des droits de l'homme », *Jeune Afrique*, 7 mai 2020 : « La CADHP, en lien avec la Commission de l'UA, est en train de réfléchir à un moyen de mieux faire respecter ses ordonnances et ses arrêts. Nous avons fait le constat que la plupart des décisions n'étaient pas appliquées, reconnaît Sylvain Oré. Il faut mettre en place un mécanisme de sanctions plus efficace, pour que les décisions de la Cour soient considérées comme des décisions de l'UA ». <https://www.jeuneafrique.com/940946/societe/justice-quand-les-etats-tournent-le-dos-a-la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme/>
- 33** Pour le Bénin, « la décision qui a motivé ce retrait est celle que la CADHP a rendue dans le cas d'un litige opposant un opérateur économique béninois à la Société générale, en juillet [2019]. Sa décision portait atteinte aux intérêts du pays, à un moment où nous essayons de rendre le Bénin plus attractif », explique le ministre de la Justice béninois Séverin Quenum ». *Idem*.
- 34** FIDH, Corporate Accountability for Human Rights Abuses – A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms. <https://corporateaccountability.fidh.org/>
- 35** Union africaine, Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré – Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme, 2019 <https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-sl-PROTOCOL%20ON%20AMENDMENTS%20TO%20THE%20PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf>
- 36** GIJTR, *Idem*. ; Amissi Melchiade Manirabona, La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales : propositions en vue du renforcement de ce régime inédit, 2018.
- 37** A noter que la proposition d'élargir la compétence de la CAJDH génère un certain nombre d'inquiétudes et de répercussions. Selon Amnesty International, en raison de l'extension de son champ de compétence, la Cour pourra difficilement remplir son mandat de façon efficace et efficiente avec un effectif de 16 juges. En outre, on peut se demander si l'Union africaine aura les ressources nécessaires pour que la CAJDH fonctionne efficacement. Enfin, la clause d'immunité intégrée dans le Protocole de Malabo viole le consensus et les pratiques existant au niveau international en accordant l'immunité aux chefs d'État et aux hauts fonctionnaires. Amnesty International, Malabo Protocol: legal and institutional implications of the merged and expanded African court – Snapshots, 2017. <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/2021/05/AFR0161372017ENGLISH.pdf>
- 38** Accountability Counsel & ACCA, *Idem*.
- 39** Banque africaine de développement, Projets et opérations. <https://www.afdb.org/en/projects-and-operations?page=2>
- 40** Accountability Counsel & ACCA, *Idem*.
- 41** RINADH, Entreprises et droits de l'Homme. <https://www.nanhri.org/fr/>
- 42** On parle ici de la Commission béninoise des droits de l'Homme, de la Commission nationale des droits de l'Homme (Togo) et du Comité sénégalais des droits de l'Homme. PNUD & RINADH, Étude sur l'état des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) en Afrique, 2016. [https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/fr/%C3%89tude%20sur%20l%E2%80%99%C3%A9tat%20des%20Institutions%20nationales%20des%20droits%20de%20L%E2%80%99Homme%20\(INDH\)%20en%20Afrique.pdf](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/fr/%C3%89tude%20sur%20l%E2%80%99%C3%A9tat%20des%20Institutions%20nationales%20des%20droits%20de%20L%E2%80%99Homme%20(INDH)%20en%20Afrique.pdf)
- 43** Données recueillies lors de différents entretiens avec des acteurs nationaux et internationaux.
- 44** Pour plus d'information sur le rôle des INDH africaines en ce qui concerne la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement, voir : RINADH, Enquête auprès des membres du RINADH sur les entreprises et les droits de l'Homme & les océans durables, 2021. <https://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/enquete-aupres-des-membres-du-rinadh-sur-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme-les-océans-durables.pdf>
- 45** CEDEAO, Directive C/DIR.3/5/09 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, 2009.
- 46** CEDEAO, Règlement C/REG.3/5/09 relatif au développement des ressources minérales et à l'organisation du secteur minier dans l'espace CEDEAO, 2009.
- 47** CEDEAO, Acte additionnel A/SA.16/02/12 portant adoption de la politique de développement des ressources minérales de la Cedeao (Pdrmc), 2012.
- 48** CEDEAO, Les ministres des mines et des hydrocarbures des États membres de la CEDEAO adoptent des textes communautaires visant à harmoniser et renforcer le secteur de la géo-extraction dans la région, 28 novembre 2022. <https://www.ecowas.int/les-ministres-des-mines-et-des-hydrocarbures-des-etats-membres-de-la-cedeao-adoptent-des-textes-communautaires-visant-a-harmoniser-et-renforcer-le-secteur-de-la-geo-extraction-dans-la-region/?lang=fr>
- 49** Jana Todorovic, La responsabilité des entreprises transnationales en matière des droits de l'Homme dans les pays en développement : Le domaine minier en Afrique de l'Ouest, 2019-2020. https://ihe.assas-universite.fr/sites/default/files/ihei/fichiers/memoire_jana_todorovic_0.pdf
- 50** UEMOA, Bulletin officiel de l'Union 117, 2^e trimestre 2023. <https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/bulletin-officiel-ndeg-117-2eme-trimestre-2023.pdf>
- 51** Le traité OHADA a été signé le 17 octobre 1993, en marge du V^e Sommet de la Francophonie, par les chefs d'État et de gouvernements puis déléguations des pays francophones et entré en vigueur en 1995. Ce traité a été révisé à Québec au Canada en 2008 et est entré en vigueur le 21 mars 2010.
- 52** C. Thibierge, La force normative : naissance d'un concept, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 2009 ; K. Benyekhlef, Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation, Montréal, Éditions Thémis, 2008 ; Th. Berns, « Si les entreprises ont une âme », in Th. Berns et al., Responsabilités des entreprises et corégulation, Bruxelles, Bruylant, 2007 ; J. Chevallier, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue de droit public*, 1998.
- 53** L'article 1^{er} du Traité OHADA énonce l'objet de celui-ci qui est l'harmonisation du droit des affaires par l'adoption de règles communes qualifiées par l'article 5 d'actes uniformes. Les Actes uniformes déjà adoptés sont relatifs (1) au droit commercial, (2) au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), (3) au droit des sûretés, (4) aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, (5) à la procédure collective d'apurement du passif, (6) au droit de l'arbitrage, (7) à l'organisation et à l'harmonisation de la comptabilité des entreprises, (8) aux contrats de transport des marchandises par route et (9) au droit des sociétés coopératives.
- 54** Diawara Karounga, Lavallée Sophie, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace Ohada : pour une ouverture aux considérations non économiques », *Revue internationale de droit économique*, 2014/4. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-4-page-431.htm>
- 55** Téné Thierry, « Déployer une culture RSE en Afrique », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2019/3. <https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2019-3-page-76.htm>
- 56** Africa Mutandi, Webinaire « RSE dans l'OHADA », 6 mai 2021. <https://africamutandi.com/rse-dans-lohada-retrouvez-le-replay/>
- 57** Cour de justice de la CEDEAO, Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) vs. Nigeria.
- 58** DIHR & ICAR, National Action Plans on Business and Human Rights - A Toolkit for the Development, Implementation, and Review of State Commitments to Business and Human Rights Frameworks, 2014. <https://icar.ngo/wp-content/uploads/2021/04/DIHR-ICAR-National-Action-Plans-NAPs-Report3.pdf>



Au Bénin



Dans le cadre du projet Vigilance avec la contribution de

RSE BÉNIN



Changement social Bénin (CSB)



Nature tropicale ONG



RSE et Développement



I	Contexte économique, social et politique	32
1.	Contexte socio-économique	32
2.	Contexte politique et espace civique	35
II	Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement	36
III	Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement	38
1.	Le droit foncier	38
2.	Le droit de l'environnement	41
3.	Le droit du travail	48
4.	L'obligation de contribution au développement	51
	Conclusion	52

Ce chapitre a été rédigé en janvier 2023. Il a été mis à jour avec des actualités de 2023. Il ne prend pas en compte les évolutions de 2024. Ce chapitre est le deuxième chapitre du rapport « Responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement au Bénin, au Togo et au Sénégal » : il peut être lu, imprimé et utilisé indépendamment des chapitres précédent et suivants.

Le projet Vigilance bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement. Néanmoins, les idées et les opinions présentées ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD. RSE et Développement a bénéficié dans le cadre de ce projet du soutien de la Région Bretagne et de la Fondation Friedrich Naumann - Sénégal. Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement leurs propres opinions.

Légende



Points de vigilance

Au Bénin, au Sénégal et au Togo, les politiques de développement s'appuient sur le secteur privé pour renforcer ou développer les secteurs moteurs de croissance. Or, ces politiques ne garantissent pas toujours la protection des droits humains et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques.



Secteurs économiques à risque

Au cours du projet Vigilance, les organisations de la société civiles impliquées ont identifié des secteurs économiques présentant des risques spécifiques en matière de non-respect du droit foncier, du droit de l'environnement, du droit du travail et de l'obligation de contribution au développement local par les entreprises. Certains secteurs sont particulièrement mis en avant car ils présentent des risques transversaux à ces quatre domaines.



Opportunités de plaidoyer et de recours

L'objectif du projet Vigilance était de favoriser la mise en place de politiques publiques plus protectrices et à terme, de permettre le renforcement des cadres juridiques nationaux afin qu'ils soient plus protecteurs des travailleurs et travailleuses, des communautés et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques. Cet état des lieux identifie des actions de plaidoyer qui pourraient être menées par les organisations de la société civile béninoises, sénégalaises et togolaises et des recours possibles pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises.



Exemples de recours et mobilisations

Les organisations de la société civile béninoises, sénégalaises et togolaises se mobilisent, avec les personnes et communautés directement affectées, pour mettre un terme à des atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises. Aux côtés des victimes, elles ont parfois déjà saisi la justice ou des mécanismes de recours non-judiciaires pour prévenir ces atteintes, afin que les responsables soient sanctionnés ou pour obtenir réparation des préjudices subis.

I.

Contexte économique, social et politique

1. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Le Bénin est un pays en pleine transformation socio-économique et dans une dynamique de relance économique. Il est récemment passé de «pays moins avancé» à «pays à revenu intermédiaire» selon la classification de la Banque mondiale, et en 2021, la croissance du PIB réel a atteint environ +5,5 %¹. Cette transformation passe par des investissements conséquents dans les infrastructures (énergie, eau, routes, numérique, centres de santé, centres d'éducation et de formation, sport, etc.), le développement des secteurs considérés comme porteurs de croissance, présentés ci-dessous, et une volonté de diversification de l'économie. Les secteurs dynamiques de l'économie béninoise sont le coton, le bâtiment et les travaux publics (BTP) et le port autonome. Avec des variations selon les années, le secteur primaire, porté par l'agriculture représente environ 30 % du PIB, l'industrie 17 % (dont 6 % pour les industries agroalimentaires et 5,7 % pour le BTP) et les services 53 %².

L'agriculture est un secteur clé de l'économie béninoise (coton, manioc, maïs, igname, mil, sorgho, palmier à huile, bois de teck, ananas, noix de cajou, riz): elle occupe plus de 50 % de la population active et fournit 80 % des recettes d'exportation³. La part du secteur agricole a progressivement diminué au profit du secteur industriel, témoignant ainsi de l'amorce de la transformation structurelle de l'économie. Le Plan National de Développement (PND) 2018-2025 vise une plus grande industrialisation, notamment à travers le développement de l'agro-industrie. Différentes expériences internationales ont montré que le développement de l'agro-industrie est un facteur de risques en termes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. Le CCFD-Terre Solidaire identifie 5 risques caractéristiques à l'agro-industrie: les risques d'accaparement des terres et de l'eau, les risques de violation des droits des populations paysannes, les risques pour la biodiversité, les risques pour l'environnement et la santé, les risques pour celles et ceux qui défendent les droits des paysans et de l'environnement. D'où l'importance qu'un cadre politique et juridique existe et soit effectif pour encadrer cette transformation structurelle de l'économie⁴.

Par ailleurs, une zone **économique spéciale (ZES)**, la Zone industrielle de Glo Djibé (GDIZ pour son sigle en anglais) a été créée en 2019, à 45 km de Cotonou⁵. Les ZES sont des zones géographiques au sein d'un territoire, dans lesquelles le cadre juridique est plus attractif que le cadre juridique national afin d'attirer des investisseurs, nationaux ou étrangers, dans le but de développer l'économie nationale. La GDIZ



est dédiée à la transformation locale de produits agricoles tels que le coton, les noix de cajou, l'ananas, les noix de karité. Elle ambitionne de « susciter un investissement d'au moins 1,4 milliard de dollars au cours de sa première phase de développement, ainsi que la création de plus de 300 000 emplois directs d'ici 2030 »⁶. Selon l'International Institute for Environmental and Development (IIED), « les zones économiques spéciales se sont rapidement développées au cours des 20 dernières années, dans de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire désireux d'attirer des investissements privés pour le développement industriel. Mais alors que de nombreux débats se sont concentrés sur leurs performances économiques et leurs facteurs de réussite, des inquiétudes existent liées aux expropriations foncières, aux mauvaises conditions de travail et aux pertes de recettes publiques »⁷.

En plus des industries agro-alimentaires, le **secteur industriel** repose sur les autres industries manufacturières et les BTP. Le secteur de l'industrie est dominé par les établissements de transformation du bois et de l'ameublement, d'imprimerie, d'industrie chimique, d'industrie extractive, d'industrie lourde et ouvrage en métaux, d'industrie textile, d'industrie de fabrication de verre et matériaux de construction. En dehors des industries cotonnières, textiles et agroalimentaires, une bonne partie des unités industrielles du Bénin mènent leurs activités sur la zone côtière. Dans le cadre du projet Vigilance, les OSC impliquées ont identifié le **secteur du BTP** comme un secteur particulièrement à risque en termes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement.

Le Bénin n'est pas un pays très riche en ressources minières ce qui explique qu'il y a peu d'entreprises installées dans ce secteur, en dehors des cimenteries. Toutefois, des gisements ont été découverts. Ces ressources minières (fer, or, phosphate, calcaire, argile, sable de verrerie et marbre) sont jusqu'à présent faiblement exploitées mais « le choix fait par le Gouvernement est de consolider la base de l'Économie Nationale à travers la promotion des ressources minérales (...). Prenant en compte les préoccupations du Gouvernement relatives à la promotion du secteur des mines au Bénin, le ministère des Mines, de l'Énergie et de l'hydraulique a élaboré un programme de valorisation des ressources minières en commençant par les potentialités les plus sûres. Il s'agit notamment de l'or et des pierres ornementales »⁸. Le Bénin compte actualiser son code minier pour s'aligner sur les tendances des réformes effectuées au cours de ces dernières années par les différents pays de la sous-région.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Participation de la société civile dans la révision de la loi 2006-17 portant code minier et fiscalités minières.

Entre 1982 et 1990, le Bénin a été un pays producteur de pétrole avec un rendement marginal. Depuis lors, les efforts du Bénin pour se repositionner sur ce marché se sont soldés par quelques échecs. Mais le Bénin a récemment redéfini son cadre législatif, avec l'adoption de la loi 2019-06 portant code pétrolier en République du Bénin « dont l'objectif principal est de faciliter l'investissement en améliorant le climat des affaires et de relancer la prospection et l'exploration pétrolières », selon le Ministère de l'Eau et des Mines⁹. Cette nouvelle politique amène un nouveau cycle de signatures de licences d'exploration¹⁰.





Par ailleurs, en janvier 2019, le Bénin et le Niger ont signé un accord bilatéral pour la construction et l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par oléoduc. L'objectif est d'écouler du pétrole extrait d'Agadem (Niger) sur le marché international, via le port de Sèmè-Podji au Bénin: «ainsi, d'une certaine manière, la construction du nouvel oléoduc marque un retour du Bénin dans le secteur pétrolier. S'il se contentera dans un premier temps d'être une zone de transit, le pays n'abandonne pour autant ses ambitions de redevenir un jour un producteur de pétrole»¹¹. Nous ne développerons pas davantage ce sujet car il n'a pas été priorisé par les OSC participant au projet Vigilance même si la construction (désormais achevée) et la mise en service de l'oléoduc ont soulevé et continuent de soulever des préoccupations en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

Le Bénin cherche également à briser sa dépendance et son déficit chronique en termes d'énergie. Plusieurs projets et programmes sont en cours ou en préparation pour accroître l'offre d'électricité (par exemple à travers la construction d'une centrale thermique ou en développant la production hydroélectrique). Dans le cadre du projet Vigilance, les projets ne sont pas ressortis dans l'analyse des atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises, menée par les OSC béninoises impliquées.

Le Bénin cherche donc à attirer et augmenter l'implantation d'investisseurs internationaux et de multinationales sur son territoire, où on retrouve actuellement en majorité des filiales d'entreprises chinoises, nigérianes et françaises. Il considère s'être «révélé au monde comme un pays attrayant et incitatif pour l'investissement productif d'emplois et de revenus grâce aux réformes opérées sur l'environnement des affaires ainsi que sur le cadre macro-économique et budgétaire»¹².

Malgré ces transformations, le Bénin se classe au 163^e rang sur 188 pays de l'Indice de développement humain et en 2021 le taux de pauvreté nationale était à 38,5 % avec un taux de chômage de 2,4 % mais un niveau de sous-emploi à 72 % et 90,1 % d'actifs dans l'économie informelle.



Dans ce contexte de transformation économique, un cadre politique et juridique existe pour encadrer les pratiques des entreprises et limiter les atteintes qu'elles peuvent porter aux droits humains et à l'environnement. Ainsi, le Bénin est par exemple reconnu pour sa législation environnementale. Pourtant, des limites persistent et inquiètent des organisations de la société civile. En effet, la législation en matière de protection des droits humains et de l'environnement est peu respectée et il est difficile pour les organisations d'accéder à certaines informations.

D'autre part, la manière d'améliorer le climat des affaires¹³ et d'attirer des investissements étrangers est préoccupante dans la mesure où elle passe, avec l'adoption de la loi sur l'embauche de 2017¹⁴, par une flexibilisation du travail et une régression des droits des travailleurs et travailleuses.

Ces transformations économiques se font par ailleurs dans un contexte d'allégation de faits de corruption. Ainsi, le Comité DESC de l'ONU « tout en se félicitant de la loi de 2011 contre la corruption [relève dans une communication de 2020] que l'Autorité nationale de lutte contre la corruption ne disposait toujours pas des moyens d'assurer son fonctionnement. De plus, les lanceurs d'alerte ne sont pas suffisamment protégés en cas de dénonciation de cas de corruption. Le Comité est en outre informé de cas avérés de corruption de la part des entreprises privées de collecte des déchets et des agents des entreprises publiques chargées de la distribution d'eau et d'électricité (2020) »¹⁵.



POINTS DE VIGILANCE

- Développement de l'agro-industrie
- Développement de zones économiques spéciales
- Développement de grands projets d'infrastructure
- Développement de l'exploitation minière

2. CONTEXTE POLITIQUE ET ESPACE CIVIQUE

Si le Bénin est considéré comme un pays avec un régime politique stable, son caractère démocratique est questionné depuis l'arrivée au pouvoir du président en fonction. La régression démocratique et la dérive autoritaire dénoncées par certains observateur-riche-s¹⁶ se font jour à travers des réformes du système électoral et partisan qui favorisent la fermeture de l'espace politique, et à travers l'arrestation de journalistes et de membres de l'opposition. L'indépendance de la justice est par ailleurs questionnée, notamment dans le document présentant le PND qui parle de « la non-indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif, conduisant à une justice sélective »¹⁷.



II.

Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement

Les points clés du **PND 2018-2021**¹⁸ et du **Programme d'action gouvernemental (PAG) 2021-2026**, ont été présentés dans la première partie. Si le PND 2018-2025 est structuré autour des thématiques majeures i) capital humain et bien-être des populations, ii) productivité et compétitivité économiques, l'environnement, les changements climatiques et le développement des territoires, et iv) gouvernance, il n'inclut pas de mention spécifique ni à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement, ni à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Il en va de même pour le PAG 2021-2026.

Par ailleurs, il n'existe pas de plan national relatif aux droits humains et le Bénin ne fait pas partie des pays d'Afrique de l'Ouest ayant commencé à élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et droits humains. Dans le rapport annuel 2021¹⁹ de la **Commission béninoise des droits de l'Homme**, institution chargée de la promotion et de la protection des droits humains depuis 2018, aucun paragraphe spécifique n'a traité de possibles atteintes aux droits humains et à l'environnement par les entreprises. Ce domaine n'est donc pas encore considéré comme prioritaire par les institutions béninoises.

De même, lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Bénin en 2023, seuls trois points ont été présentés dans la « Compilation de renseignements » établie par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme dans le paragraphe 11 « Développement, environnement, et entreprises et droits de l'Homme »²⁰. Le premier évoque « la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [au Bénin] de tenir pleinement compte des obligations qu'imposait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Bénin et de garantir le plein exercice des droits qui y étaient énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le cas échéant avec l'aide et la coopération de la communauté internationale ». Le second recommande au Bénin « de renforcer l'Autorité nationale de lutte contre la corruption ». Le dernier exhorte le Bénin « à lutter contre l'usage abusif des pesticides ». En plus d'une mention au « travail forcé dans les mines, carrières, marchés et fermes s'agissant des garçons, notamment dans les zones d'extraction de diamants », aucun point ne fait mention d'autres secteurs économiques à risque en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement.



Dans les recommandations acceptées par l'État béninois, aucune n'est directement liée à la question « Entreprise, droits humains et environnement », même si plusieurs recommandations relatives à la lutte contre l'exploitation économique des enfants et au renforcement de la lutte contre la corruption ont été acceptées²¹.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Lors du prochain EPU, intégrer des constats et recommandations sur le sujet « Entreprises, droits humains et environnement » dans l'objectif qu'elles soient acceptées par l'État béninois.

La question du respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises est donc peu appréhendée par les institutions béninoises, mais également par les institutions internationales présentes au Bénin. Lorsqu'elle l'est, c'est à travers le concept de RSE, bien que celle-ci soit également un sujet relativement nouveau au Bénin, et en donnant un rôle protagoniste au secteur privé. Actuellement, la pratique de la RSE au Bénin est surtout le fait des filiales de multinationales qui doivent respecter les normes internationales et de leurs financeurs²². Dans les entreprises béninoises qui la pratiquent, la RSE est surtout conçue comme dons aux populations environnantes sans qu'il y ait de véritable compréhension des conséquences que leurs activités peuvent avoir, ni une volonté de prévenir et réparer les atteintes potentielles aux droits humains et à l'environnement. Ainsi, la RSE est souvent pensée de manière restrictive comme une action caritative ou philanthropique, non-participative et hors du cœur de métier de l'entreprise.

Selon le directeur de cabinet du ministre d'État chargé du Développement et de la coordination de l'action gouvernementale, Abdoulaye Bio-Tchané « le gouvernement du Bénin depuis quelques années travaille à mettre en place un cadre favorable, propice pour l'émergence des pratiques RSE »²³. Une charte sur la RSE a été adoptée en 2020 sous l'impulsion d'institutions béninoises, du Conseil national du patronat du Bénin (CNP-Bénin) et d'OSC, dont RSE BÉNIN²⁴. Cette charte reste une initiative volontaire du secteur privé. Pour les acteurs impliqués, « il est très clair que ce qui est au cœur de la mise en œuvre de la RSE reste l'entreprise », tandis que le gouvernement est « dans son rôle de régulateur, un rôle de facilitateur ». Depuis 2023, le gouvernement encadre les échanges en vue de l'élaboration d'une politique nationale RSE (PNRSE) pour réguler la pratique de la RSE au Bénin. L'objectif de cette politique serait d'être un cadre global incitatif pour les entreprises quel que soit leur statut juridique et qu'elles soient nationales ou internationales.



III.

Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement

En 2019, Sherpa et ses partenaires béninois ont rédigé un état des lieux du droit béninois, en se concentrant sur quatre domaines pertinents en matière de protection des droits humains et de l'environnement par les entreprises: le droit foncier, le droit de l'environnement, le droit du travail et les obligations de contribution au développement par les entreprises. Nous présentons ici les points clés de la législation béninoise en vigueur en 2019²⁵, ainsi que les réformes principales ayant eu lieu depuis lors. Pour chaque matière juridique présentée, sont soulignées les préoccupations et atteintes potentielles aux droits humains et à l'environnement par secteur d'activité, relevées par les OSC béninoises ayant participé au projet Vigilance.

1. LE DROIT FONCIER

Au Bénin, l'État et les collectivités territoriales doivent assurer un accès équitable aux terres pour l'ensemble des acteurs, personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé, **sécuriser les droits réels immobiliers** établis ou acquis selon la coutume et organiser la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux ou coutumiers légitimes des populations²⁶. Le processus de sécurisation des titres fonciers est particulièrement simple au regard d'autres législations. Toute personne titulaire de l'un quelconque au moins des droits coutumiers, et désireuse de se faire délivrer un titre opposable, adresse une demande au bureau communal de l'organe chargé de la confirmation de droits fonciers. Ce bureau, avec l'appui des structures communales et villageoises de gestion foncière, procède alors à une enquête publique et contradictoire sanctionnée par un procès-verbal. Une attestation de détention coutumière est ensuite délivrée. En parallèle, tout citoyen béninois ou citoyenne béninoise a le droit d'ester en justice pour revendication ou confirmation de son droit de propriété ou pour faire valoir ses prétentions portant sur un immeuble. Outre ce processus de sécurisation, le Bénin prévoit une définition large des **droits d'usage** reconnus aux populations locales, incluant ceux qui portent sur le sol forestier; ceux qui portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle; ceux à caractère commercial, scientifique ou



médicinal qui portent sur certains fruits et produits de la forêt. La confirmation des droits fonciers se fait principalement en milieu rural à partir du plan foncier rural. Le plan foncier rural constitue une documentation foncière publique pouvant servir de référence à tout acte ainsi qu'à toute décision judiciaire portant reconnaissance, création, mutation ou extinction de droit réel immobilier établi ou acquis selon la coutume²⁷.

La Constitution protège le droit de propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf en cas d'**expropriation pour cause d'utilité publique**²⁸. L'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique est prononcée dans les cas suivants : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, écoles et universités, travaux militaires, travaux d'urbanisme, aménagement urbain, aménagement rural, travaux de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique, aménagement et distribution de l'eau, de l'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local²⁹. Selon le code foncier, à la suite de l'acte déclaratif d'utilité publique, il est procédé à une enquête de *commodo* et *incommodo* sous l'autorité d'une commission d'enquête, présidée par la ou le ministre, la préfète ou le préfet, la ou le responsable de la région ou la ou le maire ou leur représentant-e selon les cas et composée en outre d'un-e représentant-e des populations concernées par l'expropriation et d'un-e représentant-e du ministère concerné par les opérations. Toute personne ayant intérêt peut faire valoir ses observations dans les registres ouverts dans les bureaux prévus à cet effet. L'enquête de *commodo* et *incommodo* dure un mois. Elle est constatée à la fin par le rapport du président de la commission d'enquête. Ce rapport détermine les parcelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés y est joint.

L'indemnisation doit tenir compte de l'usage courant qui est fait de la propriété ; l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; la valeur marchande de la propriété ; l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. Aux termes du code foncier, nul ne peut être privé de sa propriété que contre juste et préalable dédommagement. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées³⁰. Pour assurer une indemnisation plus rapide, un fonds de dédommagement peut être utilisé par l'État en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique³¹.

Le code foncier précise encore que les projets de développement financés par des agences internationales ou multinationales ne sauraient impliquer ou entraîner des **expulsions forcées**. Le cas échéant, l'État a l'obligation de tout mettre en œuvre, à chacune des étapes de l'exécution desdits projets de développement, pour que les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par les conventions et pactes internationaux et garantis par la Constitution soient dûment respectés. Selon le code foncier, en cas d'expulsion forcée, l'État a l'obligation d'étudier et de prendre les mesures alternatives possibles aux fins d'éviter ou de minimiser le recours à la force³².



La loi n'impose aucune obligation en tant que telle de recueillir le **consentement libre, informé et préalable (CLIP)** des communautés locales. Toutefois, concernant le secteur minier, aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface sans autorisation, dans une zone à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupes d'habitations, puits, ou édifices considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire aux termes de la loi. À défaut de CLIP et de manière générale, aux termes du code foncier, l'État et les collectivités territoriales doivent prendre toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux³³.

Par ailleurs, l'acquisition d'une terre rurale dont la superficie est comprise entre deux et vingt hectares est conditionnée par l'approbation préalable du conseil communal ou municipal, d'un projet de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales, forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservation de l'environnement ou d'une manière générale liée à un projet d'intérêt général. Au-delà de vingt et jusqu'à cent hectares, le projet de mise en valeur est approuvé par l'Agence nationale du domaine et du foncier après avis du conseil communal ou municipal. Pour une superficie supérieure à cent et inférieure ou égale à cinq cents hectares, la demande d'acquisition de terre n'est recevable que dans les conditions suivantes: a) le projet est approuvé par le conseil communal ou municipal; b) le projet a reçu l'avis favorable de l'Agence nationale du domaine et du foncier; c) le projet a reçu l'approbation du ministre en charge du foncier. Au-delà de cinq cents hectares, le projet de mise en valeur est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Le droit foncier a connu une innovation récente, avec l'adoption de la loi 2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières. La création de cette cour a pour objectif de désengorger les tribunaux d'Abomey-Calavi, Cotonou, Porto-Novo et Ouidah. Elle sera notamment responsable de gérer les situations d'expropriation pour cause d'utilité publique.



Malgré un cadre juridique relativement protecteur face aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux expulsions forcées, les OSC béninoises ont identifié plusieurs situations dans lesquelles les indemnités et compensations semblent insuffisantes. Plusieurs procédures d'indemnisation sont en cours ou terminées, mais il y a peu d'information disponible pour s'assurer du respect des droits des personnes expropriées. La question des expropriations pour cause d'utilité publique, qui sont relativement nombreuses dans le contexte de transformation et de développement économique du Bénin, pourrait être un sujet de recherche et de plaidoyer prioritaire pour les OSC qui se mobilisent en faveur de la protection des droits humains et de l'environnement dans le contexte d'activités économiques. Toutefois, il semble y avoir un fort battage médiatique de la part du gouvernement pour montrer qu'il agit dans le respect de la loi, limitant les possibilités d'obtenir gain de cause.





SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Secteur du tourisme
- Secteur des BTP
- Zones économiques spéciales



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Mener des actions de plaidoyer en faveur d'une meilleure indemnisation ou compensation des populations expropriées pour cause d'utilité publique.

2. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 27 de la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi 90-32 du 11 décembre 1999 portant Constitution de la République du Bénin, « toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le droit de le défendre. L'État veille à la protection de l'Environnement ».

Nul ne doit émettre, déposer, dégager, rejeter ou permettre l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements. La peine prévue est une amende de cinq millions à cinquante millions de francs³⁴. Toute activité susceptible de dégrader le sol, tant du point de vue physique, chimique que biologique est réglementée par décret. L'action publique est engagée contre le chef d'entreprise pour la **pollution ou le rejet de contaminants sur le sol, dans le sol et dans le sous-sol**³⁵.

La loi 2010-44 portant gestion de l'eau dispose que la **pollution des ressources en eau** est interdite. Selon cette loi, quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles à la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à douze mois et/ou d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA³⁶. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à 18 mois d'emprisonnement et à une amende à 5 000 000 de francs CFA. La loi-cadre sur l'environnement précise qu'en matière de déchets industriels, leur déversement, leur immersion dans les eaux de mer sont interdits s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques. Les infractions relatives à la pollution du milieu marin sont punies d'une amende de 100 000 000 à 1 000 000 000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 12 à 24 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur. Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation en milieu aquatique,



les promoteurs de ladite activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'État et les collectivités territoriales doivent prendre pour assurer la conservation de la ressource en eau, selon le principe pollueur-payeur. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à une amende d'un milliard de francs CFA. Afin de préserver la qualité des eaux continentales, une déclaration d'intérêt public peut concerner, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux. Aucune occupation, exploitation, construction, établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne peut être effectué ou réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation des autorités compétentes. L'autorisation n'est accordée qu'après avis technique de l'Agence béninoise de l'Environnement (ABE) qui doit faire rapport sur l'étude d'impact produite par le maître de l'ouvrage et ne concerne que l'accomplissement d'activités d'intérêt général et ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime³⁷.

Toute activité pouvant porter atteinte aux **espèces animales ou à leurs milieux naturels** est soit interdite soit soumise à l'autorisation préalable de l'administration. Par ailleurs, les forêts, publiques ou privées, sont considérées comme un patrimoine national et ne doivent pas être compromises par les utilisations économiques ou récréatives³⁸.

Toute **pollution de l'air** au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite. Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, la ou le ministre de l'Environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin après avis technique de l'ABE. La ou le ministre peut, conformément aux lois et règlements, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause et/ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire³⁹. Si la mise en demeure faite à l'entreprise reste sans effet et en cas de refus d'obtempérer, l'administration compétente doit suspendre le fonctionnement de l'installation ou les activités de l'entreprise en cause et peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier. Les tribunaux peuvent par ailleurs ordonner aux auteurs de pollution une remise en état des lieux.

Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement est tenu d'en **réparer** les conséquences et sans préjudice de l'application à son encontre des dispositions du code pénal⁴⁰. Les autorités compétentes et les décisions de justice peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état antérieur dans un délai qu'elles détermineront. Les peines prévues ne font pas obstacle au retrait ou à la révocation des certificats, permis ou autorisations⁴¹.

Selon la loi-cadre sur l'environnement, **les déchets** doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire à un niveau requis leurs effets nocifs sur la santé de l'humain, les ressources naturelles ou la qualité de l'environnement en général. De plus, tout promoteur qui exploite un établissement traitant des déchets dangereux est tenu de fournir aux autorités compétentes une analyse des déchets ou produits qu'il stocke, qu'il transforme ou dont il assure la gestion pour lui-même ou le compte de tiers. Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes. Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions légales, la ou le ministre procède d'office à leur élimination, aux frais de leurs auteurs⁴².



La loi-cadre sur l'environnement dispose que l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement béninois donnent lieu à une étude d'impact préalable⁴³. Concernant l'étendue de cette obligation, les différents textes béninois prévoient une application particulièrement large avec l'obligation de mener une **étude d'impact** sur l'environnement, que ce soit pour l'affectation et l'aménagement du sol, toute occupation, exploitation, construction ou établissement, ou au titre d'activités minières et pétrolières. Le droit béninois est à relever en ce qu'il prévoit que l'étude d'impact doit contenir l'analyse des impacts potentiels prévisibles, directs, indirects et cumulatifs du projet sur l'environnement et la vie des populations; la description et l'analyse de l'état initial du site, de son environnement naturel, et humain, portant notamment sur les ressources naturelles, le milieu construit, la population et les activités, les questions liées aux changements climatiques, les droits humains, le patrimoine culturel, susceptibles d'être affectées par le projet et l'usage que l'on fait de ces ressources; le résumé de la participation publique (consultations, audience publique); les mesures proposées pour éviter, atténuer, annuler, compenser les impacts négatifs et les risques; les mesures proposées pour maximiser ou bonifier les impacts positifs et les opportunités offertes par le projet⁴⁴. Les études d'impact sur l'environnement doivent être rendues publiques. Des infractions pénales sont prévues en cas d'activités réalisées sans étude d'impact ou en violation des critères établis. Selon la loi-cadre, est punie d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs et d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact. **L'audit environnemental** a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que l'entreprise génère ou est susceptible de générer sur l'environnement, directement ou indirectement⁴⁵.



Selon le **code minier**, la demande d'un permis d'exploitation doit être accompagnée d'un programme de protection de l'environnement et d'un schéma de réhabilitation des sites exploités issu d'une étude d'impact sur l'environnement. Le code minier prévoit aussi que si l'exploitation aura des conséquences exceptionnellement graves sur l'environnement ou les populations locales, le permis d'exploitation n'est délivré qu'après publicité et enquête publique pour déterminer les mesures à prendre afin d'éliminer ou minimiser leurs effets⁴⁶. Une **obligation générale de prévention** pèse sur le titulaire de permis ou d'autorisation, au contraire des autres législations. Ainsi, les activités minières et de carrière doivent être conduites « de manière à minimiser leurs impacts négatifs sur les populations, les usages et coutumes ancestrales ainsi que sur l'environnement ». Le titulaire d'un titre minier est tenu d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer de quelque manière que ce soit. Cette compréhension large est renforcée par le rôle des autorités : c'est le service chargé des mines qui va constater tous les dommages à réparer.

Le Décret 2001-096 a créé la **police environnementale**, organe chargé de veiller à l'application de la législation environnementale; d'informer et sensibiliser les populations sur les questions environnementales ainsi que sur la stratégie nationale de protection de l'environnement et de rechercher, constater, et réprimer les infractions à la législation environnementale et ce, concurremment avec les officiels et agents de police judiciaire et les agents habilités par des lois spéciales. À ce titre, la police environnementale peut : recevoir les plaintes concernant les nuisances et la pollution de l'environnement et prendre les mesures subséquentes en collaboration avec les structures concernées; collaborer avec tous les corps de police ainsi que toute juridiction; inspecter et contrôler les entreprises industrielles, agricoles et artisanales installées sur le territoire national et d'éventuels sites de pollution, en vue de faire respecter les normes environnementales; veiller à la mise en place au sein des entreprises et industries de systèmes de prévention et de surveillance; associer les populations au plan de lutte contre la pollution en assurant leur sensibilisation, leur information et leur formation; ordonner l'arrêt de travaux, opérations ou activités en cas d'infraction à la réglementation et aux normes environnementales; promouvoir la coopération avec la police environnementale des pays étrangers. Les OSC peuvent ainsi saisir la police environnementale, pour des plaintes ou de simples demandes. Notre état des lieux n'a toutefois pas permis de conclure si c'est une pratique des OSC béninoises, notamment environnementalistes.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Saisir la police environnementale pour faire appliquer le droit de l'environnement.

En ce qui concerne l'**accès à l'information**, le code de l'information et de la communication⁴⁷ prévoit théoriquement un large accès aux informations étatiques et précise que les agents de l'État peuvent divulguer et fournir la preuve de tous les comportements illicites au sein de l'administration publique. Sauf en cas de dénonciation diffamatoire, ils ne peuvent encourir aucune sanction administrative ou disciplinaire. L'État doit en conséquence garantir à toute personne l'accès aux sources d'informations notamment publiques (article 7). Aucun individu ne peut être interdit ou empêché d'accès (article 8). Les restrictions au droit d'accès aux informations publiques ne sont « justifiées que dans des circonstances



exceptionnelles » telles que l'intérêt public, le secret de la défense et les procédures judiciaires confidentielles⁴⁸. Dans le secteur minier, des registres des titres miniers relatif aux substances minières et aux substances de carrière et des systèmes cartographiques ouverts au public sont tenus et mis à jour par l'administration afin de pouvoir identifier chaque titre en cours de validité et fournir des informations utiles sur ces derniers aux personnes intéressées⁴⁹.

Concernant les **mécanismes de participation**, il existe deux formes de participation du public: les consultations publiques et enquêtes publiques qui rentrent dans le cadre de la réalisation des études d'impact, et l'audience publique dont l'organisation est régie par le décret n°2017-332. Les premières relèvent de la responsabilité du bureau d'études qui, par des groupes focaux, des réunions, et autres formes de regroupements des populations affectées et/ou concernées les regroupe, les informe sur le projet, ses enjeux environnementaux et sociaux et recueille leur avis. La procédure d'audience quant à elle permet aux citoyen-ne-s de participer aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie. Toute personne physique ou morale peut demander au ministre de l'Environnement de mettre en œuvre cette procédure d'audience publique sur l'environnement. Son organisation est du pouvoir discrétionnaire du ministre sur avis technique de l'ABE. Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer l'accès à l'information des citoyen-ne-s et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets ou d'exprimer leurs opinions⁵⁰.

Aux termes de la loi-cadre sur l'environnement, le gouvernement doit faciliter la création et le fonctionnement d'**associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement**, tant au niveau national que local. Ces organismes peuvent être associés aux actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière d'information, d'éducation et de communication des citoyens et citoyennes. Les associations compétentes en matière d'environnement, légalement reconnues et représentatives, peuvent mettre en mouvement l'action publique et se constituer **parties civiles** à la condition qu'elles prouvent que les faits incriminés portent préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif qu'elles représentent. Le Bénin encourage les **lanceurs et lanceuses d'alerte** en cas de contamination de l'environnement par des entreprises afin que l'État puisse sanctionner l'inaction éventuelle de ces acteurs économiques: quiconque est responsable ou a connaissance de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant doit en aviser les autorités compétentes sous peine de poursuites pénales⁵¹.



Le cadre juridique béninois semble donc protecteur en matière d'environnement, notamment avec des critères élargis pour la réalisation des études d'impact environnemental et la création d'une police environnementale, ainsi que l'existence de sanctions administratives et pénales. Toutefois, les lois ne sont pas toutes respectées, les décrets d'application ne sont pas toujours pris, et les moyens de contrôle dont disposent les institutions responsables en matière d'environnement semblent insuffisants⁵². La société civile observe que les études d'impact environnemental et social ne sont pas publiées et que le processus qui mène à leur réalisation est souvent entouré de confidentialité. Ceci limite l'organisation de la veille citoyenne et le rôle de la société civile dans la gouvernance environnementale, pourtant reconnu dans l'article 14 de Charte sur la Gouvernance environnementale.



« En matière d'environnement il y a des lois, l'arsenal juridique du Bénin est même très riche. Nous avons d'abord la Constitution du 11 décembre 90 en son article 27, nous avons ensuite une Agence Béninoise pour l'Environnement et un plan d'action, nous avons enfin une loi-cadre sur l'environnement qui relie tout cela. Les entreprises qui s'installent doivent obligatoirement faire un diagnostic sur leurs impacts environnementaux avant de démarrer les activités. Mais il est rare qu'elles obéissent à toutes les dispositions légales. En pratique, des tractations ont souvent lieu entre l'entreprise et les responsables territoriaux, pour des enjeux politiques et financiers. La population n'est pas informée et les arrangements se font à son détriment. Le respect strict du cadre législatif est donc rare. »

— Selon les termes de Yacoub Bitcho dans le manifeste
« Pour une économie africaine positive », 2021⁵³

Par ailleurs, l'étude de 2017 portant sur la RSE au Bénin, mentionnée précédemment, rapporte que « les questions environnementales sont très peu prises en compte dans le management de l'entreprise béninoise. Comme conséquences, les moyens consacrés à la prévention de risques restent limités du point de vue de l'information et de la formation ; seul l'environnement interne de l'entreprise et les abords de l'entreprise sont concernés par cette pratique de prévention des risques sans référence initiale à la RSE (...). Globalement, les effets externes des activités de l'entreprise béninoise sur l'environnement sont perçus encore limités et des initiatives à l'échelle individuelle sont engagées pour en réduire les nuisances en fonction des secteurs et branches d'activité ; mais ces initiatives relèvent plus de la rationalité économique et de la rentabilité financière que de la gestion durable des ressources »⁵⁴.

Les OSC participant au projet Vigilance ont identifié plusieurs préoccupations relatives à la protection de l'environnement par les entreprises dans le pays. La préoccupation principale relevée, en termes de protection de l'environnement mais également en termes de droit à la santé des populations, se rapporte aux pollutions engendrées par les cimenteries. En effet, les poussières dégagées par ces entreprises couvrent aussi bien les personnes que les habitations situées dans leur périmètre proche. La pollution des eaux est l'autre pollution qui préoccupe les OSC béninoises. Des unités industrielles installées dans les villes de Cotonou et de Porto-Novo génèrent des liquides (eaux de refroidissement des installations et eaux usées de production) déversés dans les eaux lagunaires et/ou en mer, sans que nous ayons trouvé d'information publique attestant que ces déversements respectent la réglementation en vigueur. Plusieurs cas spécifiques de déversement dans des eaux fluviales ont également été identifiés, notamment par des entreprises agro-alimentaires. La pollution des eaux fluviales occasionne la mort des poissons et prive les populations de leur source d'approvisionnement en eau potable. Une quatrième préoccupation relative au respect du droit de l'environnement concerne la protection de la faune. Ainsi, des projets de développement touristique ou d'infrastructure impactent négativement la préservation des tortues marines.





SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Secteur du tourisme
- Secteur du BTP, dont industrie cimentière
- Secteur agro-alimentaire

Dans certains cas, la mobilisation des riverain-e-s et de la société civile a abouti à des actions concrètes des autorités pour limiter les pollutions générées par des entreprises. Ces exemples montrent que les stratégies de mobilisation et de plaider de la société civile peuvent mener à des résultats concrets, même si un suivi est nécessaire pour s'assurer que les victoires obtenues ne deviennent pas lettres mortes.



RECOURS ET MOBILISATIONS

- Des sociétés cimentières ont fait l'objet d'une campagne de plaider des OSC. Il leur était reproché le bruit généré et la pollution atmosphérique liée à des particules suspendues dans l'air, les affections cutanées engendrées, ainsi que l'impact de cette pollution sur les femmes vendeuses de poissons en plein air dans l'un des cas. Le gouvernement a acté la relocalisation de ces entreprises.
- En 2018 des OSC béninoises, dont RSE BÉNIN, ont lancé une pétition contre une usine qui par ses activités, entraînait la pollution d'une rivière ayant des conséquences pour la faune et la flore, pour la santé des personnes et pour les activités économiques des personnes qui vivaient de la pêche. Le ministère du cadre de vie avait suspendu les activités de l'usine.



3. LE DROIT DU TRAVAIL

Au Bénin, les **contrats de travail à durée déterminée (CDD)** peuvent être renouvelés indéfiniment. À partir du quatrième terme du CDD, toute décision de non-renouvellement est précédée d'un préavis établi dans les conditions fixées au code du travail. Dans le cas où le non-renouvellement est à l'initiative de l'employeur, une indemnité de fin de collaboration est accordée à l'employé-e dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement fixée au code du travail. Le CDD est un contrat écrit⁵⁵.

En ce qui concerne les **discriminations**, selon la Constitution, l'État a le devoir d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes⁵⁶. Le code du travail précise qu'aucun employeur ne peut discriminer entre les travailleur-se-s à raison de leur sexe. Le principe « à travail égal, salaire égal » s'applique largement, sans considération de l'origine ou de la confession des salarié-e-s⁵⁷.

Le **salaire** de chaque travailleur-se est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise, conformément à une classification professionnelle déterminée. Chaque travailleur-se doit donc toujours être assuré-e de recevoir un salaire au moins égal au minimum de sa catégorie professionnelle ou de son emploi. Des majorations sont prévues pour l'ancienneté des salarié-e-s⁵⁸. Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail après avis motivé du conseil national du travail. Les conventions collectives fixent les diverses indemnités et primes relatives aux conditions d'emploi, notamment au regard du risque⁵⁹.

L'accomplissement d'**heures supplémentaires** ne peut excéder deux cent quarante heures par année civile et par salarié-e. Au-delà, l'accomplissement d'heures supplémentaires est subordonné à l'autorisation préalable de l'Inspection du Travail. Les modalités de rémunération des heures supplémentaires et heures de nuit sont fixées par les conventions collectives et ne peuvent être inférieures aux taux déterminés dans le code du travail. L'accomplissement d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée effective du travail à plus de soixante heures par semaine, ni plus de douze heures par jour⁶⁰.

Concernant les **conditions de sécurité**, pour protéger la vie et la santé des travailleurs et travailleuses, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise⁶¹.



En cas d'**accident ou de maladie**, chaque travailleur-se malade ou victime d'un accident du travail conserve son salaire, et ce pendant des périodes définies dans le code du travail selon son ancienneté. En cas d'accident du travail, l'employeur verse seulement à l'intéressé la différence entre le salaire et les allocations servies par la caisse de sécurité sociale en vertu de la réglementation sur les risques professionnels⁶².

S'agissant des **licenciements**, ils ne peuvent intervenir que pour un motif légitime. Si le licenciement est survenu pour un motif légitime sans observation de la formalité de notification de la rupture ou de l'indication du motif, ou sans que le travailleur n'ait eu la possibilité de s'expliquer, ou pendant le congé, ce licenciement irrégulier en la forme ne peut être considéré comme abusif. La juridiction du travail accorde au travailleur ou à la travailleuse une indemnité pour sanctionner l'inobservation de ces règles sans que le montant de cette indemnité ne puisse excéder deux mois de salaire brut. L'indemnité n'est due qu'à compter d'un an de travail effectif. Tout licenciement abusif du travailleur ou de la travailleuse donne lieu à réparation. La juridiction compétente peut constater l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances du licenciement. En cas de contestation, la preuve de l'existence du motif légitime incombe à l'employeur. Le montant de la réparation, ne peut être inférieur à trois mois de salaire brut ni excéder neuf mois⁶³.

Le **repos hebdomadaire** est obligatoire, il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives, il a lieu en principe le dimanche. Sauf dispositions plus favorables des conventions et accords collectifs ou du contrat individuel de travail, le travailleur ou la travailleuse acquiert droit au **congé payé**, à la charge de l'employeur, à raison de deux jours ouvrables de congés par mois de service effectif. Est puni d'une amende de 14 000 à 70 000 francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de 70 000 à 140 000 francs CFA et/ou d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, tout employeur violant les dispositions en matière de droit au congé payé d'un travailleur ou d'une travailleuse⁶⁴.

Relativement aux pressions exercées sur les travailleurs et travailleuses et au **harcèlement**, le travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré est interdit⁶⁵.

En ce qui concerne la **liberté syndicale**, les salarié-e-s ont le droit de constituer librement des syndicats dans des secteurs d'activité et des secteurs géographiques qu'ils déterminent⁶⁶. Les délégué-e-s du personnel doivent être mis-e-s en place dans les entreprises occupant au moins onze salarié-e-s⁶⁷. Le fait d'appartenir à un syndicat ne peut en aucun cas être pris en compte dans les décisions relatives à l'embauche, à la conduite, à la répartition du travail, à la discipline ou au licenciement pris par l'employeur. L'employeur ne peut exercer des pressions sur les délégué-e-s. Tout licenciement d'un-e délégué-e du personnel, titulaire ou suppléant-e, doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Inspection du Travail⁶⁸. Le code du travail reconnaît également le **droit de négociation collective**. La convention collective du travail est un accord ayant pour objet de régler les rapports professionnels entre l'employeur et les travailleur-se-s soit dans une entreprise ou un groupe d'entreprises, soit dans une ou plusieurs branches d'activités⁶⁹.

L'État reconnaît et garantit le **droit de grève**⁷⁰. L'employeur ne peut licencier les salarié-e-s pour cause de grève⁷¹. Les travailleur-se-s peuvent se mettre en grève en cas d'échec total ou partiel des négociations et après avoir transmis aux autorités compétentes un préavis de grève trois jours au moins avant le déclenchement de la grève⁷². Toutefois des barrières et restrictions juridiques sont appliquées au droit de grève (telles que l'obligation des syndicats d'informer à l'avance sur la durée de l'action de grève et le pouvoir des autorités d'interdire unilatéralement, limiter, suspendre ou cesser une action de grève). La loi 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant



et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2022 portant exercice du droit de grève a réduit le nombre maximal de jour de grève à 10 au cours d'une année et interdit à certains corps de la fonction publique de faire grève.



Comme mentionné dans la partie sur le contexte politique, on observe une régression du droit du travail au Bénin depuis l'adoption de la loi sur l'embauche de 2017, qui flexibilise le travail. Le président béninois a lui-même présenté sa politique économique devant les représentant-e-s du patronat français lors des Rencontres des entrepreneurs de France le 30 août 2022 de la manière suivante: « "Nous avons totalement dérégulé le monde du travail", a rappelé le président béninois, rappelant l'interdiction du droit de grève pour les métiers essentiels (police, santé et éducation), la limitation de ce même droit à deux jours par mois pour l'ensemble des salarié-e-s et l'absence de limitation des contrats à durée déterminée qu'un employeur peut proposer »⁷³.

La Commission béninoise des droits de l'Homme s'est préoccupée « de cette situation à la lumière de certaines lois adoptées par l'Assemblée Nationale et promulguées par le Chef de l'État qui rendent vulnérables les travailleurs/ses et les agents de l'État au Bénin. Elle souhaite le respect par le gouvernement de son engagement pris dans l'article 6 de la Charte nationale du dialogue social entre le Gouvernement, le Conseil national du patronat et les Centrales et confédérations syndicales des travailleurs du Bénin. Selon cet engagement, le Gouvernement s'oblige à consulter les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs sur tout projet de réforme ou de programme de développement, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre »⁷⁴. De même le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a exprimé « sa préoccupation sur les restrictions imposées au Bénin sur les droits des travailleurs et travailleuses depuis l'adoption de lois restreignant le droit de grève et le droit de manifester, permettant la révocation des fonctionnaires, ou encore autorisant le recours illimité aux contrats à durée déterminée (...). Des membres du Comité ont estimé que ces lois étaient contraires aux dispositions du Pacte et à celles de l'Organisation internationale du Travail (OIT) »⁷⁵.

Ces préoccupations sont partagées par 31 OSC qui les ont exposées dans le rapport alternatif thématique « Défenseur-e-s des droits humains », lors de l'EPU de 2023: « L'intervention de la loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, fait perdurer certaines préoccupations relativement à ses implications. Cette loi pose des restrictions des droits des travailleurs dont il faut s'inquiéter (...) la prise de mesures de dérégulation sociale pour rendre attractif le cadre économique aux investissements. D'où les flexibilités légales prévues dans ladite loi aux dépens des principes de droits humains convenus dans le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) à l'article 5 relativement à la non-réversibilité des droits acquis (...). Malgré la promesse faite par le Gouvernement, à l'occasion de l'examen du Bénin par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Comité DESC) en 2020, de réexaminer cette loi, qui serait une mesure temporaire, rien n'y fit à ce jour »⁷⁶.

Par ailleurs, d'autres atteintes aux droits des travailleurs et travailleuses ont été mentionnées par les OSC participant au projet Vigilance, notamment les conditions de travail à risque sans équipement de sécurité adéquat et le non-respect des obligations contractuelles (non-respect des horaires de travail, des montants des salaires et refus de payer le montant correspondant aux indemnités de licenciement).





SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Secteur du BTP, dont industrie cimentière
- Secteur portuaire
- Secteur agroalimentaire



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Mener des actions de plaidoyer en faveur de la révision de la loi sur l'embauche et de l'amélioration du droit du travail.

4. L'OBLIGATION DE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT

Le sujet de l'obligation de contribution au développement des entreprises n'est pas apparu comme le plus urgent pour les OSC béninoises participant au projet Vigilance. Le code minier prévoit que les titulaires de titres doivent, à qualification égale, employer en priorité du personnel béninois. Par ailleurs, ils sont tenus d'établir un programme de formation et de promotion annuel du personnel béninois afin de permettre son accession à des emplois spécialisés et à des postes d'encadrement. De plus, le bénéficiaire d'un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence à des entreprises béninoises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes. Aux termes du code minier, les entreprises doivent conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible les transferts de technologie au bénéfice des entreprises et du personnel béninois⁷⁷.

Toutefois, comment mentionné précédemment « dans leur grande majorité, les grandes entreprises ont encore largement tendance à développer, en annexe de leur activité principale, des actions qualifiées de « sociétales » ou « de développement » relevant davantage du domaine caritatif, marquant ainsi une radicale déconnexion entre leur cœur de métier et le développement du pays. Ces activités « annexes », de quasi-mécénat, sont financées et mises en place dans le cadre de fondations d'entreprises ou d'associations internes à l'entreprise. On assiste donc plutôt, de la part des entreprises, à des actions caritatives ponctuelles réalisées sous forme de dons et de mécénat, ou à des aides sociales octroyées au personnel sous couvert de la RSE, qu'au développement de projets d'entreprise qui ont un impact durable sur la communauté extérieure à l'entreprise »⁷⁸.



Conclusion

La protection des droits humains et de l'environnement dans un contexte économique ne semble pas être un sujet prioritaire pour les décideurs et les institutions béninoises. Lorsque ce sujet est appréhendé, il l'est à travers le concept de RSE, qui donne un rôle protagoniste au secteur privé et non au législateur.

Le contexte béninois est apparu comme un contexte d'ouverture aux investissements étrangers et de libéralisation extrêmement forte de l'économie qui conduit à une régression en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne le droit du travail et le droit de grève. Concernant le droit de l'environnement, c'est avant tout le respect et l'application des normes existantes qui font défaut. On observe un manque de transparence, des failles dans le contrôle par les autorités compétentes, et l'absence de certains décrets d'application. Enfin, une réforme du droit foncier semble nécessaire afin d'actualiser les barèmes d'indemnisation dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces éléments amènent à rappeler la responsabilité des institutions (financières) internationales et des entreprises étrangères qui en soutenant ou en mettant en œuvre les grands projets de développement du pays doivent également s'assurer de la protection des droits humains et de l'environnement.



La protection des droits humains et de l'environnement par les entreprises est peu abordée par les organisations de la société civile béninoises (à l'exception du droit du travail), qui se concentrent davantage sur la défense des droits civils et politiques ou d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Il y a peu de documentation disponible sur des situations concrètes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises. La première étape serait donc d'approfondir la documentation et l'analyse des « Secteurs économiques à risque » présentés tout au long de cet état des lieux ; tout en menant en parallèle les actions de plaidoyer listées.

En ce qui concerne l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes de violation des droits humains, il a été difficile d'obtenir des informations relatives à des contentieux menés par les OSC béninoises. Une source de préoccupation tient au fait que le Bénin s'est retiré du protocole qui permet aux ONGs et aux individus de saisir la Cour des droits de l'Homme et des Peuples issue de la charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2020⁷⁹.





POINTS DE VIGILANCE

- Développement de l'agro-industrie
- Développement de zones économiques spéciales
- Développement de grands projets d'infrastructure
- Développement de l'exploitation minière



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Secteur du tourisme
- Secteur du BTP, dont industrie cimentière
- Secteur agro-alimentaire
- Secteur portuaire
- Zones économiques spéciales



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Participation de la société civile dans la révision de la loi 2006-17 portant code minier et fiscalités minières.
- Lors du prochain EPU, intégrer des constats et recommandations sur le sujet « Entreprises, droits humains et environnement » dans l'objectif qu'elles soient acceptées par l'État béninois.
- Mener des actions de plaidoyer en faveur d'une meilleure indemnisation ou compensation des populations expropriées pour cause d'utilité publique.
- Saisir la police environnementale pour faire appliquer le droit de l'environnement.
- Mener des actions de plaidoyer en faveur de la révision de la loi sur l'embauche et de l'amélioration du droit du travail.



- 1** Données de la Banque mondiale, octobre 2021
- 2** République française, Direction générale du Trésor, ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bénin - Situation économique et financière. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BJ/conjoncture>
- 3** République du Bénin, ministère de l'Économie et des Finances, Croissance - La remontada économique du Bénin malgré la conjoncture mondiale, 2022. <https://finances.bj/croissance-la-remontada-economique-du-benin-malgre-la-conjoncture-mondiale/>
- 4** CCFD-Terre Solidaire, La vigilance au menu – Les risques que l'agro-alimentaire doit identifier, 2019. https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2019/06/2019-ccfd_la_vigilance_au_menu-digital.pdf
- 5** Son existence s'est concrétisée en 2019 par un accord de partenariat entre la République du Bénin et ARISE IIP.
- 6** GDIZ Bénin. <https://gdiz-benin.com/fr/>
- 7** Lorenzo Cotula, Liliane Mouan, IIED Briefing – Special economic zones: engines of development or sites of exploitation?, 2018. <https://www.iied.org/17481iied>
- 8** République du Bénin ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, Direction des mines et Office béninois de recherches, géologiques et minières, Exposé du Bénin, Conférence organisée par la Banque mondiale, Marrakech. Voir également l'un des objectifs du Programme d'actions du gouvernement (PAG 2021 – 2026): Développement de l'agro-industrie et valorisation du potentiel minier. https://www.gouv.bj/download/309/presentation_pag-2021-2026-seance-appropriation-06-01-2021.pdf
- 9** République du Bénin, ministère de l'Eau et des Mines, Société nationale des hydrocarbures du Bénin. <https://eau-mines.gouv.bj/structure/5/societe-nationale-hydrocarbures-benin/>
- 10** « Bénin – la société Zenith Energy s'intéresse au bloc pétrolier 1, situé au large de Sèmè », Agence Ecofin, 22 septembre 2022; « Bénin – Le singapourien Rex, inattendu reprenneur du gisement pétrolier de Sèmè », Africa Intelligence, 22 décembre 2023. <https://www.agenceecofin.com/compagnies/2209-101389-benin-la-societe-zenith-energy-s-interesse-au-bloc-petrolier-1-situe-au-large-de-seme> <https://www.africaintelligence.fr/afrique-ouest/2023/12/22/le-singapourien-rex-inattendu-reprenneur-du-gisement-petrolier-de-seme,110131925-bre>
- 11** Moutiou Adjibi Nourou, « Comment le Bénin va devenir un acteur du secteur pétrolier africain sans produire une goutte d'huile », Agence Ecofin, 26 mars 2021. <https://www.agenceecofin.com/dossier/2603-86591-comment-le-benin-va-devenir-un-acteur-du-secteur-petrolier-africain-sans-produire-une-goutte-d-huile>
- 12** Présidence de la République du Bénin, Programme d'actions du gouvernement (PAG 2021 – 2026), présentation générale. https://www.gouv.bj/download/309/presentation_pag-2021-2026-seance-appropriation-06-01-2021.pdf
- 13** Loi 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements.
- 14** Loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail.
- 15** OHCHR, Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se préoccupe de la restriction des droits des travailleurs au Bénin, 2020. <https://www.ohchr.org/fr/2020/02/dialogue-benin-committee-economic-social-and-cultural-rights-asks-about-weakening-labour>
- 16** Fondation Jean Jaurès, Hugo Logez, Dérives autoritaires et retour de l'autoritarisme en Afrique de l'Ouest, 2021; IRIS France, « Au Bénin, un cycle de régression démocratique sans précédent », 2021; ISS, David Zounmenou, Nadia Adam, Les « réformes électorales » étouffent la démocratie en Afrique de l'Ouest, 2021. <https://www.jean-jaures.org/publication/derives-autoritaires-et-retour-de-l-autoritarisme-en-afrique-de-louest/> <https://www.iris-france.org/155804-au-benin-un-cycle-de-regression-democratique-sans-precedent/> <https://issafrika.org/fr/iss-today/les-reformes-electorales-etouffent-la-democratie-en-afrique-de-louest>
- 17** République du Bénin, ministère d'État chargé du Plan et du Développement, Plan national de développement 2018 – 2025. https://www.gouv.bj/download/2/mpd-plan-national-developpement_2018-2025_final_14_janv.pdf
- 18** *Idem*. <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>
- 19** CBDH, Rapport annuel 2021.
- 20** OHCHR, Examen périodique universel Bénin – Compilation d'informations des Nations unies, 2023. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bj-index>
- 21** OHCHR, *Idem*.
- 22** Cabinet Cefif, Babatoundé L. Alain, N'ledji Gbedji Damien, Gbehou Achille, Responsabilité sociale de l'entreprise au Bénin : enjeux et perspectives de développement durable, 2017. <https://oddbenin.gouv.bj/storage/documents/1h9UVzRHhwWOYPVW2Y9sMAi4erk73Gd7RBuI7VRv.pdf>
- 23** Ambroise Ametowona, « Bénin : Le ministre d'Etat Bio-Tchané soutient la promotion de la RSE », L'Expression, 2021.
- 24** CNP-Bénin, La responsabilité sociétale des entreprises du Bénin – Charte RSE Bénin, 2020. <https://www.ecobenin.org/wp-content/uploads/Pochette-RSE-DEFINITIF.pdf>
- 25** L'état des lieux recensait les points clés des lois, décrets et conventions collectives suivants: Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin; Loi 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial; Loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement; Loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts; Loi 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune; Décret 2017- 332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale; Décret 2022-110 du 04 avril 2021 fixant les normes de qualité de l'air; Loi 2010-44 portant gestion de l'eau; Décret 2201-096 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police environnementale; Loi 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières; Loi n°2006-18 du 17 octobre 2006 portant code pétrolier (qui a été remplacée depuis par la loi 2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier); Loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail; Loi 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2002 portant
- exercice du droit de grève; Loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail.
- 26** Article 6 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017.
- 27** Articles 192 et 199 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial.
- 28** Articles 20 et 22 de la Constitution.
- 29** Article 215 du code foncier et domanial.
- 30** Articles 43, 212 et 234 du code foncier et domanial.
- 31** Articles 529, 538 et 539 du code foncier et domanial.
- 32** Articles 525 et 526 du code foncier et domanial.
- 33** Articles 125 et 385 du code foncier et domanial.
- 34** Articles 15 et 112 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 35** Articles 20 et 110 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 36** Articles 14 et 72 de la loi 2010-44 portant gestion de l'eau.
- 37** Articles 27 et 43 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 38** Articles 50-56 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 39** Articles 46 et 48 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 40** Article 15 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 41** Article 111 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 42** Articles 67, 68, 71 et 72 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 43** Article 21 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 44** Article 36 du décret 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale.
- 45** Articles 90, 94 et 122 de la loi



98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.

46 Article 35 du code minier.

47 Loi 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication.

48 PPLAAF, Bénin, 2022.
<https://www.pplAAF.org/fr/country/benin.html>

49 Article 129 du code minier.

50 Article 96 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.

51 Articles 5, 16 et 109 de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.

52 « L'absence de moyens adéquats et de personnels appropriés ne permet pas à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), administration compétente, d'effectuer des opérations d'inspections régulières ou inopinées des lieux de production, de stockage et/ou de traitement des déchets dangereux par les entreprises concernées ». République du Bénin, ministère d'État chargé du Plan et du Développement, *Ibidem*.

53 RSE et PED, Pour une économie positive en Afrique, 2021.

<https://www.rse-et-ped.info/wp-content/uploads/2021/11/RSEetPED-Manifeste-pour-une-%C3%A9conomie-africaine-positive-011221.pdf>

54 Cabinet Cefif, Babatoundé L. Alain, N'ledji Gbedji Damien, Gbehou Achille, *Ibidem*.

55 Articles 12 et 13 de la loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail.

56 Articles 26 et 36 de la Constitution.

57 Article 208 du code du travail.

58 Article 60 de la convention générale du travail.

59 Articles 126 et 210 du code du travail.

60 Articles 126, 145 et 146 du code du travail.

61 Article 182 du code du travail.

62 Article 38 du code du travail.

63 Articles 28, 29 et 30 de la loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail.

64 Articles 156, 158 et 301 du code du travail.

65 Article 3 du code du travail. Concernant le harcèlement, plusieurs lois protègent les femmes, notamment sur le lieu de travail : loi 2006-19 du 5 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes ; loi 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme.

66 Articles 79-84 du code du travail et article 31 de la Constitution.

67 Article 94 du code du travail.

68 Article 38 de la convention générale du travail et article 115 du code du travail.

69 Articles 122-128 et 286-289 du code du travail 1998 ; loi 92-010 du 16 juillet 1992 ; décret 2016- 797 du 23 décembre 2016.

70 Article 31 de la Constitution.

71 Article 264 du code du travail.

72 Articles 5 à 9 de la loi 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève.

73 « Bénin-France : Patrice Talon en opération séduction au Medef », Jeune Afrique, 30 août 2022.

<https://www.jeuneafrique.com/1373284/economie-entreprises/benin-france-patrice-talon-en-operation-seduction-au-medef/>

74 CBDH, *Ibidem*.

75 OHCHR, Déclaration, Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se préoccupe de la restriction des droits des travailleurs au Bénin, 2020.

<https://www.ohchr.org/fr/2020/02/dialogue-benin-committee-economic-social-and-cultural-rights-asks-about-weakening-labour>

76 OHCHR, Universal Periodic Review Fourth Cycle - Benin - Reference Documents, Joint submission 4, Rapport Alternatif 4, Cycle EPU Bénin, 2023.

<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/bj-stakeholders-info-s42>

77 Articles 102 et 103 du code minier.

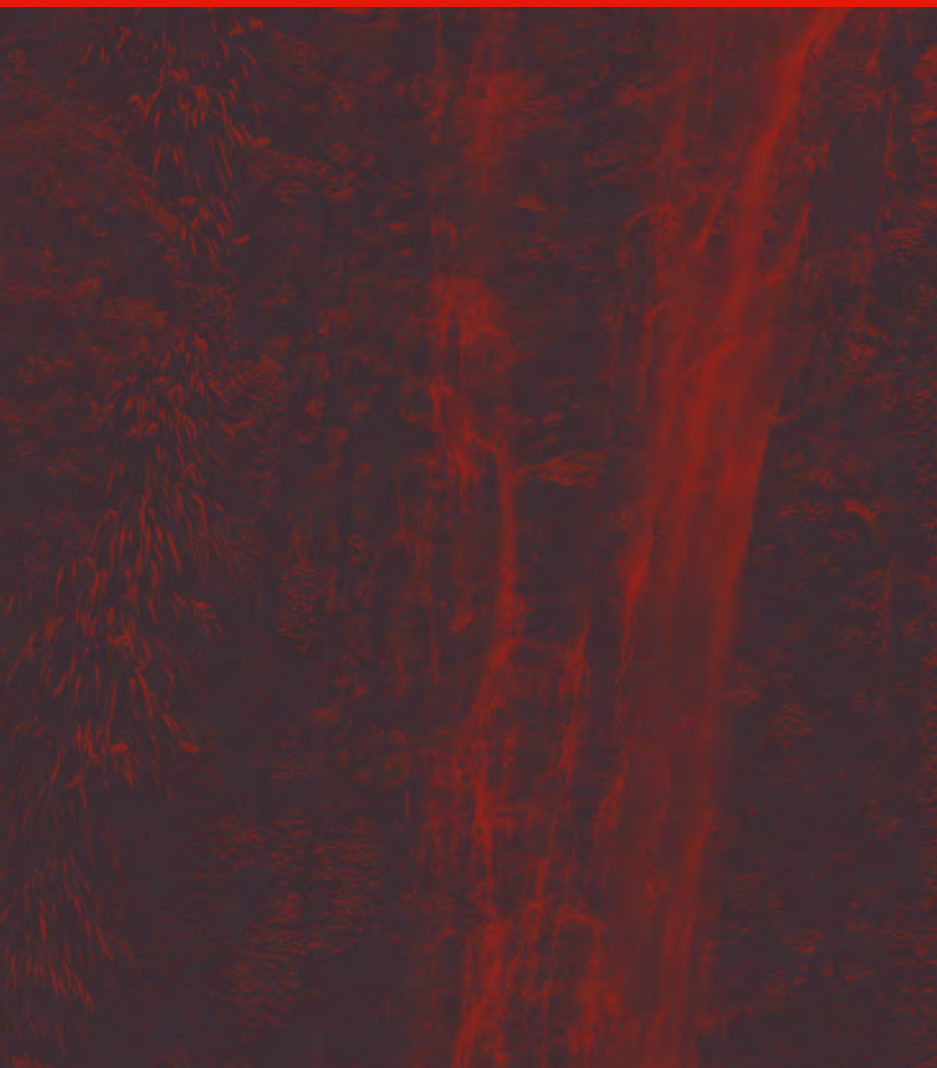
78 Cabinet Cefif, Babatoundé L. Alain, N'ledji Gbedji Damien, Gbehou Achille, *Ibidem*.

79 Le 21 janvier 2021, la Cour constitutionnelle a validé le retrait de la déclaration faite par le Bénin au titre de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Dès lors, les personnes et les ONG ne peuvent plus introduire de requêtes devant cette juridiction. Amnesty International, Bénin 2023.

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/benin/report-benin/>



Au Togo



Dans le cadre du projet Vigilance avec la contribution de

RSE et Développement Togo



Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)



Nouvelles Alternatives pour le Développement Durable en Afrique (NADDAF)



Together for change (T4C)



RSE et Développement



I	Contexte économique, social et politique	61
1.	Contexte socio-économique	61
2.	Contexte politique et espace civique	63
II	Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement	64
III	Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement	68
1.	Le droit foncier	68
2.	Le droit de l'environnement	70
3.	Le droit du travail	77
4.	L'obligation de contribution au développement	80
	Conclusion	82

Ce chapitre a été rédigé en février 2023. Il a été mis à jour avec des actualités de 2023. Il ne prend pas en compte les évolutions de 2024. Ce chapitre est le troisième chapitre du rapport « Responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement au Bénin, au Togo et au Sénégal » : il peut être lu, imprimé et utilisé indépendamment des chapitres précédents et suivant.

Le projet Vigilance bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement. Néanmoins, les idées et les opinions présentées ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD. RSE et Développement a bénéficié dans le cadre de ce projet du soutien de la Région Bretagne et de la Fondation Friedrich Naumann - Sénégal. Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement leurs propres opinions.

Légende



Points de vigilance

Au Bénin, au Sénégal et au Togo, les politiques de développement s'appuient sur le secteur privé pour renforcer ou développer les secteurs moteurs de croissance. Or, ces politiques ne garantissent pas toujours la protection des droits humains et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques.



Secteurs économiques à risque

Au cours du projet Vigilance, les organisations de la société civiles impliquées ont identifié des secteurs économiques présentant des risques spécifiques en matière de non-respect du droit foncier, du droit de l'environnement, du droit du travail et de l'obligation de contribution au développement local par les entreprises. Certains secteurs sont particulièrement mis en avant car ils présentent des risques transversaux à ces quatre domaines.



Opportunités de plaidoyer et de recours

L'objectif du projet Vigilance était de favoriser la mise en place de politiques publiques plus protectrices et à terme, de permettre le renforcement des cadres juridiques nationaux afin qu'ils soient plus protecteurs des travailleurs et travailleuses, des communautés et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques. Cet état des lieux identifie des actions de plaidoyer qui pourraient être menées par les organisations de la société civile béninoises, sénégalaises et togolaises et des recours possibles pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises.



Exemples de recours et mobilisations

Les organisations de la société civile béninoises, sénégalaises et togolaises se mobilisent, avec les personnes et communautés directement affectées, pour mettre un terme à des atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises. Aux côtés des victimes, elles ont parfois déjà saisi la justice ou des mécanismes de recours non-judiciaires pour prévenir ces atteintes, afin que les responsables soient sanctionnés ou pour obtenir réparation des préjudices subis.

I.

Contexte économique, social et politique

1. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Le Togo est un pays d'Afrique de l'Ouest couvrant une superficie de 56 600 km², bordé à l'ouest par le Ghana, au nord par le Burkina Faso, à l'est par le Bénin et au sud par le Golfe de Guinée. La population togolaise est aujourd'hui estimée à plus de 8 millions d'habitant-e-s. La structure de la population est caractérisée par une part importante de jeunes : les moins de 15 ans représentent environ 43,5 % de la population totale et les plus de 64 ans, 3,4 %¹.

En 2021, la croissance du PIB était de 5,3 %. Le secteur primaire (principalement l'agriculture) contribue au PIB à hauteur de 18,5 % (chiffres de 2020). Le secteur secondaire, qui repose en grande partie sur la fabrication de produits alimentaires, sur la construction, et sur la production et la distribution d'eau, d'électricité et de gaz, représente 22,9 % du PIB. Le secteur tertiaire centré autour du commerce, de l'activité portuaire, aéroportuaire et financière contribue à plus de la moitié du PIB (58,6 %). Le secteur informel reste largement prépondérant en totalisant plus de 50 % de la valeur ajoutée des différentes branches de l'économie². Le clinker et le ciment, les phosphates et le coton-fibre sont les trois principaux produits d'exportation aux côtés de filières émergentes (soja, sésame, etc.)³. Le Togo souhaite s'affirmer comme une économie de transit, fondée notamment sur le port autonome de Lomé. Le port de Lomé est aujourd'hui le 5^e port de conteneurs d'Afrique et le 1^{er} sur la côte ouest d'Afrique subsaharienne.

En 2018, le gouvernement togolais a lancé son **Plan national de développement (PND) 2018 – 2022**⁴ dont l'objectif global était de « transformer structurellement l'économie, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour toutes et tous et induisant l'amélioration du bien-être social ». Dans cette optique, le gouvernement togolais s'est engagé dans des réformes structurelles, juridiques et institutionnelles, visant surtout à créer un environnement propice aux affaires dans le pays (diminution du temps de création des entreprises, facilitation des démarches pour l'obtention du permis de construire, accès au crédit, transfert de propriété et diminution du délai et des coûts de raccordement à l'électricité). Le PND s'articule autour de trois axes principaux : faire du Togo un hub logistique d'excellence et un centre d'affaires de premier ordre dans la sous-région ; développer des pôles de transformation agricole, manufacturiers et d'industries extractives ; consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion⁵.



En complément, la **Feuille de route gouvernementale 2020-2025**, approuvée le 22 janvier 2021, se décompose en 3 orientations principales – le renforcement de l'inclusion, de l'harmonie sociale et de la consolidation de la paix; la création d'emplois pour les jeunes en s'appuyant sur les forces de l'économie; ainsi que la modernisation du Togo et le renforcement des structures –, déclinées en 10 ambitions et 42 projets et réformes prioritaires⁶.

Malgré ces objectifs, le Togo appartient toujours à la catégorie des pays les moins avancés, selon la classification des Nations unies (ONU), et se trouve au 162^e rang sur 189 en ce qui concerne l'Indice de développement humain⁷.

L'objectif du gouvernement togolais est d'augmenter l'investissement privé pour financer la mise en œuvre de la Feuille de route⁸. Selon le rapport *Doing Business* publié en 2020, le pays se classait parmi les dix économies qui avait le plus réformé leur réglementation pour la facilitation des affaires⁹. En 2021, «le climat des affaires togolais, tel qu'évalué par la dernière enquête *Doing Business*, indiquait une nette amélioration avec un gain de 40 places. Il s'agissait de la plus importante progression comptabilisée au niveau du continent africain sur l'année, ce qui a permis au pays de se hisser à la 97^e place mondiale sur 190»¹⁰.

Pour cela, le Togo exécute un vaste **programme de modernisation de la justice** (casier judiciaire automatisé, juridictions de droit commun, tribunaux commerciaux, etc.), selon le site officiel de la République Togolaise¹¹. Si les réformes du système judiciaire en cours ont pour objectif un meilleur accès à la justice pour les justiciables, elles apparaissent bien plus *business-friendly*¹² qu'orientées vers un renforcement de la protection des droits humains et de l'environnement dans le contexte d'activités économiques. Ainsi en 2019, a été adoptée la loi 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire. Dans le même cadre, un nouveau code de procédure civile a été adopté par l'Assemblée nationale en 2021¹³. Ce nouveau code est présenté par le gouvernement togolais et l'Assemblée nationale avant tout comme «un code qui reflète les réalités actuelles du système, le rend plus performant, et surtout améliore le climat des affaires»¹⁴. Après le code de procédure civile, le Togo va également réformer son code de procédure pénale. L'avant-projet de loi a déjà été validé en conseil des ministres en 2022¹⁵.

Ces réformes visent également à réduire la corruption et à augmenter la confiance dans la justice¹⁶. En effet, les informations dont dispose le Comité des droits de l'Homme [de l'ONU], «outre le nombre insuffisant de juges et la lenteur du système judiciaire, semblent indiquer une corruption active parmi les membres de la magistrature. Il existe une perception largement répandue dans le public selon laquelle les avocats s'adressent aux juges pour influencer l'issue des affaires, notamment dans les affaires de conflits fonciers. À tel point que, dans l'Indice de perception de la corruption 2020, le Togo est classé au 134^e rang sur 180 pays. Selon le Baromètre mondial de la corruption (2019), 55 % de togolais pensent que la justice y est corrompue et 57 % pensent que la corruption a augmenté dans les 12 derniers mois»¹⁷. Le Comité des droits de l'Homme a recommandé au Togo lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) de 2022 : «a) de renforcer la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la corruption; b) de donner aux membres du parquet et aux forces de l'ordre des moyens accrus pour lutter contre la corruption, en mettant notamment à leur disposition des programmes de formation continue et en leur allouant des ressources suffisantes; et c) de veiller à ce que tous les actes de corruption fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et à ce que les responsables, y compris les fonctionnaires au plus haut niveau de l'État et autres personnalités, soient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés comme il convenait»¹⁸. La corruption concerne également certaines entreprises multinationales implantées dans le pays¹⁹.



Dans ce contexte de transformation structurelle de l'économie et d'ouverture à l'investissement privé, un cadre politique et juridique existe pour encadrer les pratiques des entreprises et limiter les atteintes qu'elles peuvent porter aux droits humains et à l'environnement. Ainsi, le Togo est par exemple reconnu pour sa législation environnementale. Pourtant, la législation qui encadre les activités des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement semble peu respectée et son application est peu contrôlée.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Mener un plaidoyer pour que le programme de modernisation de la justice (notamment la réforme du code de procédure pénale) garantisse le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises et l'accès à la justice pour les populations affectées.

2. CONTEXTE POLITIQUE ET ESPACE CIVIQUE

Le Togo est dirigé par la même famille depuis 1967. Le président Faure Gnassingbé, au pouvoir depuis 2005, a été réélu pour un quatrième mandat en 2020. De nombreuses voix s'élèvent au niveau national comme international pour dénoncer une restriction accrue des libertés et de l'espace civique et une répression de plus en plus forte. Dans un rapport publié en 2022, le collectif Tournons la page (TLP), qui milite en faveur de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance, estime à au moins 546 le nombre de personnes arrêtées pour leurs opinions entre août 2017 et octobre 2022. Certaines d'entre elles ont été torturées en détention, d'autres en sont mortes. Selon TLP, depuis 2017, on assiste à un véritable recul de l'espace civique avec l'adoption de lois et de réformes qui ne laissent pas de place aux voix dissidentes ou indépendantes²⁰. Des médias internationaux, comme *The Economist* qui publie chaque année un indice de démocratie, font écho aux rapports de la société civile pour dénoncer l'autoritarisme du régime actuel et l'interdiction des manifestations, l'espionnage des activistes (notamment à travers le logiciel Pegasus) et le harcèlement ou la censure des journalistes. De plus, certains avant-projets de loi sont inquiétants, notamment en ce qui concerne la liberté d'association. Selon certains observateurs «le Togo promet le développement, pas la démocratie», en mettant en place «un régime autoritaire en échange d'une promesse de développement»²¹.



II.

Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement

Comme mentionné dans l'introduction, le **PND 2018-2022**, qui avait pour objectif global de « transformer structurellement l'économie, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social », ambitionnait de faire du Togo la principale plateforme économique dans la sous-région à horizon 2022²². Sur les 160 pages du PND, le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE) est mentionné trois fois, avant tout en référence à l'axe 3 (consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion). Dans les deux premières citations, la RSE est présentée en lien avec la protection sociale et l'investissement dans le capital humain. Bien que le PND prenne en compte les droits humains et les libertés publiques en tant que facteurs de cohésion sociale et de paix et que « l'ensemble des effets attendus de l'axe stratégique 3 contribue à la réalisation de ces droits et libertés »²³, la responsabilité des entreprises de respecter ces droits et l'environnement n'est pas directement établie.

Pourtant, il est mentionné dans le document du PND même que « les axes du PND couvrent des domaines variés avec des interventions d'envergure contenues dans les projets prioritaires (consolidation du port, développement du corridor logistique, création des agropoles, renforcement de parcs industriels, production d'électricité, renforcement des infrastructures de télécommunication, développement des pôles de transformation agricole, manufacturière et d'industries extractives, etc.). La réalisation de ces interventions aura certainement des impacts négatifs directs et/ou indirects à la fois sur les populations et sur l'environnement. Le gouvernement entend prendre toutes les dispositions idoines pour minimiser lesdits impacts et permettre ainsi au Togo de contribuer significativement aux objectifs de la COP 21 »²⁴. La Feuille de route gouvernementale 2020-2025 présente également plusieurs grands projets qui pourraient augmenter les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement par les entreprises. Par exemple, parmi les 42 projets et réformes prioritaires : la construction de l'autoroute de l'Unité, la construction d'un parc industriel autour du Port de Lomé, le lancement d'une unité de production d'engrais phosphatés, l'accélération de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières, l'opérationnalisation de l'Agence de promotion des investissements et de la zone franche en tant que guichet unique afin d'attirer plus d'investisseurs.



Le respect par les entreprises de leurs responsabilités sociétales dans l'exploitation des minerais est également présenté dans le PND comme un grand défi à relever : « le secteur [minier] est confronté à de grands défis qui sont : (I) la définition et la mise en place d'une approche globale incluant les éléments clés et les bonnes pratiques nécessaires à l'attraction des acteurs et investisseurs requis ; (II) la définition et la mise en place d'une approche intégrée d'exploitation des phosphates ; (III) une attractivité juridique et fiscale à optimiser dans l'intérêt du pays et des investisseurs ; (IV) l'intégration effective des évaluations environnementales et sociales dans le processus de délivrance des permis d'exploration et d'exploitation minière ; (V) la levée des freins procéduraux supposant la mise en place des procédures de permis simples et rapides, équitables et transparentes ; et (VI) le respect par les entreprises de leurs responsabilités sociétales dans l'exploitation des minerais »²⁵.

Si l'angle prioritaire du PND est l'attraction des investisseurs et des entrepreneurs, il est malgré tout un support de plaidoyer pour les organisations de la société civile (OSC) togolaises qui peuvent s'en servir pour rappeler au gouvernement ses engagements en faveur de la RSE et du respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises responsables de la réalisation des grands projets de développement et miniers. Leur plaidoyer peut également se nourrir des lacunes de ce texte politique pour en montrer les limites et promouvoir de futures politiques de développement plus protectrices des personnes et de l'environnement.

Quant à la **Feuille de route gouvernementale**, elle ouvre des opportunités de plaidoyer législatif puisqu'elle prévoit a) une réforme de la politique foncière agricole visant à vérifier, consolider et accroître la productivité des terres agricoles, b) la modernisation du code du travail afin de rendre la main d'œuvre locale plus compétitive et c) la réforme de la législation environnementale afin de réglementer sur la protection des ressources naturelles et limiter la pollution.



S'agissant du cadre politique visant la protection des droits humains, le Togo n'a pas de politique nationale spécifique en la matière, ni de plan national relatif aux entreprises et aux droits humains en cours d'élaboration.

Cependant, depuis 2015, la **Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH)** s'intéresse à la question de la RSE et de la responsabilité des entreprises en termes de respect des droits humains²⁶. En 2021, elle a pris comme engagement de sensibiliser les sociétés sur la RSE. En 2022, la CNDH a effectué une visite dans 8 entreprises. L'objectif visé était de s'enquérir des normes de sécurité et santé dans ces entreprises: « au terme de l'activité et au regard des constats faits, dans le souci de prévenir les risques et garantir aux employés les meilleures conditions de travail, la Commission a formulé pour chaque société, des recommandations allant dans le sens d'une meilleure protection des employés en milieu professionnel. Lesdites recommandations ont été également transmises au ministre de la Fonction publique, du travail et de l'emploi et à l'Agence nationale de gestion de l'environnement »²⁷. La CNDH a également organisé une rencontre d'échanges avec les acteurs clés du secteur minier de la préfecture de Yoto sur la problématique du droit à la santé en lien avec l'environnement. Il s'agissait « d'identifier les problèmes environnementaux qui minent le droit à la santé, de sensibiliser les responsables des industries extractives sur les risques liés à leurs activités et les amener à développer une stratégie de gestion des déchets dans les entreprises ». La CNDH a également participé aux réflexions du 4^e forum des institutions nationales des droits de l'homme sur le thème « Intégrer le cadre pour la protection, le respect et la réparation des entreprises et des droits de l'Homme en Afrique comme levier pour accélérer le développement du capital humain, social et économique »: « A l'issue des travaux, un projet de résolution a été présenté pour plaider en faveur de l'adoption du cadre politique de l'Union africaine sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que l'opportunité de l'opérationnalisation de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) pour faire de la question des entreprises, du commerce et des droits de l'homme, un point de discussion à chaque session publique ordinaire »²⁸.

La responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement est donc de plus en plus appréhendée par les institutions togolaises, notamment en ce qui concerne le secteur minier, bien qu'aucun cadre politique spécifique ne s'y rapporte. Cette appropriation se fait davantage à travers le concept de RSE qu'à travers les référentiels de l'approche par les droits.

Selon l'auteur de l' « Étude nationale sur l'état des lieux de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et contribution du secteur privé à la réalisation des droits des filles et des garçons au Togo »²⁹, il existe deux niveaux de pratique de la RSE au Togo. Premièrement, la pratique RSE des multinationales ou « la RSE par obligation » : celle-ci est pratiquée par les multinationales, qui doivent respecter les législations internationales et nationales auxquelles elles sont soumises, notamment sur demande des bailleurs de fonds dans le cadre de financement de projets de grande envergure. Dans ce contexte précis, les normes internationales telles que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou celles de la Société financière internationale sont utilisées. Deuxièmement, la pratique RSE des entreprises togolaises ou « la RSE implicite » : cette RSE vient d'initiatives personnelles des dirigeant-e-s des entreprises, et ne s'inscrit pas réellement dans le respect des législations locales ou internationales. Elle relève davantage de la philanthropie et du mécénat que d'une réelle approche basée sur le respect des droits humains et sur l'environnement. L'auteur conclut que la RSE pratiquée aujourd'hui par les entreprises au Togo est à ses débuts.



Quand certaines pratiques sont mises en place, la transparence de ces mesures, et l'évaluation de leur impact sont limitées. Toutes les parties prenantes ne sont pas associées à la mise en place de la politique RSE : la grande majorité des entreprises n'associent pas les comités de développement de quartier ou de village, les riverain-e-s de l'entreprise ou les OSC dans la définition de leur politique RSE.

L'étude évoque comme explications au faible développement de la RSE «la corruption, l'application injuste des textes en fonction des intérêts des parties et l'assimilation des politiques aux affaires et les pressions qui en découlent, l'effacement de l'État dans son rôle de régulateur, de contrôle et de suivi de ses engagements légaux, le manque de ressources financières et de compétences sur le plan institutionnel pour une meilleure mise en œuvre et application des législations, et la non appropriation des textes par les parties concernées, à des fins utiles et juridictionnelles dans le cadre de leurs activités »³⁰.

Selon des OSC ayant participé au projet Vigilance, il est difficile d'utiliser le vocabulaire de la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains auprès d'entrepreneurs ou d'entrepreneuses, qui manifestent une opposition sur le sujet. L'approche RSE est mieux reçue, mais son appropriation par les entreprises est souvent limitée à la question des conditions de travail en leur sein et au respect de leur environnement proche.



POINTS DE VIGILANCE

- Développement de grands projets d'infrastructure
- Développement de corridors logistiques et de plateformes industrielles
- Développement de zones économiques spéciales
- Développement de l'exploitation minière
- Développement de l'agro-industrie³¹



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Porter la voix de la société civile dans les réformes prévues en matière de politique foncière agricole, de droit du travail et de droit de l'environnement.



III.

Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement

En 2019, Sherpa et ses partenaires togolais ont rédigé un état des lieux du droit togolais, en se concentrant sur quatre domaines pertinents en matière de protection des droits humains et de l'environnement par les entreprises: le droit foncier, le droit de l'environnement, le droit du travail et les obligations de contribution au développement par les entreprises. Nous présentons ici les points clés de la législation togolaise en vigueur en 2019³², ainsi que les réformes principales ayant eu lieu depuis lors. Pour chaque matière juridique présentée, sont soulignées les préoccupations et atteintes potentielles aux droits humains et à l'environnement par secteur d'activité, relevées par les OSC togolaises ayant participé au projet Vigilance.

1. LE DROIT FONCIER

La Constitution dispose que le **droit de propriété** est garanti par la loi³³. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et dans le respect de la loi. En ce qui concerne l'accaparement des terres, l'État et les collectivités territoriales doivent sécuriser les droits réels immobiliers établis ou acquis selon la coutume et organiser la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux ou coutumiers légitimes des populations³⁴. La Constitution dispose également qu'il ne peut être porté atteinte au droit de propriété qu'après une juste et préalable indemnisation³⁵. Le principe est l'accord amiable quant au montant de l'**indemnisation**. À défaut, le tribunal de première instance est compétent pour fixer le montant de l'indemnité³⁶.

Même si la législation ne prévoit pas de recueillir le consentement préalable, libre et informé des communautés locales, plusieurs dispositions dans le droit togolais insistent sur la **consultation et la participation des parties prenantes dans les processus de décision**. Ainsi, dans le domaine foncier, la loi prévoit une « participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou groupes aux processus de décision ». Les détenteurs et détentrices des droits fonciers qui pourraient être affecté-e-s par des activités économiques doivent être



consulté-e-s et leur adhésion doit être recherchée, leur contribution et le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties pris en compte, avant toute prise de décision. Le code foncier met en avant la nécessaire implication comme parties prenantes de catégories souvent sous-représentées, à savoir, les populations rurales, les femmes, les jeunes et autres groupes vulnérables³⁷.



Avec l'adoption de la loi 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial, le Togo souhaitait mettre fin à l'insécurité foncière importante qui secouait le pays depuis plus de quatre décennies, et qui était source de conflits fonciers représentant plus de 70 % des dossiers enrôlés dans les tribunaux du pays. Le Togo est cité comme exemple de réussite en Afrique car cette loi reconnaît les droits communautaires et coutumiers et également les droits fonciers des femmes. Toutefois, la loi de 2018 a aussi été questionnée car elle centralise le droit foncier autour d'un guichet unique, qui peut ouvrir la voie à davantage de corruption³⁸.

En matière de droit foncier, les OSC ayant participé au projet Vigilance ont indiqué que les indemnisations après expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas toujours effectives ni justes et ne permettent pas de compenser la perte de moyens de subsistance.



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Plateformes industrielles
- Secteur du BTP, dont industrie cimentière
- Secteur minier et de carrières, dont industrie du phosphate



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Accompagner les personnes expropriées dans le cadre d'implantation de projets d'extraction pour que les expropriations soient réalisées dans le respect des normes en vigueur et des conventions internationales, et que la compensation de la perte des terres agricoles soit effective et adéquate. Pour cela, saisir le ministère de l'Économie et des Finances, en particulier la Commission d'expropriation, la COMEX. Cet objectif de plaidoyer a été priorisé lors de la journée de réflexion organisée par les OSC du projet Vigilance en présence de 10 représentant-e-s d'institutions togolaises.



2. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit à un environnement sain est garanti constitutionnellement et l'État doit veiller à la protection de l'environnement³⁹.

Concernant l'**accès aux informations relatives à l'environnement**, les différents acteurs et actrices du développement sont tenu-e-s d'assurer une meilleure information des citoyen-ne-s en vue de leur participation à la gestion de l'environnement. Un système d'information et de suivi environnemental doit mettre à la disposition de tous les acteurs et actrices de développement des données d'analyse sectorielle et spatiale, accessibles et utilisables, nécessaires à l'évaluation environnementale et à des prises de décisions efficaces pour une gestion rationnelle de l'environnement⁴⁰. La loi-cadre sur l'environnement fait obligation à l'État d'assurer l'accès des populations à l'information et à l'éducation environnementales⁴¹.

L'État doit également veiller à la **participation des populations**, à travers la conception de mécanismes de consultation des populations, la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'environnement et la sensibilisation, la formation et la recherche en matière environnementale⁴².

Selon la loi-cadre sur l'environnement, les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à une autorisation préalable du ministre ou de la ministre chargée de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une **étude d'impact** appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés. Le rapport d'étude d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme⁴³. Autrement dit, une double obligation existe. D'une part, il appartient au promoteur d'assurer une surveillance environnementale pendant toute la durée de vie du projet et à son achèvement et d'adresser ses rapports périodiques à l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE). D'autre part, le ministère de l'Environnement doit mener un audit environnemental obligatoire de manière périodique. L'étude d'impact environnemental et social est à la charge du promoteur. Pour autant elle doit être réalisée par un bureau d'études ou par des consultant-e-s indépendant-e-s régulièrement agréé-e-s par la ou le ministre de l'Environnement⁴⁴. La consultation des parties prenantes est obligatoire avant la validation des termes de référence. L'évaluation doit prendre en compte toutes les appréciations et préoccupations telles qu'elles ressortent de la participation du public, et plus particulièrement celles des populations susceptibles d'être touchées par la réalisation d'un projet complexe, de grande envergure ou hautement préjudiciable à l'environnement⁴⁵. Toute personne qui réalise des activités sans étude d'impact ou en violation des critères établis sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq à cinquante millions de francs CFA⁴⁶.

La loi-cadre inclut des dispositions contre la **pollution** des eaux et de l'atmosphère, contre la dégradation des sols et des terres, contre la destruction de la faune, de la flore et des reliefs et contre la pollution sonore, visuelle et olfactive.

En ce qui concerne les **eaux continentales**, considérées comme un bien public, leur gestion doit permettre de concilier la préservation de leur qualité et quantité, l'alimentation en eau potable de la population, la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et le maintien de la vie biologique du



milieu aquatique. Les déversements, immersion, introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer ou dans un écosystème terrestre débouchant dans la mer, de nature à porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques marines et à altérer la qualité de l'eau de mer, sont interdits. L'autorité publique peut prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives. De même, le déversement, l'immersion dans les cours d'eau, mares et étangs des déchets domestiques et industriels sont interdits. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA toute personne qui aura altéré la qualité des eaux. Les infractions relatives à la pollution ou à la dégradation du milieu marin sont également punies par la loi⁴⁷.

De même que les articles sur la pollution des eaux, tout rejet, déversement, dépôt, enfouissement et toute immersion dans l'**atmosphère** sont soumis à réglementation. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et/ou d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA toute personne qui aura altéré la qualité de l'air, en infraction de la loi-cadre sur l'environnement⁴⁸.

Également, tout rejet, déversement, dépôt, enfouissement et toute immersion dans **les sols**, sont soumis à réglementation de la loi-cadre sur l'environnement. Toute personne qui aura pollué ou dégradé le sol et le sous-sol sera passible d'une peine de prison ou d'une amende⁴⁹.

À titre d'obligation générale et préventive, la législation togolaise prévoit que l'État doit veiller à la protection des agglomérations urbaines et rurales des infrastructures et équipements en vue de garantir un **cadre de vie agréable** aux populations. L'État lutte contre les émissions de bruits, d'odeurs, de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées et toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé de l'humain, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer selon la loi-cadre sur l'environnement⁵⁰.

Concernant l'assainissement de l'eau, le code de l'environnement dispose que tout établissement industriel, commercial ou laboratoire doit avoir une station d'épuration des **eaux usées**, adaptée et fonctionnelle. Les eaux usées doivent ainsi être traitées à leur sortie des usines et établissements sanitaires ou scientifiques, de façon à être débarrassées de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore. Il est interdit de faire un dépôt d'immondices, d'ordures ménagères, de pierres, de graviers, de bois, de déchets industriels et de laisser couler les eaux usées dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes du domaine public. Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux de surface et souterraines sont interdits. En sus, lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions légales, l'autorité investie du pouvoir de police peut, après mise en demeure, en assurer d'office l'élimination aux frais du producteur⁵¹.

La loi-cadre sur l'environnement prévoit que la gestion de l'environnement doit se faire selon le **principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais découlant des actions préventives et de remises en état des sites pollués sont supportés par le pollueur. De même, toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et réparer le dommage occasionné. Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état⁵².





De manière générale, le détenteur d'un **titre minier** évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, qu'il s'agisse de la pollution de la terre ou de la destruction de la faune et de la flore⁵³. Le titulaire d'un **titre pétrolier** doit s'assurer que ses opérations ne causent de dommage ou de destruction écologiques notables. Il doit empêcher les dommages sur le sol et les cultures. Il doit remettre en l'état le site après la cessation complète des travaux, conformément aux règles de l'environnement⁵⁴.

Des **mesures incitatives** peuvent être prévues par l'État (prêts, subventions ou avantages fiscaux) pour les entreprises qui s'engagent à réduire les pollutions, nuisances et autres dégradations. **Des taxes écologiques** peuvent aussi être mises en place comme mesures dissuasives⁵⁵. Un fonds national de l'environnement est institué, notamment pour le financement des opérations de restauration de l'environnement et de lutte contre les pollutions⁵⁶.



Il ressort de cette analyse que le Togo dispose d'un cadre juridique conséquent en termes de protection de l'environnement, même si celui-ci est en passe d'être modernisé, avec un avant-projet de loi-cadre sur l'environnement validé en conseil des ministres en décembre 2023⁵⁷. Selon le Secrétaire général du ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières responsable de cette réforme : « il s'est avéré nécessaire de réviser ce texte législatif et prendre en compte les thématiques émergentes entre autres, les questions de mécanismes liées aux changements climatiques, aux finances climatiques et à la programmation et budgétisation climatiques »⁵⁸.



Pour les OSC ayant participé au projet Vigilance, c'est surtout l'application de la législation actuelle qui pose question. Elles ont notamment rapporté une opacité dans le choix des entreprises qui réalisent les études d'impact environnemental et social (EIES), des EIES souvent non disponibles, des certificats de conformité environnementale et des licences d'exploitation octroyés à des entreprises extractives sans communication officielle, des recommandations formulées dans les études mais ignorées par les entreprises, l'absence de politique de gestion des déchets des entreprises, l'absence de stations d'épuration des eaux usées et fonctionnelles et le non-respect du principe de pollueur-payeur qui stipule que les frais de remise en état d'un site pollué sont à la charge du pollueur⁵⁹.

Il y a des évolutions positives puisque dans le cas de certains projets, les rapports d'EIES sont disponibles pour lecture à l'ANGE, et des mécanismes de plainte y sont accessibles. Toutefois, la non-disponibilité de certains rapports et l'absence de mécanismes de plaintes systématiques limitent le suivi des engagements pris par les entreprises ainsi que la veille citoyenne et l'accès à la justice.

Plusieurs atteintes au droit de l'environnement, et les conséquences sanitaires et économiques qui en découlent pour les populations, ont été identifiées par la société civile, notamment dans le secteur extractif.



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Secteur minier et de carrières, dont industrie du phosphate
- Secteur du BTP, dont industrie cimentière
- Zone franche



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer pour que les études d'impact environnemental et social soient alignées avec celles des bailleurs internationaux, et qu'elles soient effectivement réalisées, avec consultation des populations concernées, réellement publiées et que leurs recommandations soient mises en œuvre.
- Mener un plaidoyer pour que les OSC soient impliquées dans le processus d'élaboration des EIES, et dans la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion environnementale et sociale.
- Mener un plaidoyer en faveur de la restauration des sites déjà exploités par d'industrie extractive et non remis en état.





SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE : LE SECTEUR MINIER ET DE CARRIÈRES

Le secteur des industries extractives semble être le secteur économique engendrant le plus d'atteintes au droit foncier, au droit de l'environnement, au droit à la vie et au droit du travail au Togo.

Dans le Rapport de la société civile togolaise d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations du 2^e cycle de l'EPU de juin 2019, les organisations participantes rapportent que « malgré l'apport du secteur privé dans le développement économique et la production de la richesse dans le pays, force est de constater que certaines entreprises opèrent dans le non-respect des droits de l'Homme en toute impunité. Dans ces entreprises, les ouvriers travaillent dans des conditions parfois déplorables bafouant ainsi la dignité humaine. On constate notamment l'absence de sécurité au travail. En outre, les usines extractives font leur production sans tenir compte de la préservation de l'environnement. Cette situation a des conséquences sur la population environnante qui souffre de problèmes sanitaires en raison de la pollution de l'eau, qui contient les déchets rejetés par les entreprises. Le risque sanitaire concerne beaucoup plus les couches vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Dans toutes les localités où les ressources sont exploitées notamment dans les préfectures de Vo, Yoto et des Lacs, les femmes et les enfants subissent le plus les conséquences. Les problèmes sanitaires les plus graves vont de la malformation constatée chez les nouveaux nés et les enfants de moins de 10 ans à la capacité de reproduction chez la mère et l'enfant »⁶⁰. En 2022, lors du 3^e cycle de l'EPU, la situation est encore problématique, comme le montrent les éléments présentés par les OSC, rapportés ci-dessous.

Industrie du phosphate – Depuis plus de 10 ans, le gouvernement a adopté un plan de plus de 200 milliards de francs CFA, soit 330 millions de dollars, pour permettre au phosphate de retrouver son importance dans l'économie nationale. Cet objectif fait également partie du PND 2018-2022⁶¹. Cette production pose question quant à ses conséquences environnementales et sanitaires⁶². Le 31 octobre 2016, le Togo a été examiné lors du deuxième cycle de l'EPU. Deux recommandations sur la responsabilité sociétale des entreprises ont été adoptées par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU en mai 2017 demandant que le pays inclue les personnes touchées par l'industrie d'extraction de phosphates dans les négociations relatives à leur règlement et à l'acquisition de terres agricoles de substitution pour elles (recommandation 128.106, par le Kenya); et qu'il assure l'application des lois pertinentes pour protéger la population et l'environnement, en obligeant les sociétés de phosphate à travailler avec le gouvernement et à appuyer les efforts de développement local et régional, grâce notamment à la construction d'écoles et de dispensaires et à la fourniture d'un accès à l'eau et l'assainissement pour les personnes touchées (recommandation 128.107, par le Kenya).



Selon le rapport de suivi de ces recommandations par la société civile, « l'exploitation du phosphate au Togo a causé des cas de déplacements et d'expropriations, avec peu de garanties et de soutien aux communautés locales dont les terres sont concernées par des projets d'extraction. Dans la plupart des cas, il n'y a pas eu de mesures d'accompagnement pour protéger le droit à l'éducation, à la santé, au logement, l'accès à l'eau ou à la fourniture d'autres moyens de subsistance aux populations déplacées dans le contexte de projets extractifs. En effet, la réalisation des activités a eu pour conséquence l'occupation des terres d'habitations et agropastorales. La loi 2018-005 portant code foncier et domanial prévoit qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires terriens ont droit à une juste et préalable indemnisation. Malheureusement, on peut relever entre autres : le litige autour des expropriations dans les préfectures de Vo, Zio et Lacs. Les expropriations qui ont pu être faites ne respectent pas l'ensemble des normes en vigueur, il convient donc d'améliorer la pratique en rendant effective et adéquate la compensation de la perte des terres agricoles »⁶³.

Dans le rapport présenté à l'EPU de 2022, les auteurs et autrices de la communication conjointe n°9 ont souligné que « le phénomène de l'expropriation de populations prend de l'ampleur au Togo. Le pays a accepté d'associer les victimes d'expropriation liée aux activités de l'industrie extractive de phosphate aux négociations relatives à leur indemnisation au moyen de l'acquisition de terres agricoles de substitution. Malgré les engagements pris par l'État, à l'heure actuelle, aucune parcelle de terrain n'a été attribuée aux populations locales pour leur permettre de continuer à pratiquer l'agriculture »⁶⁴.

Au-delà de la question des expropriations et des déplacements, des OSC togolaises et internationales, des journalistes et des chercheurs et chercheuses documentent les dommages environnementaux (pollution de l'air, des sols et des eaux) et les conséquences de l'industrie du phosphate pour la santé des personnes, qui sont rendues visibles par des yeux et des dents jaunies⁶⁵.

Autres industries extractives - Des situations similaires ont été identifiées relativement à des projets d'exploitation de marbre, de fer ou de calcaire et des cimenteries : non-respect du droit du travail, problèmes de santé, dommages environnementaux, habitations détériorées par les explosifs utilisés par les entreprises exploitant les mines. Ces situations sont également relatées dans les rapports produits par la société civile dans le cadre du 3^e cycle de l'EPU de 2022. Notamment, les auteurs et les autrices de la communication conjointe n°3 « font observer qu'on a recensé des cas de violation des droits de l'Homme liées aux activités des entreprises installées au Togo. En dépit de l'existence d'un cadre juridique, certaines entreprises ne tiennent pas compte des normes à respecter, notamment les entreprises extractives en ce qui concerne les évaluations environnementales. Le Togo n'a pas ratifié la Convention 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines. Plus de 60 % des emplois créés sont précaires et occupés par des tâcherons⁶⁶ et des services de placement quelles que soient la nature et la durée des activités (...). Le nouveau code minier n'a pas encore été finalisé. Les auteurs et les autrices de la communication conjointe n°9 relèvent que les populations vivant dans les zones d'activité des industries extractives ne sont pas associées à l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social,



ce qui est contraire aux recommandations de l'initiative sur la transparence dans l'industrie extractive »⁶⁷. En ce qui concerne les atteintes au droit du travail, des OSC et syndicats identifient la non-déclaration des travailleur·se·s à la protection sociale, la rupture abusive de contrats, la violation de la liberté syndicale, le refus de payer les droits, des heures supplémentaires non-majorées, des primes et indemnités non octroyées et le non-respect des congés payés.

De manière générale, les OSC pointent du doigt « la faiblesse du cadre juridique qui favorise les atteintes et violations du droit du travail et des droits humains dans les entreprises » dans le secteur minier et « le faible respect des textes en vigueur dans ledit secteur »⁶⁸.

Les hydrocarbures – Des gisements de pétrole ont été découverts en 2010 et le gouvernement togolais a signé un contrat d'exploration et de production avec une entreprise italienne, mais le contrat a été résilié – semble-t-il en grande partie grâce à la campagne à grande échelle menée auprès des communautés locales et des journalistes par des OSC. Toutefois, depuis la phase d'exploration, aucune information officielle n'a été diffusée, ce qui favorise les rumeurs selon lesquelles le gouvernement a toujours le projet d'exploiter des gisements *offshores*. Selon le rapport de l'ITIE-Togo de 2021, « aucune activité de recherche ni d'exploitation des hydrocarbures n'existait au Togo jusqu'à la date de publication du présent rapport »⁶⁹. Des OSC sont mobilisées pour prévenir les violations des droits humains et les impacts environnementaux et climatiques que pourraient engendrer de tels projets pétroliers⁷⁰.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Faire ratifier par le Togo la Convention 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines.
- Mener un plaidoyer pour que les OSC soient impliquées dans l'élaboration du nouveau code minier annoncé depuis 2019 et que leurs demandes y soient intégrées.
- Mener un plaidoyer pour permettre des négociations entre les entreprises employeuses et les travailleur·es·s en vue d'une convention collective sectorielle des mines, les négociations étant bloquées depuis 5 ans.
- Des OSC ayant participé au projet Vigilance pourraient se joindre aux OSC qui suivent les engagements pris par l'État togolais lors de l'EPU de 2022, pour s'assurer de leur mise en œuvre.



3. LE DROIT DU TRAVAIL

Le code du travail a été modifié en 2020⁷¹, après la réalisation de l'étude de Sherpa sur le droit togolais, qui avait analysé la loi 2006-013 du 13 décembre 2006 portant code du travail. Le nouveau code, adopté pendant la pandémie de Covid-19, était prévu dans le PND et la Feuille de route du gouvernement. Sa révision avait pour but d'assurer la souplesse de la législation du travail, la flexibilité du marché du travail tout en prenant en compte la sécurité et la protection sociale des travailleurs et travailleuses.

Le nouveau code est plus étendu que le précédent et couvre de nouvelles questions comme l'extension du champ d'application du code du travail aux stages, le travail à distance ou encore l'assurance maladie obligatoire pour le secteur privé formel au profit des employé-e-s. La mise en place d'une assurance maladie obligatoire à la charge de l'employeur est l'une des principales innovations: il a désormais l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à la maladie et aux accidents non professionnels au profit des travailleur-se-s. La seconde innovation principale est la consécration de nouveaux types de contrats de travail. Les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail à durée indéterminée, ainsi que l'engagement à l'essai figurant dans l'ancien code, sont repris dans le nouveau. Désormais, ce dernier réglemente aussi les contrats suivants: le contrat saisonnier, le contrat de projet, le contrat à temps partiel ainsi que le contrat de travail intérimaire. L'extension des offres contractuelles de travail répond à la volonté de flexibiliser le travail. L'effectivité du nouveau code reste conditionnée par les textes d'application que les autorités doivent adopter. Le texte prévoit d'ailleurs la possibilité d'adopter par voie réglementaire d'autres dispositions plus protectrices des droits des travailleur-se-s, des normes sociales et environnementales, ou des mécanismes de prévention et de résolution des conflits collectifs du travail⁷⁸.

La Constitution reconnaît aux travailleur-se-s le droit de constituer des **syndicats** ou adhérer aux syndicats de leur choix⁷³. Le **droit de grève** est protégé par la Constitution⁷⁴. Toutefois, des évolutions récentes préoccupent la société civile, notamment l'avant-projet de loi relative à la liberté d'association, car il pourrait fragiliser les syndicats⁷⁵. Cet avant-projet de loi relative à la liberté d'association bien qu'innovant comporte des articles qui compromettent la liberté d'association. Ces articles ne sont pas conformes aux textes internationaux et régionaux des droits de l'Homme ratifiés par le Togo. Il fait d'ailleurs l'objet d'une lettre de quatre Rapporteurs spéciaux de l'ONU qui expriment leurs inquiétudes «concernant la procédure d'enregistrement des associations, celle de leur dissolution, les associations étrangères et internationales, les types d'associations autorisées, le financement des associations et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions, ainsi que nos préoccupations quant au processus d'adoption de l'avant-projet»⁷⁶.



Malgré sa révision, le code du travail reste peu connu des travailleur-se-s et ne semble pas toujours appliqué par les entreprises employeuses. De plus, les services de l'Inspection du Travail ne disposeraient pas de moyens suffisants pour contrôler et enquêter sur le respect du droit du travail. Les violations principales du droit du travail identifiées par les OSC dans certaines entreprises sont les suivantes: absence du contrat de travail pour les employé-e-s ou un contrat de travail en un seul exemplaire sans lecture préalable de l'employé-e; utilisation accrue de la



sous-traitance, non-respect du droit syndical des ouvriers et ouvrières; absence de Comité santé et sécurité au travail; licenciements abusifs; non-respect du salaire minimum interprofessionnel garanti; non-application des repos hebdomadaires; absence de congé annuel payé; non-respect du droit de grève des employé-e-s; manque de déclaration à la Caisse nationale de sécurité sociale; des salaire payés main à main sans bulletin de salaire et sans explication de la base de calcul pour avoir le salaire net⁷⁷. De plus, selon les participant-e-s au projet Vigilance, les discriminations à l'encontre des femmes, notamment en cas de grossesse, sont fréquentes.



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE : LA ZONE FRANCHE

Des entreprises de différents secteurs économiques opèrent dans la zone franche. La zone franche bénéficie d'un statut spécial favorisant les activités à vocation exportatrice – agricoles, industrielles et de services qui utilisent la main d'œuvre locale – en simplifiant les formalités pour les investisseurs. Actuellement, elle est régie par la loi 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle. En 2011, à la suite des actions de la CNDH conjuguées avec celles d'OSC partenaires, la loi qui avait créé et régissait jusqu'alors la zone franche (loi 89-14 du 18 septembre 1989) a été revue, car cette loi et son décret d'application ne prévoyaient aucune disposition favorable aux employé-e-s de la zone. La nouvelle loi renferme des dispositions du code du travail et autres mesures en faveur des employé-e-s. Toutefois, la situation relative au respect des droits des travailleurs et travailleuses continue de préoccuper les organes internationaux et nationaux compétents en matière de droits humains.

En 2015, à la suite d'une visite officielle aux entreprises de la zone franche⁷⁸, la CNDH concluait : « les conditions de travail restent déplorables pour cause de l'irrévérence des employeurs. En conséquence, les employés vivent dans des conditions de précarité marquée par : le non-respect des normes du travail et des droits des employés ; la durée journalière de travail non réglementaire (10 à 12h) ; le salaire dérisoire et précaire ; l'absence de congés (officiel/maternité) ou de repos pour les employés dans certaines unités ; l'inexistence de dialogue social et de droit syndical ; la défaillance de mesures de sécurité et de santé ; le risque permanent d'accident sur les lieux de travail ; etc. ». La CNDH ajoutait que « la protection de l'environnement et du cadre de vie reste le secteur le plus négligé des opérateurs de la zone franche. Sur les sites des entreprises visitées (...) la réalité est différente des affirmations faites par les chefs d'entreprises. L'insalubrité due à l'écoulement des eaux usées, le déversement des colorants et des huiles, le dégagement des gaz toxiques et des fumées contribuent à la pollution de l'environnement et du cadre de vie. Ceci démontre que les études d'impact environnemental et social faites n'ont pas été objectivement suivies »⁷⁹.

En 2021, plusieurs mouvements sociaux (manifestations et grèves) ont été organisés par des travailleur-se-s, avec le soutien de syndicats, pour protester contre le non-respect du droit du travail dans des entreprises spécifiques. En fonction des situations, il était demandé aux responsables des entreprises : l'élection de délégué-e-s du personnel, la régularisation de la situation contractuelle des travailleur-se-s, la révision du mode de rémunération appliqué et la prise en



compte des dispositions fixant les modalités des heures supplémentaires, un contrat écrit de type contrat à durée indéterminée, la revalorisation de la grille salariale, la fin du tâcheronnat (un système qui prive les personnes embauchées par l'intermédiaire de tâcherons de tous les avantages et primes rattachés à leurs emplois), etc. Dans l'un des cas, pour toute réaction à la grève observée, l'entreprise employeuse a engagé une procédure de licenciement de tou-te-s les travailleur-se-s grévistes.

Des OSC qui travaillent sur la situation de la zone franche, déplorent le non-respect de la convention collective sectorielle obtenue en 2013⁸⁰, et le manque de moyens alloués aux inspecteurs et inspectrices du travail, qui devraient faire respecter le droit du travail dans la zone. Dans le cadre de l'EPU de 2022, les auteurs et autrices de la communication conjointe n°9 ont de nouveau mis en évidence « les mauvaises conditions de travail et de vie des employés dans certaines industries plus particulièrement celles de la zone franche. Ils soulignent, par exemple, que les ouvrières ne bénéficient pas du congé de maternité. Les femmes qui tombent enceintes risquent de perdre leur travail. Les ouvriers travaillent en position debout pendant de longues heures et dans une chaleur suffocante, ce qui a des conséquences graves pour leur santé »⁸¹.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer pour un plus grand respect du code du travail, en particulier par les entreprises de la zone franche.
- S'assurer que des dispositions en matière de droit du travail plus protectrices des droits des travailleurs et travailleuses, des normes sociales et environnementales, ou des mécanismes de prévention et de résolution des conflits collectifs du travail soient adoptés par voie réglementaire, tel que prévu par les décideurs togolais.
- Réviser le nouveau code du travail pour le rendre conforme aux Conventions 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale, comme recommandé par les auteurs et autrices de la communication conjointe n°3 lors de l'EPU de 2022.
- Mener un plaidoyer pour la prise en compte des contributions de la société civile dans le processus d'adoption de la loi relative à la liberté d'association⁸².



4. L'OBLIGATION DE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT

Selon le code minier et le code des hydrocarbures, à qualification égale, le détenteur d'un titre minier ou pétrolier doit embaucher en priorité des citoyen-ne-s togolais-e-s⁸⁵. Il doit également financer et assurer la formation de ses employé-e-s⁸⁴. À condition équivalente de concurrence, le détenteur d'un titre minier doit utiliser en priorité les biens et les services des fournisseurs établis en République togolaise⁸⁵. De plus, les titulaires de titres pétroliers ainsi que leurs sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises togolaises pour les contrats de constructions, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison et conditions de paiement⁸⁶.

La loi relative à la contribution au développement local pose l'obligation à tout exploitant de ressources minières de contribuer au développement local et régional. Cette contribution consiste en une participation financière et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires par l'exploitant⁸⁷. La gestion de cette contribution est assurée par un organe tripartite, représentant l'administration, les exploitants et la population locale⁸⁸. En outre, la participation financière est annuelle, versée à la fin de chaque année d'exploitation⁸⁹. Une des avancées de cette loi est qu'elle permet aux communautés de bénéficier d'une contribution financière de 0,75 % du chiffre d'affaires des entreprises.

Dans le cadre particulier des contrats de partenariat public-privé, la loi 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé définit le contenu local comme l'« ensemble d'exigences d'ordre social ou environnemental constitué de mesures liées aux aspects de développement local, au transfert de compétences et de technologie, à l'emploi, à la main d'œuvre locale et à l'éducation ». Selon l'article 3, « les contrats de partenariat public-privé exigent un contenu local dans les contrats » et « les opérateurs économiques sont soumis aux principes de responsabilité sociétale des entreprises ». Dans ce même article le lien est fait entre RSE et contenu local: « les contrats de partenariat public-privé prennent en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions environnementale, économique et sociale, en exigeant un contenu local dans les contrats ».



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

Mener un plaidoyer pour soumettre l'ensemble des acteurs économiques aux principes de RSE et de contenu local tels que définis que dans la loi 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé, et créer des cadres de contrôle et de suivi.





Les OSC participant au projet Vigilance ont mentionné l'insatisfaction des populations des zones minières, qui demandent que les jeunes des localités des zones d'industrie extractives soient davantage embauché-e-s sur les sites, et non uniquement sur des postes de manœuvre et sur des périodes courtes.

Par ailleurs, concernant la loi relative à la contribution au développement local, selon des OSC, «des comités ont été mis en place depuis 2 ans déjà dans 15 communautés minières grâce à l'adoption du texte d'application. Mais nous restons toutefois vigilants quant à l'effectivité et nous travaillons beaucoup pour savoir si ces communautés vont pleinement rentrer dans leurs droits pour enclencher leur développement»⁹⁰. Dans son plan de travail 2022, l'ITIE-Togo notait en effet, que «jusqu'à présent, les rapports ITIE ont rendu compte des contributions des industries extractives. Toutefois, les dispositions prises par le plan de travail 2022 fourniront des résultats qui reflètent les réalités du terrain», confirmant qu'il était alors encore difficile d'évaluer l'effectivité de la contribution au développement au niveau des communes et régions des localités minières⁹¹.



Conclusion

Le Togo vit actuellement une phase importante d'ouverture aux investissements étrangers, tel que prévu dans son PND 2018-2022 et sa feuille de route 2020-2025, favorisée par diverses réformes législatives visant à améliorer le climat des affaires. Comme mentionné dans le PND, ces investissements créent des risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement tandis que « le système de promotion et de protection des droits humains présente encore des faiblesses [notamment] (I) la non-adéquation des lois, des normes et des pratiques ; (II) la non-intégration de l'Approche "Basée sur les Droits de l'Homme" (ABDH) aux projets et programmes de développement »⁹². Le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises n'apparaît pas comme un sujet prioritaire des politiques de développement.

Certaines organisations de la société civile ont une expertise et une expérience importante sur cette thématique. Toutefois, elles sont peu nombreuses et se heurtent aux réticences du secteur privé, aux autres priorités du gouvernement, à la restriction de l'espace civique et à la très faible confiance des populations dans la justice locale et nationale.

L'étude a montré qu'il existe au Togo un arsenal juridique qui devrait permettre, au moins en partie, de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement par les entreprises, et qui est invocable par les populations affectées par les activités d'entreprises afin de demander des sanctions et des réparations. Mais ce cadre n'est pas toujours respecté et l'effectivité de son application n'est pas contrôlée. Plusieurs réformes sont prévues en matière de droit foncier, de droit du travail, de droit de l'environnement et dans le secteur minier.



Il s'agira de s'assurer que ces réformes permettront de renforcer la protection des droits humains et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques.

En ce qui concerne l'accès à la justice togolaise par des victimes d'atteintes aux droits humains ou à l'environnement par des entreprises, certains dossiers sont portés devant les tribunaux. Toutefois, les OSC togolaises interrogées mentionnent le manque de confiance dans la justice et le rétrécissement de l'espace civique pour expliquer la peur des victimes de témoigner et de déposer des recours judiciaires devant les juridictions togolaises. Dans certains cas, des communautés qui souhaitaient déposer une plainte pour violation de leurs droits par une entreprise auraient pu se saisir du droit national, mais ont préféré se tourner vers des mécanismes non-judiciaires internationaux par manque de confiance dans la justice locale. Une autre difficulté est le manque d'avocat·e·s spécialisé·e·s dans la défense des droits humains, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, et en droit de l'environnement.



POINTS DE VIGILANCE

- Développement de grands projets d'infrastructure
- Développement de corridors logistiques et de plateformes industrielles
- Développement de zones économiques spéciales
- Développement de l'exploitation minière
- Développement de l'agro-industrie



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Plateformes industrielles
- Secteur minier et de carrières, dont l'industrie du phosphate
- Secteur du BTP, dont industrie cimentière
- La zone franche



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer pour que le programme de modernisation de la justice (notamment la réforme du code de procédure pénale) garantisse le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises et l'accès à la justice pour les populations affectées.
- Porter la voix de la société civile dans les réformes prévues en matière de politique foncière agricole, de droit du travail et de droit de l'environnement.
- Accompagner les personnes expropriées dans le cadre d'implantation de projets d'extraction pour que les expropriations soient réalisées dans le respect des normes en vigueur et des conventions internationales, et que la compensation de la perte des terres agricoles soit effective et adéquate. Pour cela, saisir le ministère de l'Économie et des Finances, en particulier la Commission d'expropriation, la COMEX.
- Mener un plaidoyer pour que les études d'impact environnemental et social soient alignées avec celles des bailleurs internationaux, et qu'elles soient effectivement réalisées, avec consultation des populations concernées, réellement publiées et que leurs recommandations soient mises en œuvre.



- Mener un plaidoyer pour que les OSC soient impliquées dans le processus d'élaboration des EIES, et dans la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion environnementale et sociale.
- Mener un plaidoyer en faveur de la restauration des sites déjà exploités par d'industrie extractive et non remis en état.
- Faire ratifier par le Togo la Convention 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines.
- Mener un plaidoyer pour que les OSC soient impliquées dans l'élaboration du nouveau code minier annoncé depuis 2019 et que leurs demandes y soient intégrées.
- Mener un plaidoyer pour permettre des négociations entre les entreprises employeuses et les travailleur-es-s en vue d'une convention collective sectorielle des mines, les négociations étant bloquées depuis 5 ans.
- Se joindre aux efforts des OSC qui suivent les engagements pris par l'État togolais lors de l'EPU de 2022, pour s'assurer de leur mise en œuvre.
- Mener un plaidoyer pour un plus grand respect du code du travail, en particulier par les entreprises de la zone franche.
- S'assurer que des dispositions en matière de droit du travail plus protectrices des droits des travailleurs et travailleuses, des normes sociales et environnementales, ou des mécanismes de prévention et de résolution des conflits collectifs du travail soient adoptés par voie réglementaire, tel que prévu par les décideurs togolais.
- Réviser le nouveau code du travail pour le rendre conforme aux Conventions 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale avant janvier 2023, comme recommandé par les auteurs et autrices de la communication conjointe 3 lors de l'EPU de 2022.
- Mener un plaidoyer pour la prise en compte des contributions de la société civile dans le processus d'adoption de la loi relative à la liberté d'association, à la suite de l'adoption du projet de loi en conseil des ministres en janvier 2024.
- Mener un plaidoyer pour soumettre l'ensemble des acteurs économiques aux principes de RSE et de contenu local tel que dans la loi 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé, et créer des cadres de contrôle et de suivi.



- 1 INSEED, Présentation des chiffres de pauvreté issus de l'enquête EHCVM 2018-2019, 2020.** <https://inseed.tg/presentation-des-chiffres-de-pauvrete-issus-de-lenquete-ehcvm-2018-2019/>
- 2 République française, Direction générale du Trésor, ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique, Togo – Situation économique et financière du Togo, 2023.** <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TG/conjoncture>
- 3 *Idem.***
- 4 République togolaise, Infographie, PND – Plan national de développement 2018-2022.** https://www.republiquetogolaise.com/images/pndinfographic_final_french.pdf
- 5 République togolaise, Qu'est-ce que le PND ?, 2019.** <https://www.republiquetogolaise.com/promopnd/2801-2764-qu-est-ce-que-le-pnd>
- 6 Yankolina M. TINGAENA, « Mise en œuvre de la Feuille de route 2020-2025: le gouvernement sollicite l'accompagnement des partenaires techniques et financiers », Togo – Presse.** <https://togopresse.tg/mise-en-oeuvre-de-la-feuille-de-route-2020-2025-le-gouvernement-sollicite-lacompagnement-des-partenaires-techniques-et-financiers/>
- 7 République française, Direction générale du Trésor, ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique, *Ibidem.***
- 8 La Banque mondiale, La banque mondiale au Togo, 2024.** <https://www.banquemondiale.org/fr/country/togo/overview>
- 9 Groupe de la Banque mondiale, Doing Business 2020 – Données clés: Afrique subsaharienne, 2020.** <https://français.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/pdf/db2020/DB20-FS-SSA--french.pdf>
- 10 République française, Direction générale du Trésor, ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique, *Ibidem.***
- 11 République togolaise, Un nouveau code de procédure pénale en vue, 2021.** <https://www.republiquetogolaise.com/justice/1706-5673-un-nouveau-code-de-procedure-penale-en-vue>
- 12 Fiacre E. Kakpo, « Le Togo dépoussière son code de procédure civile, pour le rendre plus business friendly », Togo First, 21 avril 2021.** <https://www.togofirst.com/fr/justice/2104-7701-le-togo-depoussiere-son-code-de-procedure-civile-pour-le-rendre-plus-business-friendly>
- 13 Loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant code de procédure civile.**
- 14 « "La législation rénovée participe à la sécurisation judiciaire des activités économiques, ainsi que l'amélioration du cadre juridique de la création d'entreprises. Ce code de procédure civile constitue un prérequis au développement du secteur privé, à l'attraction de l'investissement national et étranger, à l'intégration du pays dans l'économie mondiale et, in fine, à l'accélération d'un développement durable dans notre pays", a dit la présidente de l'Assemblée nationale, Mme Yawa Djigbodi Tségan ». Firmin Defalona, « À l'Assemblée nationale, les députés ont voté la loi portant code de procédure civile », 2021; République togolaise, Vers une actualisation du Code de procédure civile, 2021.** <https://togopresse.tg/a-lassemblee-nationale-les-deputes-ont-vote-la-loi-portant-code-de-procedure-civile/> <https://www.republiquetogolaise.com/justice/1504-5403-vers-une-actualisation-du-code-de-procedure-civile>
- 15 Ayi Renaud Dossavi, « Bracelet électronique, travaux d'intérêt général: quelques précisions sur le nouveau code de procédure pénale envisagé », Togo First, 31 mai 2022.** <https://www.togofirst.com/fr/justice/3105-10066-bracelet-electronique-travaux-d-interet-general-quelques-precisions-sur-le-nouveau-code-de-procedure-penale-envisage>
- 16 « En mai 2017, le Centre de recherche et de sondage d'opinion a mené une enquête sur l'efficacité du système judiciaire du pays: près de deux Togolais sur trois n'ont pas confiance en la justice de leur pays ». Ariel Gbaguidi, Libre Afrique, « Nouveau code foncier au Togo: remède ou mirage ? », Contrepoints, 17 novembre 2018.** <https://www.contrepoints.org/2018/11/17/330408-nouveau-code-foncier-au-togo-remede-ou-mirage>
- 17 Office des Nations Unies à Genève, Le comité des droits de l'Homme examine le rapport du Togo, 2021.** <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/07/human-rights-committee-raises-concerns-about-torture>
- 18 OHCHR, Examen périodique universel – Togo, Troisième cycle, 2022.** <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/tg-index>
- 19 Sherpa, Corruption au Togo: Sherpa et Anticor se constituent parties civiles dans le cadre du procès Bolloré, 2022.** <https://www.asso-sherpa.org/corruption-au-togo-sherpa-et-anticor-se-constituent-parties-civiles-dans-le-cadre-du-proces-bollore>
- 20 Tournons la page, Togo – Une tradition de répression, 2022.** <https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/Rapport%20Togo-Tournons-la-Page-FR-WEB.pdf>
- 21 « Togo promises development, not democracy », The Economist, 26 janvier 2023.** <https://www.economist.com/middle-east-and-africa/2023/01/26/togo-promises-development-not-democracy>
- 22 République togolaise, Plan national de développement (PND) 2018-2022, 2018.** <https://www.togofirst.com/media/attachments/2019/04/02/-pnd-2018-2022.pdf>
- 23 Les droits et libertés mentionnées sont: l'accès à la santé, à l'éducation, à la nutrition; l'accès équitable à la justice, aux droits de l'Homme; l'accès à l'eau et à l'assainissement; l'accès à un environnement sain; l'accès équitable aux services sociaux de base; l'équité de genre, la réduction de la vulnérabilité et la protection sociale; la lutte contre l'indigence, la corruption et l'impunité; le travail décent, l'élimination de l'exploitation des groupes vulnérables et la promotion des arts et de la culture, des sports et des loisirs.**
- 24 République togolaise, Plan national de développement (PND) 2018-2022, 2018.**
- 25 *Idem.***
- 26 République togolaise, CNDH, Rubrique RSE et REDH.** <https://cndh-togo.org/category/activites-de-la-cndh-au-togo/rse-redh/>
- 27 République togolaise, CNDH, Rapport d'activités – Exercice 2020, 2020.** <https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/05/RAPPORT-ANNUEL-CNDH-2020-PDF.pdf>
- 28 République togolaise, CNDH, Rapport d'activités 2022, 2022.** <https://cdn.mivaah.com/wp-content/uploads/sites/3/2023/05/Rapport-dactivites-2022.pdf>
- 29 Placide Tagdine Dougah, Étude nationale sur l'état des lieux de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et contribution du secteur privé à la réalisation des droits des filles et des garçons au Togo, 2017. Dans cette étude, commanditée par l'UNICEF, Placide Tagdine Dougah analyse les pratiques de 24 entreprises multinationales ou grandes entreprises nationales opérant à Lomé.**
- 30 *Idem.***
- 31 Dans le cadre du projet Vigilance, les OSC togolaises impliquées n'ont pas priorisé le développement de l'agro-industrie comme axe de travail.**
- 32 L'état des lieux recensait les points clés des lois, décrets et conventions collectives suivants: Constitution de la IV^e République du Togo du 14 octobre 1992 révisée par la loi 2019-003 du 15 mai 2019; Loi 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale; Loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, en remplacement du code de l'environnement; Loi 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier; Loi 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau; Loi 03-012 du 14 octobre 2003 modifiant la loi 96-004/PR portant code minier; Loi 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional; Loi 99-003 du 18 février 1999, portant code des hydrocarbures; Décret 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social; Convention collective interprofessionnelle du Togo de décembre 2011.**
- 33 Article 27 de la Constitution.**
- 34 Article 8 du code foncier.**
- 35 Article 27 de la Constitution.**
- 36 Articles 370 à 373 du code foncier.**
- 37 Articles 12 et 14 du code foncier.**



- 38** Ariel Gbaguidi, *Ibidem*.
- 39** Article 41 de la Constitution.
- 40** Article 45 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 41** Article 30 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 42** Articles 24 et 25 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 43** Article 38 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 44** Article 19 du décret 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.
- 45** Articles 28, 41 et 43 du décret n°2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.
- 46** Article 151 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 47** Articles 67 à 76, 152 et 161 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 48** Articles 89 à 91, 124 et 152 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 49** Articles 55 à 60, 124 et 152 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 50** Articles 92, 118 et 121 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 51** Articles 73, 102 et 124 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 52** Articles 5 et 60 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 53** Article 34 du code minier.
- 54** Article 39 du code des hydrocarbures.
- 55** Articles 50 et 54 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 56** Articles 19 et 21 de la loi 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
- 57** République togolaise, Environnement : vers une actualisation de la loi-cadre, 2023.
<https://www.republiquetogolaise.com/gestion-publique/1912-8721-environnement-vers-une-actualisation-de-la-loi-cadre>
- 58** République togolaise, ministère de l'Environnement et de la Ressource forestière, L'avant-projet de loi-cadre sur l'environnement soumis à validation, 2023.
<https://environnement.gouv.tg/lavant-projet-de-loi-cadre-sur-lenvironnement-soumis-a-validation/>
- 59** Ces informations sont notamment tirées du module de formation « Droit foncier, droit de l'environnement, droit du travail, droit à la consultation des personnes impactées et obligations des entreprises au Togo », présenté par Bernard Anoumo Dodji BOKODJIN, défenseur des droits humains et acteur de la société civile togolaise, dans le cadre du projet Vigilance, en mars 2022.
- 60** CACIT, ATDPDH, CRIFF, PAOET, Rapport de la société civile togolaise d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations de l'ÉPU, 2019.
- 61** République togolaise, Plan national de développement (PND) 2018-2022, 2018.
- 62** Vidéo, « Togo : le phosphate en question », TV5 Monde Info, 2021.
<https://www.youtube.com/watch?v=awzDN5Tn5mQ>
- 63** CACIT, ATDPDH, CRIFF, PAOET, *Ibidem*.
- 64** OHCHR, Résumé des communications des parties prenantes concernant le Togo, 2021.
https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2022-01/a_hrc_wg.6_40_tgo_3_f.pdf
- 65** Caroline Chauvet, « Au Togo, les sacrifiés du phosphate », *afrique XXI*, 28 janvier 2024.
<https://afriquexxi.info/Au-Togo-les-sacrifies-du-phosphate>
- 66** Selon l'article 104 du code du travail, « le tâcheron est une personne physique ou morale qui exécute ou réalise par lui-même ou qui fait exécuter ou réaliser des tâches, des services ou des travaux pour le compte d'une entreprise responsable du chantier auquel il est lié par un contrat ou un accord, moyennant un prix fixé à l'avance ».
- 67** OHCHR, Examen périodique universel – Togo, Troisième cycle, 2022.
- 68** République togolaise, CNDH, Rapport d'activités – Exercice 2020, 2020 ; CACIT, Aborder les questions des Droits économiques, sociaux et culturels : Human Dignity en mission conjointe au Togo avec le CACIT et le CDFDH, 2021.
<https://cacit.org/aborder-les-questions-des-droits-economiques-socio-culturels-human-dignity-en-mission-conjointe-au-togo-avec-le-cacit-et-le-cdfdh>
- 69** Moore Insight, ITIE Togo, Rapport ITIE Togo 2021, 2023.
<https://itietogo.org/web/wp-content/uploads/2023/12/Rapport-ITIE-Togo-2021-Final.pdf>
- 70** Friends of the Earth Africa, FoE Togo CJE Work.
<http://foeafrica.org/togo/>
- 71** Loi 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail.
- 72** République togolaise, Le Togo a un nouveau code du travail, 2020 ; « Nouveau code du travail du Togo : aperçu sur les innovations majeures », GENI & KEBE, 20 mai 2021.
<https://www.republiquetogolaise.com/gestion-publique/3012-5003-le-togo-a-un-nouveau-code-du-travail>
https://www.dlapiperfrica.com/fr/senegal/insights/2021/new-labor-act-in-togo-focus-on-main-takeaways.html#_ftnref21
- 73** Article 39 de la Constitution.
- 74** Article 39 de la Constitution.
- 75** « Cet avant-projet de loi relative à la liberté d'association au Togo bien qu'innovant, comporte des articles qui compromettent la liberté d'association. Ces articles ne sont pas conformes aux textes internationaux et régionaux des droits de l'Homme ratifiés par le Togo. Il intervient dans un contexte où le Togo, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Niger ont été déclassés en matière de l'espace civique de la catégorie "obstrué" à "réprimé" en 2020 dans le rapport de CIVICUS », « Togo – Modification de la Loi 1901: Les 5 recommandations du Groupe des 8 OSC (G8) », Société Civile Médias, 1^{er} avril 2021.
<https://www.societecivilemedias.com/2021/04/01/togo-modification-de-la-loi-1901-les-5-recommandations-du-groupe-des-8-osc-g8/>
- Un projet de loi relatif aux associations au Togo a été adopté le 12 janvier 2024 en conseil de ministres. La Plateforme nationale espace civique et efficacité de développement (PNECED) a accueilli ce projet de loi comme une « avancée décisive », tout en exhortant le gouvernement à veiller à la conformité de la loi nationale aux standards internationaux en matière de liberté d'association » et en l'invitant à « veiller à l'implication de la société civile dans le processus d'adoption de la loi, à la prise en compte de ses contributions et à la mise à sa disposition du document de projet de loi adopté », « Togo : la prochaine modification de la loi sur les associations suscite des réactions », 24heures Infos, 30 janvier 2024.
<https://24heureinfo.com/politique/togo-la-prochaine-modification-de-la-loi-sur-les-associations-suscite-des-reactions/>
- 76** Tournons la page, *Ibidem*.
- 77** Ces informations sont notamment tirées du module de formation « Droit foncier, droit de l'environnement, droit du travail, droit à la consultation des personnes impactées et obligations des entreprises au Togo », présenté par Bernard Anoumo Dodji BOKODJIN, défenseur des droits humains et acteur de la société civile togolaise, dans le cadre du projet Vigilance, en mars 2022.
- 78** République togolaise, CNDH, Rapport de visite des entreprises de la zone franche du Togo, 2015.
<https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2017/11/Annexe-4-RAPPORT-DE-VISITE-DES-ENTREPRISES-DE-LA-ZONE-FRANCHE.pdf>
- 79** *Idem*.
- 80** Convention collective de la Zone franche du Togo, 2013.
<https://votresalair.org/togo/droits/conventions-collectives-base-de-donnees/convention-collective-de-la-zone-franche-du-togo>
- 81** OHCHR, Résumé des communications des parties prenantes concernant le Togo, 2021.
- 82** Comme mentionné dans la note 75, un projet de loi relatif aux associations au Togo a été adopté le 12 janvier 2024 en conseil de ministres. *Ibidem*.
- 83** Article 33 du code minier ; article 37 du code des hydrocarbures. Voir aussi la loi 2019-005 du 17/06/2019 portant code des investissements.



84 Article 33 du code minier ;
article 37 du code des
hydrocarbures.

85 Article 33 du code minier.

86 Article 37 du code des
hydrocarbures.

87 Article 1 de la loi
2011-008 relative à la contribution
des entreprises minières
au développement local et
régional.

88 Article 3 de la loi
2011-008 relative à la contribution
des entreprises minières
au développement local et
régional.

89 Article 2 de la loi
2011-008 relative à la contribution
des entreprises minières
au développement local et
régional.

90 CACIT, Aborder les questions
des Droits économiques, sociaux
et culturels : Human Dignity en
mission conjointe au Togo avec
le CACIT et le CDFDH, 2021.

91 République togolaise, ITIE
Togo, Secrétariat technique, Plan
de travail 2022, 2022.
A noter que le Togo a été
suspendu temporairement de
l'ITIE pour ne pas avoir publié son
rapport de 2020 dans les temps.
Cette suspension a été levée en
juin 2023.

92 République togolaise, Plan
national de développement
(PND) 2018-2022, 2018.



Au Sénégal



Dans le cadre du projet Vigilance avec la contribution de

ONG La Lumière



Réseau Devoir de Vigilance Sénégal (RDVS)



Action pour la Justice Environnementale (AJE)



Association des juristes sénégalaises (AJS)



Jeunes Volontaires pour l'Environnement (JVE)



Lead Afrique francophone



Réseau national des Personnes affectées par les opérations minières (RN/PAPOM)



RSE et Développement



I	Contexte économique, social et politique	93
1.	Contexte socio-économique	93
2.	Contexte politique et espace civique	97
II	Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement	98
III	Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement	101
1.	Le droit foncier	101
2.	Le droit de l'environnement	102
3.	Le droit du travail	104
4.	L'obligation de contribution au développement	104
	Conclusion	122

Ce chapitre a été rédigé en mai 2023. Il a été mis à jour avec des actualités de 2023. Il ne prend pas en compte les évolutions de 2024. Ce chapitre est le quatrième chapitre du rapport « Responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement au Bénin, au Togo et au Sénégal » : il peut être lu, imprimé et utilisé indépendamment des chapitres précédents.

Le projet Vigilance bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement. Néanmoins, les idées et les opinions présentées ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD. RSE et Développement a bénéficié dans le cadre de ce projet du soutien de la Région Bretagne et de la Fondation Friedrich Naumann - Sénégal. Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement leurs propres opinions.

Légende



Points de vigilance

Au Bénin, au Sénégal et au Togo, les politiques de développement s'appuient sur le secteur privé pour renforcer ou développer les secteurs moteurs de croissance. Or, ces politiques ne garantissent pas toujours la protection des droits humains et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques.



Secteurs économiques à risque

Au cours du projet Vigilance, les organisations de la société civiles impliquées ont identifié des secteurs économiques présentant des risques spécifiques en matière de non-respect du droit foncier, du droit de l'environnement, du droit du travail et de l'obligation de contribution au développement local par les entreprises. Certains secteurs sont particulièrement mis en avant car ils présentent des risques transversaux à ces quatre domaines.



Opportunités de plaidoyer et de recours

L'objectif du projet Vigilance était de favoriser la mise en place de politiques publiques plus protectrices et à terme, de permettre le renforcement des cadres juridiques nationaux afin qu'ils soient plus protecteurs des travailleurs et travailleuses, des communautés et de l'environnement dans le cadre d'activités économiques. Cet état des lieux identifie des actions de plaidoyer qui pourraient être menées par les organisations de la société civile béninoises, sénégalaises et togolaises et des recours possibles pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises.



Exemples de recours et mobilisations

Les organisations de la société civile béninoises, sénégalaises et togolaises se mobilisent, avec les personnes et communautés directement affectées, pour mettre un terme à des atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises. Aux côtés des victimes, elles ont parfois déjà saisi la justice ou des mécanismes de recours non-judiciaires pour prévenir ces atteintes, afin que les responsables soient sanctionnés ou pour obtenir réparation des préjudices subis.

I.

Contexte économique, social et politique

1. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Le Sénégal est un pays soudano-sahélien couvrant une superficie de 196 712 km², et disposant d'une façade atlantique de 700 km de long. Sa situation géographique à l'extrémité occidentale du continent africain dans sa partie la plus avancée dans l'océan Atlantique, lui permet de se positionner comme « un hub reliant l'Afrique au reste du monde » et « la porte d'entrée la plus simple et la plus rapide vers l'Afrique de l'Ouest (...) ». Le Sénégal sert également de passerelle importante vers les principaux marchés d'exportation en Europe, en Asie et dans les Amériques »¹.

Deuxième économie d'Afrique de l'Ouest francophone, il connaît une forte croissance depuis 2014², cette croissance élevée étant essentiellement tirée par l'investissement public. Le taux de croissance du PIB a atteint 6 % en 2018. Après une forte reprise de la croissance en 2021, après la pandémie de Covid-19, la croissance du PIB réel a ralenti en 2022 pour atteindre 4,2 %, à la suite d'une baisse de l'investissement privé et des exportations, ainsi que d'une contraction de la production industrielle. La hausse des prix alimentaires et de l'énergie, les perturbations des échanges commerciaux et une plus grande incertitude ont fait baisser l'investissement privé. Selon la Banque mondiale, « la croissance économique du Sénégal s'est ralentie en 2022 dans un contexte complexe caractérisé par de fortes pressions inflationnistes, la hausse des prix mondiaux des produits de base, un régime pluviométrique défavorable et un ralentissement économique global lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie »³.

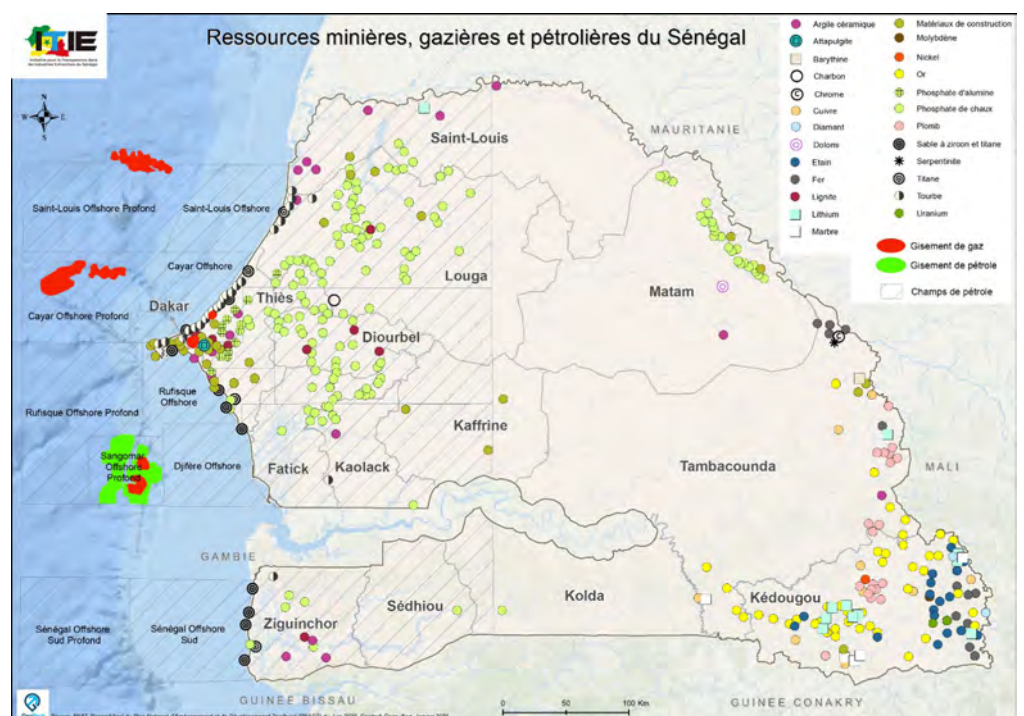
La croissance du PIB autour de 6 % en moyenne depuis 2015 et jusqu'à la pandémie de Covid-19 est imputée au 1^{er} Plan Sénégal Émergent, et notamment à la politique agricole. Le Sénégal est en effet riche en ressources agricoles (riz, maïs, coton, arachide, noix de cajou, canne à sucre, céréales, fruits exotiques, etc.). Dans les années 2000, une vague d'acquisitions à grande échelle de terres agricoles destinées aux plantations a eu lieu en Afrique, et notamment au Sénégal, alimentée par l'évolution des prix des matières premières agricoles, les attentes d'augmentation de la valeur des terres et les politiques publiques visant à promouvoir la sécurité alimentaire et énergétique à long terme⁴. Si le développement de l'agro-industrie est un sujet d'importance lorsqu'il s'agit de traiter les atteintes aux droits humains et à l'environnement par les entreprises dans un pays, il a été laissé de côté dans cet état des lieux. En effet, les organisations de la société civile (OSC) sénégalaises impliquées dans le projet Vigilance travaillent avant tout sur le secteur extractif. D'autres OSC nationales sont davantage spécialisées sur le sujet.



Le Sénégal a renouvelé ses objectifs dans la 2^e phase du «**Plan Sénégal Émergent**» (**PSE 2019-2023**)⁵, avec la volonté de développer davantage le secteur privé. Le PSE 2019-2023 est «le cadre de référence des politiques de la gouvernance Macky Sall visant à conduire le Sénégal sur la voie de l'émergence à l'horizon 2035»⁶. Ce «nouveau modèle de développement» constitue le référentiel de la politique économique et sociale à moyen et long terme. Le PSE 2019-2023 est basé sur trois axes stratégiques. Le premier concerne la transformation structurelle des bases de l'économie, à travers la consolidation des secteurs considérés comme moteurs actuels de croissance ainsi que le développement de nouveaux secteurs créateurs de richesses, d'emplois, d'inclusion sociale, à forte capacité d'exportation et d'attraction d'investissements. Selon le gouvernement, «cet axe s'inscrit dans une optique de développement plus équilibré, de promotion de terroirs et de pôles économiques viables afin de stimuler le potentiel de développement sur l'ensemble du territoire»⁷.

Le Sénégal est présenté par son gouvernement comme «un pays à l'économie libérale où le secteur privé est soutenu sans réserve par les autorités. Le vaste programme de privatisation, la libre concurrence, la simplification du cadre réglementaire et juridique et le dynamisme du dispositif de promotion des investissements favorisent un climat des affaires sain (...). L'État a mis en œuvre une stratégie de croissance accélérée destinée à doper les investissements et à lutter durablement contre la pauvreté. Cet engagement formel se traduit par une politique volontariste et novatrice de promotion des investissements et la mise en place de mesures incitatives»⁸. En 2020, le Sénégal occupait la 123^e place du classement de la Banque mondiale sur le climat des affaires, sur 190 pays.

La politique du Sénégal est basée sur la mobilisation des ressources naturelles domestiques pour financer le développement. Certains acteurs parlent d'«effervescence extractive»⁹. En 2020, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) estime que la part du secteur extractif est de 3,39 % dans le PIB national, qu'il correspond à 5,66 % des revenus de l'État, à 37,88 % des exportations et à 0,22 % de l'emploi¹⁰.



Les zones minières du Sénégal sont les régions de Matam, Thiès, Kédougou, Saint-Louis et Louga. Le Sénégal est l'un des principaux exploitants de phosphates et de zircon au monde. Sont également exploités l'or, le calcaire-argile pour la fabrication de ciment, le fer, le basalte et des minerais lourds tels que l'ilménite, le rutil et le leucoxène. L'extraction minière dans le pays engendre de nombreuses atteintes aux droits humains et à l'environnement. De plus, l'avancée du front minier, qui induit la restriction du foncier, impacte l'agriculture, l'élevage, l'habitat. Le secteur extractif a ainsi été identifié comme problématique principale dans le cadre du projet Vigilance.

Depuis 2014, d'importantes découvertes de gisements de **pétrole et de gaz naturel** ont été annoncées, qui pourraient changer la configuration économique du pays. Pour le gouvernement du président Macky Sall, «le potentiel révélé par le bassin sédimentaire sénégalais à travers les impressionnantes découvertes pétrolières et gazières, place le Sénégal dans une perspective économique prometteuse. Ainsi, la couverture de nos besoins en hydrocarbures devra réduire considérablement la facture pétrolière»¹¹. Cette politique est assumée par le président : «En l'absence de certitude quant au devenir des énergies fossiles, les besoins en financement commandent logiquement de profiter sans attendre de l'opportunité historique d'utiliser les revenus du pétrole et du gaz. C'est le sens que souhaite donner le Président Macky SALL à son action pour un Sénégal émergent en 2035»¹². Concernant l'exploitation du gaz, le président du Sénégal déclare vouloir l'utiliser comme une énergie propre, pour en faire un levier de la transition énergétique. L'exploitation des hydrocarbures devait (re)commencer¹³ au 1^{er} trimestre 2023 mais a pris du retard. L'une des raisons officielles avancée pour expliquer ce retard est la pandémie de Covid-19. Des OSC sénégalaises considèrent également que le mécontentement des personnes qui seront ou sont déjà affectées par ces projets est une autre raison. Les OSC identifient déjà des atteintes aux droits humains relatives à ces projets, notamment des personnes relogées dans des conditions indignes et des problèmes pour les pêcheurs et pêcheuses en termes d'accès aux ressources halieutiques.

La «révolution énergétique» promue par le gouvernement sénégalais pose également des questions en termes de respect des droits humains et de l'environnement, dans la mesure où elle reposait en partie sur la construction et la mise en service de **centrales à charbon**, contestées par les communautés riveraines et les organisations environnementalistes¹⁴. Ces projets n'ont finalement pas abouti ou ont été suspendus et modifiés.

Selon le ministère de l'Économie, du Plan et du Développement, «le développement d'infrastructures performantes est un préalable au développement économique. Il constitue un facteur clé de toute stratégie de promotion de l'investissement. Dans cet esprit, les autorités ont initié une série de projets structurants»¹⁵, comme le Train Express Régional qui relie Dakar à l'aéroport AIBD (55 km), des autoroutes, etc. Ces **projets d'envergure** peuvent générer des risques en termes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, notamment en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'expropriations pour cause d'utilité publique. Les populations riveraines soutiennent également que la prolifération de la poussière dans les zones concernées par ces travaux est cause de problèmes pulmonaires accrus chez les enfants et les personnes âgées. On observerait ainsi une potentielle atteinte au droit à un environnement sain, au droit à la santé et au droit à la sécurité et à la salubrité des communautés riveraines.

Suivant la politique d'ouverture aux investissements étrangers, le Sénégal a également développé des **zones économiques spéciales (ZES)**, des zones géographiques délimitées situées à l'intérieur des frontières du pays où les règles applicables aux entreprises sont différentes de celles qui prévalent dans le territoire national. Selon le ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, les ZES sont des « pôles de



compétitivité et moteurs de croissance pour l'économie du Sénégal (...). Avec un cadre fiscal et douanier incitatif, des infrastructures de dernière génération et une gestion répondant aux meilleurs standards internationaux, les ZES sont des espaces conçus pour accueillir des activités économiques et visent à positionner le Sénégal comme un hub de plateformes logistiques intégrées en Afrique de l'Ouest. À terme, elles permettront au Sénégal d'être aux meilleurs standards d'environnement des affaires et d'offrir, aux investisseurs, des gammes de services de grande facture »¹⁶. Les secteurs visés sont l'agriculture et des entreprises de transformation de produits agricoles, les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'offre de services médicaux, et d'autres industries manufacturières ou services. Le caractère d'utilité publique est attaché en principe à toute ZES¹⁷, ce qui a créé des inquiétudes pour les communautés locales où sont installées les ZES. En effet, selon le rapport « Zones économiques spéciales (ZES) au Sénégal - Caractéristiques, incidences foncières et socio-économiques » : « les activités promues par les ZES se substituent aux activités rurales sans pour autant proposer des alternatives durables aux communautés. Les seules options proposées se résument parfois à la possibilité d'obtenir des emplois salariés souvent très précaires, avec de faibles revenus, dans les entreprises installées »¹⁸. Si le développement des ZES peut entraîner des atteintes aux droits humains et à l'environnement par les entreprises, il a été laissé de côté dans cet état des lieux et dans le projet Vigilance, pour les mêmes raisons que le sujet de l'agro-industrie.

L'axe 2 du PSE pose l'objectif de promotion du capital humain, passant par une amélioration significative des conditions de vie des populations, une lutte plus soutenue contre les inégalités sociales tout en préservant la base de ressources et en favorisant l'émergence de territoires viables. Cet axe met notamment l'accent sur la protection sociale et le développement durable. Le gouvernement fait de la lutte contre la pauvreté (38 % de la population vit avec moins de 1,9 USD) et de la création d'emplois décents et inclusifs des engagements majeurs. En effet, la population du Sénégal, de plus de 16 millions d'habitant-e-s, est une population jeune (42 % a moins de 15 ans et l'âge moyen est de 19 ans)¹⁹, et dont le quart vit dans la région de Dakar (0,3 % du territoire)²⁰. L'emploi informel représente 80 % du travail (pouvant atteindre 95 % dans le secteur non agricole). De plus, 100 000 jeunes entrent chaque année sur le marché du travail alors que seuls 10 000 emplois sont créés²¹. Ainsi, l'Agence nationale de la statistique et de la démographie estime que 40 % des jeunes entre 15 et 24 ans ne sont ni dans le système éducatif ni dans l'emploi (globalement le chômage total ou partiel touche 15,7 % de la population de plus de 15 ans)²². Le Sénégal reste mal classé en termes de développement humain puisqu'il se rangeait au 170^e rang sur 191 pays de l'Indice de développement humain en 2020²³.



POINTS DE VIGILANCE

- Développement de l'industrie minière
- Développement de l'exploitation pétrolière et gazière
- Développement de grands projets d'infrastructure
- Développement de zones économiques spéciales
- Développement de l'agro-industrie



2. CONTEXTE POLITIQUE ET ESPACE CIVIQUE

L'axe 3 du PSE porte sur la bonne gouvernance et l'État de droit, pour le renforcement de la sécurité et de la stabilité, la protection des droits et libertés, la consolidation de l'État de droit et la préservation de la paix sociale. Le Sénégal est considéré comme l'un des pays les plus stables d'Afrique, mais des tensions sociales importantes ont eu lieu dans le pays en 2021, puis en 2023, alors qu'un doute planait sur le souhait du président Macky Sall de se porter candidat pour un troisième mandat, pourtant inconstitutionnel, lors de l'élection présidentielle de 2024. L'espace civique a ainsi été fortement restreint jusqu'à l'élection de 2024²⁴, notamment à travers le déploiement de dispositifs de maintien de l'ordre extensifs²⁵ et l'usage de tactiques de répression violentes par les forces de l'ordre lors de manifestations à Dakar et dans les grandes villes du pays²⁶. De manière générale, la restriction de l'espace civique et les menaces qui pèsent contre les défenseur-e-s des droits civils et politiques concerne aussi les défenseur-e-s des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Des conflits sociaux et des mobilisations émergent régulièrement autour des activités des grandes entreprises extractives et la répression peut être violente, engendrant des arrestations, des blessé-e-s et des mort-e-s.

Dans ce contexte de libéralisation de l'économie et de développement de différents secteurs économiques fortement promus et soutenus par le gouvernement en fonction jusqu'à 2024, les OSC se sont mobilisées et continuent de se mobiliser afin qu'un cadre juridique fort encadre les pratiques des entreprises et limite les atteintes qu'elles peuvent porter aux droits humains et à l'environnement. Nous verrons ci-dessous qu'un cadre juridique existe pour encadrer les pratiques des entreprises et limiter ces atteintes. Ce cadre juridique et la jurisprudence sénégalaise sont par certains aspects avant-gardistes au regard des autres pays de la région. Toutefois, l'exploitation des ressources naturelles se poursuit à grande ampleur et les atteintes aux droits des populations riveraines des projets extractifs et à l'environnement semblent perdurer. La société civile sur ces sujets est experte et structurée et a développé de nombreuses analyses. Cet état des lieux s'appuie ainsi avant tout sur les présentations des formateurs et formatrices sénégalais-e-s qui ont participé au projet Vigilance, ainsi qu'aux différents échanges qui ont eu lieu entre et avec les OSC membres.

Les OSC sénégalaises qui agissent dans le domaine des industries extractives ont une grande expérience du plaidoyer politique et législatif, notamment à travers la plateforme Publiez-ce-que-vous-payez (PCQVP) – Sénégal, un interlocuteur désormais reconnu par l'État et les communautés. PCQVP – Sénégal s'est mobilisée en faveur de l'adhésion du Sénégal à l'ITIE, concrétisée en 2013, a fait intégrer de nombreuses demandes de la société civile dans la réforme du code minier en 2016 et a contribué à l'adoption d'une loi relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures en 2019.

Les OSC sénégalaises travaillent par ailleurs étroitement avec les communautés affectées par les opérations minières en développant depuis plusieurs années des mécanismes d'accompagnement pour que leur droit à la consultation soit respecté, pour réduire les impacts négatifs de l'extraction et maximiser ceux supposés être positifs, pour s'assurer que les ressources issues de l'exploitation minière couvrent les besoins des populations (eau, santé, éducation, activité économique, etc.) et pour que ces dernières accèdent à la justice en cas de non-respect de leurs droits.



II.

Le cadre politique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement

La politique de développement du gouvernement de Macky Sall (PSE) est réalisée à travers un **Plan d'Actions Prioritaires** adossé aux axes stratégiques. Le plan d'actions prioritaires 2 ajusté et accéléré pour la relance de l'économie (**PAP2A**), publié en décembre 2020, est venu réorienter, après la pandémie de Covid-19, le plan d'actions prioritaire 2019-2023 (PAP) finalisé en décembre 2018, la gestion de la crise ayant occasionné un réaménagement des budgets, un resserrement du marché financier intérieur, un fléchissement des investissements et un assouplissement des engagements financiers internationaux. L'objectif est que le pays puisse davantage compter dans un avenir proche sur ses propres ressources et puisse bénéficier d' « un développement endogène orienté vers un appareil productif propice et plus compétitif avec l'implication d'un secteur privé national fort »²⁷. Les secteurs prioritaires définis sont : a) l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et l'élevage pour garantir la souveraineté alimentaire, b) la santé pour garantir la souveraineté sanitaire, c) l'industrie pharmaceutique pour garantir la souveraineté pharmaceutique, d) la promotion des plateformes industrielles, e) la transformation digitale, f) le tourisme et le transport aérien, g) l'urbanisme et l'habitat et h) la protection sociale. Toutefois, la dynamique de croissance sur la période 2021-2023 est encore tirée entre autres par les activités extractives, avec la poursuite de l'exploitation des ressources minières, et le (re)démarrage de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

Le PAP mentionnait les atteintes que peuvent porter les entreprises aux droits des populations et à l'environnement : « La stratégie de développement durable, qui vise, entre autres, une gestion rationnelle des ressources naturelles, doit assurer un environnement sain et un cadre de vie favorable à l'émergence économique et sociale. À cet effet, plusieurs initiatives ont été prises pour une plus grande maîtrise de l'impact environnemental des activités de production sur les ressources naturelles, l'environnement et la qualité de vie des populations (...). Des limites persistent encore dans l'efficacité des programmes mis en œuvre pour réduire considérablement la vulnérabilité des communautés et des écosystèmes ainsi que dans l'application des textes régissant le secteur »²⁸.

Le PAP2A ne les mentionne pas directement, si ce n'est concernant le foncier : « l'État poursuivra les efforts de repérage des espaces fonciers par le développement du cadastre et la modernisation du livre foncier pour sécuriser les transactions



foncières avec le respect des droits des communautés »²⁹. Dans les deux textes, ni le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE), ni celui de responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement n'apparaissent.

S'agissant du cadre politique visant la protection des droits humains, le Sénégal ne possède pas de **plan national des droits humains**, ni de **plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits humains (PAN)**. Toutefois le Sénégal fait partie des 10 pays du continent qui ont pris des engagements politiques en la matière. Le ministère de la Justice a d'ailleurs démarré un processus en vue de l'élaboration d'un PAN, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU et l'implication du **Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH)**. La première activité a été une session d'information et d'orientation du secteur privé sur les principes directeurs des Nations unies. La deuxième a été une session multi-acteurs qui comptait la présence de certaines OSC.

Au cours du projet Vigilance, nous avons pu noter une difficulté pour impliquer les organes de l'État (ministères, etc.) sur cette question. Le processus d'élaboration du PAN permettra peut-être une plus grande implication de ces derniers. Les ambassades semblent quant à elles peu présentes sur le sujet, même si certaines étaient représentées lors de la deuxième activité sur le PAN.

Le CSDH, en tant qu'institution nationale de défense des droits humains, est active sur le sujet « Entreprises, droits humains et environnement », et est une cible de plaidoyer ou un allié potentiel pour les OSC. Le CSDH a d'ailleurs mené, en juin 2021, par le biais de l'Observatoire national pour le respect des droits de l'Homme dans le secteur extractif³⁰ une étude sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies dans le secteur extractif au Sénégal. L'objectif visé était d'établir une situation de référence sur le niveau d'appropriation et de mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies par les entreprises minières. Mais aucune entreprise n'a voulu collaborer.



Concernant l'Examen périodique universel, le Sénégal a été examiné en 2018. Lors de ce cycle, le Burkina Faso « a encouragé la poursuite des efforts dans le secteur judiciaire et institutionnel, en particulier la mise en œuvre, dans le secteur des entreprises, de réformes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme », recommandation (37) acceptée par l'État du Sénégal³¹. Le Sénégal a de nouveau été examiné en janvier 2024³². Des OSC sénégalaises (dont certaines sont membres du projet Vigilance) ont participé aux consultations organisées au cours de l'année 2023 et à la rédaction de rapports alternatifs, pour faire le suivi de la recommandation du Burkina Faso et apporter des éléments actualisés sur le sujet. Concernant le traité contraignant de l'ONU, la volonté de se positionner sur le sujet semble moins présente, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau des OSC.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Participer au processus d'élaboration du PAN.
- Mener des actions de plaidoyer en faveur du Traité contraignant de l'ONU sur les sociétés transnationales.
- Faire le suivi de l'EPU de 2024.

La question du respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises est donc bien appréhendée par les institutions sénégalaises, mais aucun cadre politique spécifique ne s'y rapporte encore, même si le cadre législatif, présenté dans la partie suivante, définit des obligations pour les entreprises.

Différentes initiatives volontaires sont menées par des entreprises dans le cadre de leur politique RSE, ou par des OSC afin de promouvoir la RSE, comme l'initiative RSE Sénégal lancée en 2008 qui vise à promouvoir la RSE auprès des entreprises du Sénégal et des pays de l'Afrique de l'Ouest, la tenue de plusieurs forums et la diffusion régulière depuis 2008 d'un bulletin électronique d'actualités spécialisé sur la RSE. Par ailleurs, depuis 2012, des entreprises ont souscrit à la Charte RSE et développement durable des entreprises du Sénégal, qui suit les lignes directrices de la norme ISO 26000. Les entreprises signataires de la Charte s'engagent à « adopter et à promouvoir une démarche RSE qui va au-delà de la législation en vigueur, et qui créera de la valeur ajoutée à la société dans son ensemble ».

En 2021, la RSE a été définie dans la loi sur l'orientation relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)³³ comme les « actions d'un organisme pour assumer la responsabilité de ses actions sur la société et l'environnement pour autant que ses actions soient cohérentes avec les intérêts de la société et du développement durable et fondées sur un comportement éthique et le respect de la loi en vigueur ». Cette loi récente encourage les entreprises à mener des actions RSE en partenariat avec les organisations de l'ESS agréées, en contrepartie de mesures fiscales incitatives. Des partenariats ont déjà été lancés.

Toutefois, la RSE continue à être appréhendée comme synonyme d'actions philanthropiques. Selon Angélique Ngaha Bah, chercheuse et consultante RSE, « l'approche dominante de la RSE au Sénégal est celle du volontarisme des parties prenantes. Cette approche est : a) promue par des initiatives collectives du secteur privé encouragées par un cadre légal et institutionnel timide, b) appliquée par les grandes entreprises et PME engagées et/ou contraintes et c) mise en œuvre, notamment, au travers d'actions philanthropiques insuffisantes en termes de retombées et limitées dans l'espace et dans le temps »³⁴.



III.

Le cadre juridique relatif à la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement

En 2019, Sherpa et ses partenaires sénégalais ont rédigé un état des lieux du droit sénégalais, en se concentrant sur quatre domaines pertinents en matière de protection des droits humains et de l'environnement par les entreprises : le droit foncier, le droit de l'environnement, le droit du travail et les obligations de contribution au développement par les entreprises. Nous présentons ici les points clés de la législation sénégalaise en vigueur en 2019³⁵, ainsi que les réformes principales ayant eu lieu depuis lors. Pour chaque matière juridique présentée, sont soulignées les préoccupations et atteintes potentielles aux droits humains et à l'environnement par secteur d'activité, relevées par les OSC sénégalaises ayant participé au projet Vigilance.

1. LE DROIT FONCIER

Le régime foncier sénégalais est marqué par un pluralisme juridique matérialisé par la coexistence de plusieurs sources de légitimité. Au Sénégal, le régime foncier reconnaît trois types de terres depuis 1976, date à laquelle la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État a complété la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national : « les trois catégories sont le domaine national, le domaine foncier de l'État (public et privé) et les terres privées détenues par des particuliers avec des titres enregistrés. Les nombreux changements intervenus depuis la réforme de 1976 ont conduit à l'émergence de nouveaux enjeux économiques, sociaux, politiques et environnementaux, et ont fait de la terre l'une des ressources naturelles les plus complexes à gérer »³⁶.

Le **droit de propriété** est garanti par la Constitution sénégalaise³⁷. La loi sur le domaine national prévoit que sans inscription, il ne peut y avoir de **droit réel**³⁸. La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale dispose que la politique foncière doit reposer sur le principe de protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales³⁹. Selon le code forestier, dans les forêts du domaine national, les populations riveraines sont autorisées à exercer des **droits d'usage** portant sur le ramassage du bois mort, la récolte de fruits, plantes, gommés,



résines et miel, le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères, le bois de service destiné à la réparation des habitations. Ces droits peuvent s'exercer, pour certains, sur des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitant-e-s puissent prétendre à compensation. La nature et la quantité de ces produits doivent être précisées dans le cahier des charges de l'exploitation⁴⁰.

Il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité⁴¹. **L'utilité publique** est entendue pour des projets relatifs à tous travaux publics, à l'installation, au fonctionnement et à l'accomplissement des services de l'État et des autres personnes morales publiques, des sociétés d'économie mixte contrôlées par l'État, des entreprises prioritaires ou conventionnées, des représentations diplomatiques ou consulaires, à la salubrité publique, à la sécurité intérieure, au reboisement et à la conservation des forêts et des sols; à la recherche et à l'exploitation des substances minérales; au captage, à l'extraction, à la production, au transport et à la distribution de l'eau, de l'énergie électrique, des gaz combustibles ou des hydrocarbures; aux aménagements hydroélectriques, aux installations liées à la recherche ou production atomique; à l'application des plans directeurs, d'urbanisme et de lotissement, à l'exécution des plans de développement et des programmes d'aménagement (opérations d'intérêt économique ou social, implantation d'installations industrielles, commerciales ou agricoles, opérations destinées à assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble l'aménagement, l'équipement, la construction et la mise en valeur des zones affectées à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ou au boisement par des projets approuvés). À défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un-e juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble⁴².

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et conformément aux règles suivantes: 1) l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal du constat d'état des lieux (...) 2) le montant de l'indemnité s'appliquant: a) à la propriété du sol ou à des droits réels exercés sur le sol, ne peut excéder la valeur qui sera calculée dans des conditions déterminées par décret; b) au droit de propriété et aux autres droits réels sur les immeubles bâtis ou non bâtis, ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, la plus récente estimation dont ceux-ci ont fait l'objet soit dans des contrats, soit dans des déclarations souscrites en vertu de la législation fiscale (...) ⁴³. En outre, tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement doit être indemnisé⁴⁴. Le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation sont fixés par décret⁴⁵.



« Tandis que les enjeux environnementaux se multiplient, le climat social se dégrade de plus en plus avec la faiblesse des taux d'indemnisation entraînant la paupérisation progressive des communautés. »

— Propos d'un membre du projet Vigilance au Sénégal

Selon certaines OSC sénégalaises, la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique apparaît comme obsolète et les barèmes appliqués trop faibles. Les barèmes d'indemnisation devraient être régulièrement actualisés, ce qui ne semble pas



être le cas. Selon Demba Fall Diouf, président du Réseau des Personnes affectées par les opérations minières (RN/Papom), les indemnisations ne sont souvent pas à la hauteur des pertes subies. Les indemnisations ne sont opérées qu'une seule fois alors que l'exploitation des terres par l'entreprise qui a bénéficié de l'expropriation peut durer une trentaine d'années, et dans la plupart des cas les personnes perdent leurs moyens de subsistance à long terme sans que cette perte soit compensée. Par ailleurs, la dimension anthropologique est faiblement prise en compte: les patrimoines culturels ne sont jamais évalués et le préjudice subi n'est en aucun cas réparé, et les relocalisations proposées ne sont pas toujours adaptées culturellement.

Des problématiques liées au droit de propriété s'ajoutent à celles liées à la faiblesse des barèmes d'indemnisation. La concentration de la terre dans les mains de l'État à travers le cadre du domaine national s'avère être une source de conflits fonciers. Les communautés n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent car celles-ci appartiennent à l'État. Plusieurs tentatives de réforme de la loi relative au domaine national ont déjà eu lieu, mais celles-ci n'ont jamais abouti par manque de volonté politique des différents gouvernements qui se sont succédés⁴⁶. Le fait que les femmes ne sont en général pas propriétaires mais exploitantes créent également des inégalités dans les indemnisations.

La faiblesse des barèmes et les problématiques foncières amènent les communautés affectées à préférer négocier avec l'entreprise pour une meilleure indemnisation ou compensation, laissant plus de poids aux rapports de pouvoir et aux capacités de négociation de chaque communauté, au détriment de règles harmonisées au niveau national. Une réforme du cadre juridique devrait ainsi permettre une indemnisation ou compensation plus effective, juste et culturellement adaptée pour les personnes expropriées pour cause d'utilité publique.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer en faveur de la révision de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national.
- Renforcer la sécurisation foncière: allonger le délai de 6 mois pour réclamer la terre d'un parent décédé et obliger les autorités à donner des bails de 99 ans à la place de simples délibérations.
- Mener un plaidoyer en faveur de la révision de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique:
 - intégrer la nécessité de réévaluer de façon régulière l'indemnisation sur le coût réel;
 - intégrer les aspects culturels et culturels lorsque les communautés sont délocalisées et réinstallées;
 - adapter le système d'indemnisation des ayants droit et des usagers des terrains déclarés d'utilité publique à l'évolution des nouveaux instruments juridiques internationaux protégeant les droits légitimes des populations, en reconnaissant les droits fonciers légitimes, que ceux-ci soient « formellement enregistrés ou non »⁴⁷;
 - rendre pérenne l'indemnisation en l'étalant sur une période plus longue.

2. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de la réforme constitutionnelle de mars 2016⁴⁸, il a été ajouté l'article 25-1 qui dispose que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'État et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier ». L'article 25-2 stipule que « chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs »⁴⁹.

Jusqu'à 2023, la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement constituait l'instrument de base de la législation environnementale. Mais celle-ci ne répondait plus aux enjeux actuels, notamment depuis la découverte de ressources pétrolières et gazières importantes. Une nouvelle loi portant code de l'environnement a été adoptée le 7 juin 2023, rendant caduque la présentation du code de 2001 que nous avons intégrée à cet état des lieux. Nous présentons ici des premiers éléments d'analyse du nouveau texte⁵⁰.



« Face aux enjeux de développement durable et de transition écologique, force est de constater que la révision de ladite loi s'avér[ait] nécessaire afin que [le code de l'environnement] réponde au défi majeur des législations contemporaines. Son imprévoyance face aux exigences de gouvernance mondiale de l'environnement, témoign[ait] de son caractère déficitaire. »

— Natural Justice, le Réseau des Parlementaires pour l'Environnement au Sénégal et le Laboratoire d'Études et de Recherche en Politiques et Droit de l'Environnement et de la Santé⁵¹

La réforme du code de l'environnement a commencé en 2019. Plusieurs recommandations ont été soumises par les acteurs de la société civile, mais faiblement prises en compte. C'est pourquoi des député-e-s de la 13^e législature ont introduit un recours par voie d'action au Conseil constitutionnel mais n'ont pas obtenu gain de cause.

Le précédent code avait pour défis d'établir des mécanismes de gestion, de protection et de prévention de l'environnement. Le nouveau code a permis de renforcer la protection de l'environnement en incluant une définition du terme **pollueur-payeur**; une meilleure prise en compte de la **réhabilitation des sites miniers** à travers l'article 187 portant sur la réhabilitation et le versement du fonds de réhabilitation; et l'intégration de **l'éducation relative à l'environnement** dans les programmes d'éducation.



De plus, l'article 7 du nouveau code qui stipule que «l'État facilite l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel» est renforcé par l'article 24 selon lequel «la participation du public est une partie intégrante du processus de l'évaluation environnementale. Elle constitue une condition de la validité de la procédure d'évaluation environnementale. Elle est garantie par l'État dans le respect des principes qui gouvernent la décentralisation». Le temps montrera si le nouveau code apporte une solution au manque d'effectivité de ces droits, observé lorsque le code précédent était en vigueur.

En effet, avant l'adoption du nouveau code, lorsque les communautés concernées participaient effectivement aux études d'impact environnemental et social (EIES), leur participation pesait rarement sur la décision finale. De plus les communautés ciblées n'étaient pas toujours les communautés réellement concernées.

Des avancées avaient permis un meilleur accès à l'information, notamment grâce à la norme ITIE 2019⁵². Cependant, des limites persistaient, malgré l'existence de portails de diffusion pour faciliter l'accès à l'information (ITIE, PETROSEN, Direction des Mines et de l'Énergie), malgré le décret 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs et malgré l'exigence de divulgation de la propriété réelle depuis le 1^{er} janvier 2020.

Selon certains analystes qui s'exprimaient avant l'adoption du nouveau code, « dans la pratique ce principe du droit à l'information est biaisé. Par exemple pour disposer d'une étude d'impact c'est un parcours du combattant, il faut se rapprocher de l'administration, en l'occurrence de la DEEC [Direction de l'environnement et des établissements classés] ou de la DREEC [Direction régionale de l'environnement et des établissements classés]. Et même dans ce cas de figure pour certains projets il y a des difficultés pour y avoir accès »⁵³. Plusieurs OSC témoignaient de la difficulté pour accéder à la direction responsable, et du fait de ne pas avoir le droit de prendre les documents en photo et donc de devoir copier à la main les passages pertinents de documents de plusieurs centaines de pages. Se posait en outre la question de l'exploitabilité des EIES par les communautés concernées. Ces documents sont en général des documents longs, écrits dans un langage technique et souvent dans une langue que ne lisent pas les personnes concernées. Le droit à une information disponible, accessible, intelligible et culturellement adaptée n'était donc pas respecté⁵⁴. Les EIES sont toutefois mieux réalisées aujourd'hui grâce au regard de la société civile, mais il faut encore renforcer le contrôle citoyen sur ces études et les rendre publiques.

En matière de suivi environnemental, les **plans de gestion environnementale et sociale** (PGES) étaient un outil théoriquement déjà bien encadré sur le plan institutionnel et sur le plan juridique. Toutefois, les PGES étaient insuffisamment mis en œuvre dans la pratique en raison des facteurs suivants : monopole des entreprises dans l'élaboration, le financement et le suivi des plans (ce sont les entreprises qui payaient le déplacement des institutions pour leurs visites « inopinées », par manque de moyens – ou de volonté – des institutions) et suivi citoyen non effectif pour cause d'insuffisance de l'appropriation par les acteurs à la base. Or, les communautés devaient être impliquées dans le processus de suivi des PGES exécuté par la DEEC ou la DREEC. Cependant cette implication dans le processus requiert une bonne compréhension du PGES afin qu'elles puissent élaborer leur propre mécanisme de suivi citoyen.

Par ailleurs, plusieurs recommandations n'ont pas été intégrées dans le nouveau code, notamment l'augmentation des périmètres de sécurité de 500 à 700 m des établissements classés et la hausse de l'implication de la DEEC dans le recrutement des cabinets en charge des EIES, afin de limiter le monopole du recrutement par les entreprises.





Même si le Sénégal a ratifié le code de transparence de l'UEMOA, il ne dispose pas encore d'une loi sur l'accès à l'information, même si différents acteurs travaillent sur un projet de loi depuis des années⁵⁵. Il s'agit d'une autre contrainte en matière d'accès à l'information qu'il semble essentiel de lever.

Avec l'adoption du nouveau code de l'environnement, les OSC sénégalaises doivent revoir leurs stratégies de plaidoyer. En attendant, plusieurs projets de la société civile se poursuivent pour renforcer l'application du droit de l'environnement au Sénégal. Ainsi des OSC développent, avec les populations concernées, des projets de documentation d'atteintes aux droits humains et à l'environnement par des entreprises spécifiques. Par exemple, Action pour la Justice Environnementale (AJE) a élaboré une matrice dite CIAO. Il s'agit d'un processus qui guide les communautés dans les actions à entreprendre en cas de menaces avérées ou de dommages à leur environnement. Les organisations accompagnent aussi les victimes dans des procédures contentieuses.

Pour AJE, des communautés tantôt affectées par des actions ou omissions de l'État tantôt par les carences d'entreprises multinationales, ne cessent de se plaindre de la méconnaissance de ce droit pourtant constitutionnel. Elles sont sans armes lorsqu'il s'agit de saisir les juridictions d'une question environnementale. Outre la méconnaissance des règles procédurales, les communautés peinent souvent à mobiliser les arguments juridiques nécessaires à la saisine des juges. À cet effet, ces dernières recourent à la violence pour se faire entendre ou tout simplement abandonnent leur combat car n'ayant pas les moyens (financier et humains) d'engager une bataille judiciaire.

Si ester en justice fait partie du répertoire d'actions de certaines OSC sénégalaises, notamment lors d'atteintes à l'environnement, la saisine des juridictions nationales requiert la justification d'un intérêt et d'une qualité à agir, dont la définition est parfois un obstacle pour les communautés et les OSC qui les accompagnent. De plus, l'accès aux preuves est difficile et coûteux, alors que la charge de la preuve repose sur les victimes. C'est pourquoi les OSC sénégalaises mènent des activités de plaider, de formation et de contentieux stratégique. Le Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques, Sociaux et culturels (CRADESC) a ainsi entrepris la production d'un manuel de contentieux environnemental pour doter les acteurs judiciaires, la société civile et les justiciables d'un outil de référence pour la mise en œuvre de contentieux environnementaux au Sénégal. Les OSC sénégalaises insistent également sur le besoin de formation des juges en matière de droit de l'environnement, et souhaitent développer des programmes en ce sens.



EXEMPLES DE RECOURS ET MOBILISATIONS

- Cas Almadraba Uno** : première consécration jurisprudentielle du dommage environnemental par la justice sénégalaise. Le litige opposait l'État du Sénégal au bateau espagnol Almadraba Uno, qui avait échoué sur les rochers du Parc national des îles de la Madeleine, situées au large de Dakar. L'accident a causé le déversement des 310 000 litres d'hydrocarbures. Le tribunal régional hors classe de Dakar a reconnu l'importance des atteintes à l'environnement marin, et a sanctionné pénalement les membres de l'équipage, condamnés à trois mois de prison avec sursis. En outre, les mis en cause doivent verser 100 millions de francs CFA à l'État du Sénégal en guise de dommages et intérêts et 2 milliards de francs CFA pour le cautionnement du navire. Les juges ont également demandé à l'équipage, de manière individuelle, de verser une amende de 5 millions de francs CFA. Ces sanctions sont une première au Sénégal, et cette condamnation a en partie été permise par la formation du juge en droit de l'environnement.
- Contentieux sur la Bande des Filaos** : dans un décret pris le 5 avril 2023, le président Macky Sall a officialisé le déclassement de 826 hectares de la forêt appelée « Bande des Filaos » de Guédiawaye. L'AJE, le Forum civil section Guédiawaye, les Jeunes Volontaires pour l'Environnement et le Collectif Aar Sunu Littoral ont déposé une plainte contre l'État du Sénégal. Le juge a reconnu l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement, sans nécessité qu'elles aient un agrément environnement, tel que précisé dans le code de l'environnement, une jurisprudence positive qui va dans le sens du plaider de la société civile contre l'article 107 du code de l'environnement de 2001. À noter que l'exigence d'agrément n'a pas été supprimée dans le nouveau code de 2023 et est mentionnée dans l'article 242.
- Affaire opposant l'usine de farine et d'huile de poisson Touba Protéine Marine (ex-Barna Sénégal), à la communauté des pêcheurs et pêcheuses de Cayar** : les populations de Cayar avaient déposé une plainte auprès du tribunal de grande instance de Thiès contre l'usine Barna Sénégal. Après qu'un arrêté municipal portant interdiction de déversement d'eaux usées dans la décharge municipale, le lac de Mbawane et ses environs, ait été pris en janvier 2023, le collectif de riverain·e·s Taxawu Cayar a annoncé qu'il déposerait une nouvelle plainte contre l'usine de farine de poisson pour que le dossier soit jugé au fond⁵⁶.



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE : LE SECTEUR MINIER ET DE CARRIÈRE ET L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE

Comme mentionné en introduction, le Sénégal est l'un des principaux exploitants de phosphates et de zircon au monde. Sont également exploités dans le pays l'or, le calcaire-argile pour la fabrication de ciment, le fer, le basalte et des minerais lourds tels que l'ilménite, le rutile et le leucoxène.

Le secteur minier est régi par la Constitution, par certaines des lois mentionnées dans cet état des lieux et par le code minier de 2016. Pour plusieurs membres de la société civile sénégalaise, ce dernier est « une législation unique en son genre » et « l'un des meilleurs de la CEDEAO ». Dans son article 94, il impose aux entreprises le respect des droits humains, en disposant que « tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales ».

Concernant les exigences de transparence et de bonne gouvernance, le Sénégal a adhéré à l'ITIE en 2013, et il atteint un score très élevé dans la mise en œuvre de l'ITIE, qui évalue avant tout la gouvernance des industries extractives, l'accès à l'information et la transparence, et le cadre juridique. Des rapports annuels couvrent l'ensemble des revenus provenant de toute entreprise extractive détentrice d'un titre minier actif au 31 décembre de l'année n-1 et les flux de paiement réalisés la même année. Depuis 2013, l'ITIE-Sénégal a produit 10 rapports. En 2023, sur les 251 contrats miniers existant au Sénégal, 250 étaient publiés par l'ITIE. La coalition PCQVP siège au sein du collège de la société civile et autres organisations du groupe multipartite de l'ITIE-Sénégal, avec d'autres membres de la société civile. Toutefois, les rapports de l'ITIE sont connus pour leur caractère volumineux qui rend difficile la compréhension et l'appropriation des informations, surtout par les communautés. C'est pourquoi Enda Lead Afrique Francophone avec l'appui d'Oxfam dans le cadre du « Programme visant à promouvoir l'engagement citoyen dans l'industrie extractive et les processus budgétaires au Sénégal » simplifie les rapports pour qu'ils soient plus accessibles aux communautés et au public en général⁵⁷.

Le Sénégal adhère également aux directives de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier. La fiscalité liée à ce secteur a également été réformée.

Il y a donc une « existence incontestée d'un cadre juridico-institutionnel national » pour encadrer le secteur minier, et un « nombre considérable » de dispositions relatives à la protection des droits humains et de l'environnement dans le secteur extractif sénégalais⁵⁸. Toutefois, son efficacité reste limitée et il existe certaines lacunes dans le texte, notamment des formulations générales et creuses sans mesures concrètes d'application, comme dans l'article 94 sus-cité (le décret d'application 2017-459 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier reste silencieux sur ce point)⁵⁹. Des améliorations du code minier et de son décret d'application restent donc possibles.



De plus, il n'y a pas un réel contrôle du respect, par les entreprises, de leurs obligations. Ainsi, malgré le cadre institutionnel et juridique, des atteintes aux droits humains et des dommages environnementaux persistent. À cause de la perte des principaux moyens de subsistance des communautés affectées, des difficultés socio-économiques engendrées et de la réduction des droits des populations en matière d'accès et de contrôle des ressources naturelles, « le ressenti des communautés par rapport à l'exploitation minière est désespoir, désolation et frustration »⁶⁰.

Selon les types d'industrie, les communautés et les OSC relèvent différents types d'atteintes aux droits humains, entre autres :

- des situations d'accaparement de terre et d'expulsions forcées ;
- des conflits à propos des barèmes d'indemnisation appliqués suite à des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- des compensations et relocalisations insatisfaisantes ;
- la perte de moyens de subsistance due aux expropriations ou à la pollution qui détruit les cultures ou autres ressources ;
- des difficultés d'accès à l'eau potable ;
- des problèmes de santé (maladies dermatologiques et respiratoires) ;
- des dommages sur les habitations.

La situation est particulièrement préoccupante concernant les femmes et les enfants. Les OSC sénégalaises notent des indicateurs très faibles dans tous les segments du bien-être de l'enfant dans les zones d'extraction minière, une recrudescence des violences sexuelles et basées sur le genre, la perte des principaux moyens de subsistance et des activités génératrices de revenus des femmes, des règles d'indemnisation et de compensation discriminatoires et une déperdition scolaire des jeunes filles. Les femmes sont par ailleurs faiblement présentes dans les structures représentatives.

Concernant l'environnement, de nombreuses pollutions sont constatées, qui varient selon les types d'industries (pollution des sols, pollution atmosphérique, pollution sonore, déforestation, etc.) et qui entraînent des répercussions sur d'autres droits humains, entre autres sur le droit à la santé et sur le droit à l'alimentation et à l'eau du fait de la raréfaction des ressources halieutiques et des cultures.

En matière de droit du travail, les OSC sénégalaises relèvent des situations de non-respect du droit du travail dans les industries extractives, entre autres : le non-respect des règles relatives à la protection sociale et aux comités d'hygiène et de sécurité, le non-respect des droits des personnes avec des handicaps, des stages prolongés et des licenciements abusifs. La multiplication des contrats d'intérim et de la sous-traitance journalière est une des grandes problématiques identifiées. De plus, les femmes employées dans les sociétés minières vivent des situations de discrimination au travail⁶¹ et de nombreux témoignages de délégué-e-s du personnel soulignent le non-respect du droit syndical. En général, les travailleur-se-s dont les droits sont bafoué-e-s saisissent peu la justice. Pour ces raisons, les OSC du projet Vigilance voient une nécessité de former et accompagner davantage les délégué-e-s du personnel.



S'il ne semble pas y avoir d'exploitation du travail d'enfants dans les mines industrielles, la situation dans les villages des zones d'extraction minière est préoccupante en termes d'exploitation sexuelle des femmes et des filles et de mendicité des enfants. Bien qu'il soit difficile de prouver le lien direct entre extraction minière et exploitation sexuelle, force est de constater que l'exploitation sexuelle, et la traite de personnes venant des pays frontaliers est un problème public, notamment dans la zone de Kédougou⁶².

Les OSC constatent également une faible transparence dans l'allocation et la gestion des fonds miniers. Selon le rapport ITIE 2021 Sénégal, « les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation (...). L'article 2 du décret 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'État. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante. Cependant, depuis sa création, aucun montant n'est versé dans ce compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations. Certaines entreprises ont tout de même constitué des provisions à cet effet »⁶³. Des débats existent quant à la gestion du fonds de réhabilitation par la Caisse des Dépôts et des Consignations. Les entreprises ont suspendu l'alimentation de ce fonds et souhaiteraient que les collectivités territoriales en soient en charge.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer en faveur d'une obligation pour les entreprises d'identifier et d'évaluer sérieusement tous les impacts réels et potentiels sur les droits des femmes et des enfants.
- Mener un plaidoyer en faveur de l'effectivité des articles 94 (« Sous peine de retrait du titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent code ») et 115 (« [Le] plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme ») du code minier.
- Mener un plaidoyer en faveur de la révision de l'article 104 du code minier de 2016 et du décret 2009-1335, qui souffrent d'un manque de précision sur la méthode de calcul des montants qui doivent être versés aux fonds de réhabilitation ainsi que sur les modalités de rétrocession dudit fonds.
- Mener un plaidoyer en faveur de l'implication des communautés dans les processus de réhabilitation.



- Mener un plaidoyer en faveur de la production d'un rapport annuel par la Caisse de Dépôts et de Consignation sénégalaise sur le fonds de réhabilitation.
- Mener un plaidoyer en faveur de dispositions sur l'élaboration des projets miniers qui tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques (notamment, exigence de la production d'un plan carbone par l'entreprise avant l'octroi d'un permis).
- Mener un plaidoyer pour la révision des clauses de stabilisation dans les contrats miniers, pour renforcer les obligations contractuelles des entreprises en matière de protection de l'environnement.



3. LE DROIT DU TRAVAIL

Dans son étude de 2019, Sherpa et ses partenaires ont analysé la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail, le décret 96-154 du 19 février 1996 portant SMIG, la convention collective nationale interprofessionnelle du 16 octobre 1982, le décret 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier et le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature.

Depuis, le décret 2019-103 du 16 janvier 2019, fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis est venu abroger « toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 96-154 du 19 février 1996 »⁶⁴. De plus, une nouvelle convention collective nationale interprofessionnelle est entrée en vigueur. Il s'agit de la convention du 30 décembre 2019, venant remplacer celle du 16 octobre 1982. Le décret 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier devait également être révisé, révision qui ne semble pas avoir aboutie⁶⁵.

Au Sénégal, les **CDD** de plus de trois mois doivent faire l'objet d'une déclaration de l'employeur à l'Inspection du Travail avant tout commencement d'exécution. Les CDD ne peuvent excéder deux ans. Aucun-e travailleur-se ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux CDD, ni les renouveler plus d'une fois. En cas de violation de ces dispositions, le contrat devient un CDI de plein droit. Pour les travailleurs et travailleuses embauché-e-s pour la réalisation d'un ouvrage déterminé, les contrats peuvent excéder deux ans mais ne peuvent être renouvelés. Les contrats de travail sont passés librement. À défaut d'écrit, le contrat de travail à durée déterminée est présumé conclu à durée indéterminée. Toute proposition de modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite. Le contrat d'engagement à l'essai doit être constaté par écrit à peine de nullité⁶⁶.

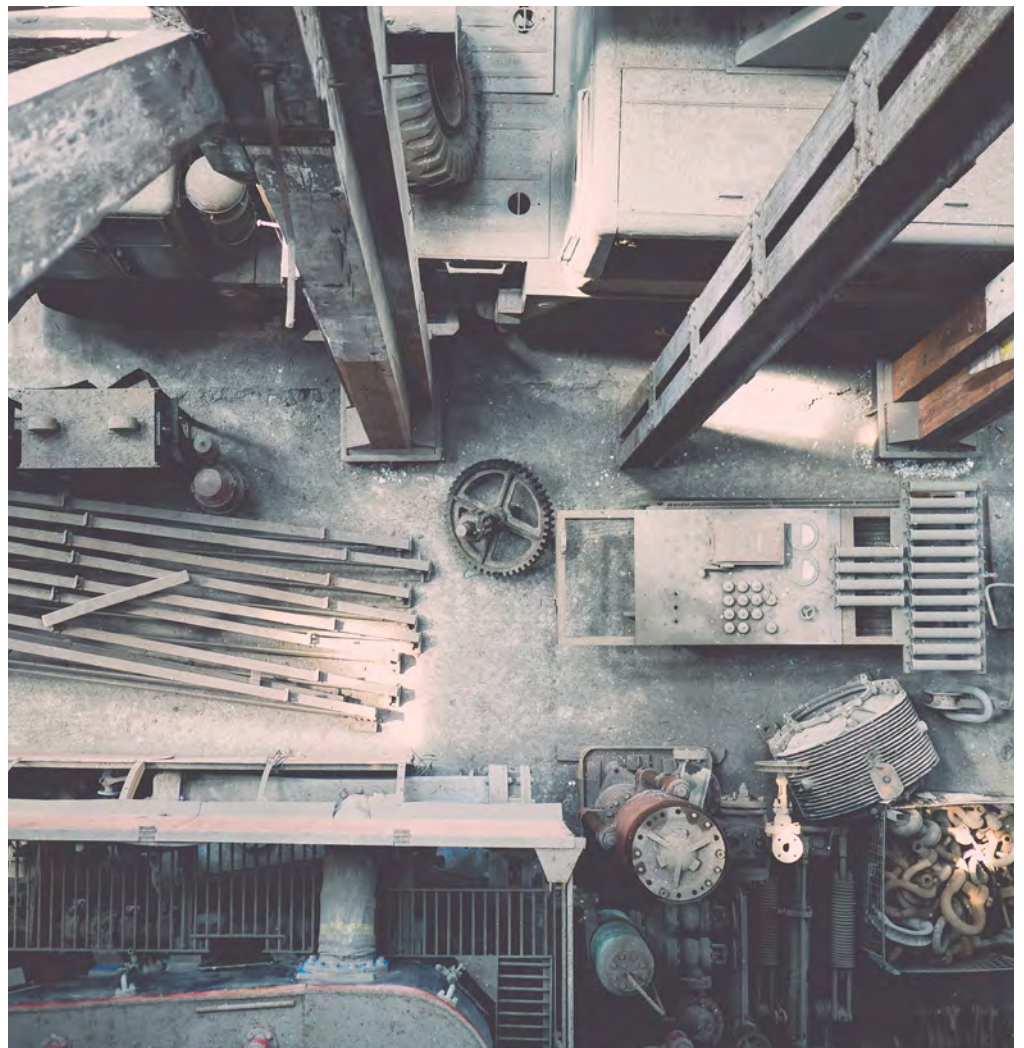
La Constitution prohibe tout acte de **discrimination raciale, ethnique ou religieuse ainsi qu'entre l'homme et la femme**⁶⁷. À conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleur-se-s, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut⁶⁸. L'État doit assurer l'égalité des chances et de traitement des citoyen-ne-s en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion⁶⁹.

Le **SMIG** est garanti aux travailleur-se-s par décret. Les conventions collectives peuvent prévoir des primes pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, salissants⁷⁰. Les inspecteurs et inspectrices du Travail et de la Sécurité sociale peuvent constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale. Ils et elles sont habilité-e-s à saisir directement les autorités judiciaires compétentes. Sera punie d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an toute personne qui aura rémunéré un travail à la tâche ou aux pièces à un salaire inférieur à celui du travailleur-se rémunéré-e au temps de capacité moyenne et travaillant normalement, effectuant un travail analogue et tout employeur, relevant d'une convention collective ne prévoyant pas de rémunération à la tâche ou aux pièces, qui aura pratiqué ce mode de rémunération, en violation de l'interdiction stipulée au quatrième alinéa de l'article L. 111⁷¹.



La durée légale de travail garantie par le code du travail ne peut excéder 40 heures par semaine. Au-delà, les heures supplémentaires doivent donner lieu à majoration de salaire, selon les taux prévus dans les conventions collectives ou arrêtés ministériels. Tout travail effectué entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit et doit donner lieu à majoration. Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum⁷².

L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour **la santé et la sécurité** des travailleur-se-s. L'employeur présente annuellement au comité d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au service de sécurité de travail et aux représentant-e-s des travailleur-se-s, un rapport sur l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise. Tou-e-s les travailleur-se-s doivent être informé-e-s de manière complète des risques professionnels existant sur les lieux de travail et doivent recevoir des instructions adéquates quant aux moyens disponibles, aux conduites à tenir pour prévenir ces risques et se protéger contre eux. Le travailleur ou la travailleuse doit signaler immédiatement à sa ou son supérieur-e hiérarchique direct-e et à l'inspecteur-ric-e du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, toute situation dont il ou elle a motif de penser qu'elle présente un péril grave, imminent pour sa vie ou sa santé. L'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale contrôle le respect par l'employeur des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité. Notamment, l'utilisation des procédés, substances, machines ou matériel spécifiés par la réglementation entraînant l'exposition des travailleurs et travailleuses à des risques professionnels sur les lieux de travail, doit être porté par écrit à la connaissance de l'inspecteur-ric-e du Travail et de la Sécurité sociale⁷³.



Le travailleur ou la travailleuse permanent-e, dont le contrat se trouve suspendu pour cause de **maladie ou d'accident**, reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est déterminé par la Convention collective nationale interprofessionnelle. L'employeur doit prévoir, en cas de besoin, toutes mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours⁷⁴. L'employeur est également tenu d'aviser l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale de tout accident de travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis est donné sans délai par tout moyen d'urgence en cas d'accident mortel⁷⁵.

Les **licenciements** effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur ou de la travailleuse, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs et donnent lieu à des dommages et intérêts. En dehors des cas de faute lourde, d'accord des parties constaté par écrit, ou de force majeure, la rupture d'un contrat à durée déterminée avant son terme donne lieu à dommages et intérêts. En cas de contestation, la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur. La résiliation du contrat à durée indéterminée est subordonnée à un préavis notifié par écrit par la partie qui prend l'initiative de la rupture, sans quoi l'employeur doit verser des indemnités au travailleur ou à la travailleuse⁷⁶.

Le **repos** hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche. Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a également droit à des repos pour allaitement⁷⁷. Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au **congé payé** à la charge de l'employeur à raison de deux jours ouvrables par mois de service. Cette durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté du travailleur ou de la travailleuse dans l'entreprise. Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'état civil. Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprenti-e-s, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables. Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul⁷⁸.

Tout travail ou service exigé d'un individu sous la **menace** d'une peine quelconque ou d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré est interdit. En cas de différend, le travailleur ou la travailleuse peut saisir les tribunaux du travail ou demander à l'Inspection du Travail de régler le différend à l'amiable. Toute personne qui, par violence, menace, tromperie, dol ou promesse, aura empêché un travailleur ou une travailleuse de remplir les obligations imposées par son contrat sera punie d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an⁷⁹.

La République du Sénégal garantit constitutionnellement à tou-te-s les citoyen-ne-s les **libertés syndicales**⁸⁰. Les travailleur-se-s peuvent adhérer à un syndicat et défendre leurs droits par l'action syndicale⁸¹. Dans les entreprises, les travailleur-se-s et leurs représentant-e-s bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail⁸². Dans certaines catégories d'établissements fixées par décret, l'institution de délégué-e-s du personnel est obligatoire⁸³. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement⁸⁴. L'employeur ne peut licencier un-e délégué-e du personnel sans suivre une procédure spéciale⁸⁵.



Le **droit de grève** est reconnu par la Constitution⁸⁶. Les travailleur-se-s ont le droit de faire grève en l'absence de conciliation, après préavis de 30 jours déposé au niveau des syndicats des employeurs⁸⁷.



Aida Diop, formatrice dans le cadre du projet Vigilance, relève les limites suivantes à ce cadre juridique et à son application au Sénégal : des prérogative limitées pour les inspecteur-ric-e-s du travail (absence de moyens pour contraindre les entreprises à respecter la loi, pouvoir limité aux mises en demeure), la prolifération des sociétés d'intérim pour les emplois précaires ou peu qualifiés⁷⁹, le non-respect des règles d'organisation des élections des délégué-e-s du personnel, le non-respect de l'article 16 de la convention collective relatif à la constitution du comité de dialogue social d'entreprise et le non-respect de la périodicité des rencontres au moins mensuelles avec les délégué-e-s du personnel, le non-respect de l'article 26 de la convention collective relatif aux heures de travail fixé par la loi et aux jours fériés et chômés et payés et le non-respect du taux de paiement des heures supplémentaires (même taux pour le travail de nuit, de jour, les dimanches et jours fériés)⁸⁸.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer pour le renforcement des prérogatives des inspecteur-ric-e-s du travail.
- Mener un plaidoyer pour un plus grand encadrement de la mission des sociétés d'intérim.
- Mener un plaidoyer pour renforcer l'application de la législation en matière d'heures de travail et de taux de paiement des heures supplémentaires.
- Mener un plaidoyer pour la mise en place de comités de dialogue social.



4. L'OBLIGATION DE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT

Comme mentionné précédemment, l'article 25 de la Constitution sénégalaise stipule que « les ressources appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. Les communautés doivent être impliquées dans la gestion et l'orientation des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles ».

Le Sénégal accorde ainsi une importance particulière au dénommé « contenu local », définit dans la loi 2019-04 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures comme « l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière ». La loi 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier confirme cette définition, avec une formulation légèrement différente. Le contenu local y est défini comme « l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que des compétences nationales, à partir de toute la chaîne de valeur de l'industrie minière ».

Les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent **employer, à qualification égale, en priorité du personnel sénégalais** pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal. Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et technicien-ne-s sénégalais-e-s à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable⁸⁹. Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel sénégalais ; de mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière et de former le personnel sénégalais de l'entreprise. Les titulaires de titres miniers doivent contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le ministère chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel⁹⁰.

Le code pétrolier dispose que les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent accorder la **préférence aux entreprises sénégalaises** pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services à conditions équivalentes en termes de qualité, de quantité, de prix et de délais de livraison et de paiement⁹¹. Dans le code minier, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et sous-traitants sont tenus d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison⁹².

Par ailleurs, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent contribuer au maximum au **transfert technologique** en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement⁹³.

Le code minier prévoit que, pour des motifs d'intérêt général, le ministre chargé des Mines, en accord avec les titulaires de titres miniers, peut définir des conditions de **réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations** nécessaires⁹⁴. Les voies de communication et autres installations de transport et les réseaux de



télécommunication créés par les titulaires de titre minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation et moyennant juste rémunération, être utilisés pour le service des collectivités locales qui le demandent et être ouverts éventuellement au public⁹⁵.

Les sociétés minières doivent alimenter annuellement un **Fonds d'appui au développement local** destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières. Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales. Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation des femmes. Les montants annuels des engagements financiers et les modalités d'utilisation des ressources sont précisés dans les conventions et protocoles conclus entre l'État et les titulaires de titres miniers. Pour les titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase d'exploitation, le montant annuel de ces engagements financiers est de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe annuel⁹⁶.

Le produit des recettes minières de l'État est réparti entre le budget général de l'État, le **Fonds d'appui et de péréquation pour les collectivités locales** et le Fonds d'appui au secteur minier⁹⁷. 20 % de ces recettes de l'État sont versées dans le Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales. Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret.

Les exigences de bonne gouvernance et de transparence dans l'industrie extractive sont également inscrites dans le droit sénégalais. Le code pétrolier et le code minier prévoient que les titulaires de ces titres ont l'**obligation de déclarer tous les revenus pétroliers et miniers** dus à l'État et perçus par ce dernier, y compris les réalisations sociales effectuées par les entreprises pétrolières et minières⁹⁸. Ils disposent que les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux paiements doivent être facilités. Les entreprises pétrolières et minières doivent en particulier : effectuer des déclarations basées sur les données qui font l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière ; déclarer aux instances nationales de l'ITIE l'ensemble des revenus versés à l'État et les réalisations économiques et sociales effectuées et fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels⁹⁹. Par ailleurs, le code minier dispose que ces informations sont communicables à toute personne et sont rendues publiques¹⁰⁰.



Les organisations de la société civile constatent une non-effectivité des différents fonds destinés au développement local. Ainsi, si le Fonds d'appui et de péréquation pour les collectivités locales est en place depuis 2009, il semble que certaines municipalités ne reçoivent pas les sommes qui leur sont dues.



« Malgré les préjudices que sont en train de subir les communautés, ces fonds ne sont pas encore effectifs et n'ont fait que créer des inégalités au sein des collectivités. Il devient impératif de rendre effectifs les fonds destinés aux collectivités pour que cela soit profitable aux communautés, de distribuer les fonds collectés mais non versés, de démultiplier les informations sur les revenus issus des activités industrielles pour un meilleur suivi citoyen, afin de limiter et atténuer les impacts négatifs sur l'environnement pour un meilleur respect des droits humains. »

— Présentation de Modou Goumbala, ONG La Lumière, Table-ronde multi-acteurs
« Droits humains et RSE », Dakar, 1^{er} décembre 2022¹⁰¹

Aujourd'hui, les dépenses sociales déclarées par les entreprises sont de plus en plus importantes. Des fonds sociaux issus de la RSE des entreprises (dépenses volontaires) atteignent des sommes importantes. Toutefois, « une manne encore importante est dédiée à des actions dont la durabilité peut être remise en cause »¹⁰². Les OSC mettent l'accent sur l'importance des dépenses sociales obligatoires, mais certaines questions ne sont pas résolues par le cadre juridique. Le défaut de fléchage des dépenses sociales obligatoires est ainsi une limite à leur durabilité puisqu'elles semblent avoir les mêmes destinations que les dépenses sociales volontaires.

Les communautés, à travers leurs différentes organisations, s'organisent afin de faire valoir leur droit de jouir pleinement des revenus issus des projets d'exploitation des ressources. Leur principale demande reste l'effectivité des fonds institutionnalisés, leur accessibilité et leur orientation vers le développement et l'amélioration du cadre de vie, notamment la construction d'infrastructures communautaires de base pour l'accès à l'eau et à l'énergie ; et une meilleure prise en compte du genre dans la gestion des fonds.

Concernant le contenu local, bien que l'existence d'un cadre juridique et institutionnel soit incontestable, il convient de se demander si les dispositifs sont effectivement respectés et s'ils sont suffisants pour permettre aux entreprises du secteur privé local de pouvoir tirer pleinement profit des opportunités qui résultent de sa mise en œuvre. Ces interrogations sont d'autant plus légitimes que le rapport ITIE de 2021 révèle que les sociétés minières ont déclaré un volume de transactions avec les fournisseurs locaux s'élevant à 256 927 597 417 de francs CFA contre 810 730 038 943 de francs CFA avec les fournisseurs étrangers, soit un volume de transactions 3 fois supérieur avec les fournisseurs étrangers. Dans le secteur pétrolier, le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux au titre de 2021 s'élève à 113 538 333 310 francs CFA contre 675 290 172 034 francs CFA avec les fournisseurs étrangers : ainsi, les fournisseurs sénégalais ont reçu en termes de paiements six fois moins que les fournisseurs étrangers pour ce secteur. L'emploi bénéficiant à des sénégalais-e-s est également incomparable au total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2021 (223,15 milliards de francs CFA). Face à ce constat, des OSC, des collectivités territoriales et certaines institutions nationales appuient les entrepreneur-se-s qui souhaitent se constituer en réseau ou en sociétés coopératives et les TPE et PME afin de renforcer leur accès à l'information et leurs capacités techniques et financières pour répondre aux appels d'offre.



De plus, Enda Lead et Oxfam en Afrique de l'Ouest, en collaboration avec leurs partenaires régionaux et nationaux, ont initié «la campagne 30 %» pour une allocation directe de 30 % des fonds de développement issus du secteur extractif dans l'autonomisation économique des femmes et l'éducation des filles. La combinaison des efforts de promotion du contenu local et la mise en œuvre de la «campagne des 30 %» a pour but de faciliter le développement de compétences, la formation et le renforcement de capacités des femmes, ainsi que leur accès aux opportunités d'affaires dans le secteur extractif dans les différentes échelles d'intervention.

Enfin, il est important de rappeler que l'obligation pour les entreprises minières d'alimenter le Fonds d'appui au développement local ou les obligations en matière de contenu local ne se substituent pas aux obligations en matière de protection des droits humains et de l'environnement.



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Mener un plaidoyer pour la mise en œuvre d'un fonds de garantie ou d'un fonds d'investissement pour appuyer les PME et TPE locales à satisfaire les commandes des entreprises extractives.
- Mener un plaidoyer en faveur du fléchage des dépenses sociales obligatoires vers la construction d'infrastructures communautaires de base.





SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE : LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

Comme mentionnée en introduction, la production de gaz et de pétrole devait (re)démarrer en 2023, mais a été repoussée plusieurs fois (la dernière date annoncée est septembre 2024). Le précédent code pétrolier qui datait de 1998 avait pour but d'attirer des compagnies pour rechercher et découvrir des hydrocarbures. Avec la découverte de nouveaux gisements et la volonté politique de commencer l'exploitation, un nouveau code pétrolier a été adopté en 2019, ainsi que plusieurs lois régissant le secteur et plusieurs règlements techniques (bien plus que dans le secteur minier¹⁰³). Tous les contrats en vigueur sont publiés par l'ITIE-Sénégal.

Dans le contexte actuel de changement climatique, les OSC sénégalaises n'ont pas toutes la même position quant à l'exploitation des hydrocarbures. Même si plusieurs associations de protection de la nature alertent sur le danger et les externalités négatives de l'exploitation des énergies fossiles, beaucoup d'OSC se gardent de révéler leurs positions officielles sur l'exploitation du pétrole. Leurs points de vue sont souvent nuancés et la plupart déclarent qu'il faut profiter de ces ressources tout en encadrant leur exploitation pour s'assurer que les bénéfices reviennent à la population. Dans le cas de celles qui affirment leur opposition, leurs arguments ne prévalent pas dans l'espace médiatique.

Si le respect de l'environnement et des droits humains est affirmé dans les articles 53 et 54 du code de 2019, les OSC ont partagé plusieurs préoccupations en 2021, dans une série de webinaires initiée par LEGS-Africa en partenariat avec des OSC nationales et internationales, et l'appui de la fondation Heinrich Böll. « De manière générale, les parties prenantes n'ont pas été mises à contribution dans la chaîne de décision du secteur pétrolier et gazier (...). Il n'y a pas de contre-pouvoir ce qui ne favorise pas la transparence, élément fondamental aux mécanismes de gouvernance ». Aida Ndiaye Présidente de Women in Mining, relève « une participation (non) qualitative et (non) déterminante de la société civile aux consultations sur le code pétrolier, faute d'un délai court de soumission des contributions. Aussi elle a soulevé le fait que contrairement au code minier, [le code] pétrolier ne prend pas en compte le volet genre, sachant que les femmes subissent les externalités de ces exploitations surtout celles en zones côtières s'activant dans le domaine halieutique. Il apparaît alors clairement que cette démarche présente des insuffisances sachant surtout que les études d'impact environnementales sont pratiquement inaccessibles. Une situation qui ne favorise pas la gouvernance environnementale ».



D'après Thaddée Adiouma Seck représentant de l'organisation AJE, « il est difficile d'obtenir des données sur la situation environnementale dans ce secteur. Les autorités seraient réticentes à publier les rapports alors même que des entreprises (...) font l'effort de communiquer sur les études d'impact. Toutefois, pour parvenir à une véritable gouvernance environnementale il est nécessaire d'accéder aux informations relatives aux types de technologies utilisées par les entreprises ainsi qu'aux plans et montants de gestion environnementale. Ce qui permettra à la société civile d'exercer son rôle de suivi et contrôle et de mesurer les efforts réalisés en termes de réduction des émissions »¹⁰⁴.

L'exploitation *offshore* des hydrocarbures peut avoir des conséquences environnementales et également sociales, notamment pour les pêcheurs et pêcheuses. Les OSC sénégalaises mobilisées sont déjà préoccupées par le non-respect de leurs droits : droit à des indemnités, droit à des relogements dignes, droit au travail, droit à l'alimentation.

La situation « est plutôt préoccupante pour la communauté de pêcheurs qui pêche dans la région depuis mille ans. Pour eux, la pêche n'est pas seulement une activité économique, mais elle fait aussi partie de leur culture : elle a une dimension rituelle, récréative et sociale. La pêche est étroitement liée aux formes de vie communautaire qui y existent (...) »¹⁰⁵.

Malgré la participation des collectifs concernés dans les EIES, leurs demandes ne semblent pas prises en compte pour assurer la pérennité de leurs activités économiques et sociales.



Conclusion

Cet état des lieux a porté sur la période des présidences de Macky Sall (2012-2024), caractérisée par un vaste programme de construction d'infrastructures, ayant attiré les investisseurs étrangers, et ayant permis une croissance moyenne du pays de 5 %, « mais avec de faibles retombées pour la population, confrontée à un chômage élevé et à une forte inflation »¹⁰⁶.

Dans ce contexte d'ouverture aux investissements étrangers et de grands projets d'infrastructure, l'existence d'un cadre juridique national visant à protéger les droits humains et l'environnement dans le cadre d'activités économiques, et notamment dans le secteur extractif, est incontestable. Ce cadre a été renforcé ces dernières années avec des réformes importantes, comme l'adoption d'un nouveau code de l'environnement, et avec de nouvelles réglementations, notamment en matière de droit du travail. Cependant, ces réformes n'incluent pas toujours les demandes des OSC, qui n'ont pas toujours été consultées de manière déterminante dans le processus législatif.

De plus, d'après les OSC sénégalaises membres du projet Vigilance, certaines normes importantes sont aujourd'hui obsolètes, notamment en matière de droit foncier, ce qui fragilise les populations riveraines d'industries extractives, surtout dans les situations d'expropriations pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, même lorsque les dispositions légales sont protectrices des communautés, des travailleur·se·s et de l'environnement, elles ne sont pas toujours respectées. De nombreux cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement sont identifiés par les OSC sénégalaises, sur l'ensemble du territoire national.



Projet phare de la présidence de Macky Sall, le (re)démarrage de l'exploitation du gaz et du pétrole repoussé à septembre 2024, soulève déjà des préoccupations des communautés riveraines et de pêcheur·se·s, malgré le renforcement du cadre juridique concernant l'exploitation des hydrocarbures. L'exploitation des hydrocarbures, comme des minerais, est présentée avant tout à l'aune de ses retombées positives pour le pays, notamment à travers le contenu local. Or, il est important de rappeler que les obligations des entreprises minières et pétrolières en matière de contribution au développement local ne peuvent se substituer aux obligations en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

Comme mentionné en introduction, les OSC sénégalaises ont une expertise conséquente sur la thématique de la responsabilité des entreprises et elles travaillent de près avec les communautés affectées par les grands projets économiques. Toutefois, l'accès à la réparation est très limité. Si ester en justice fait partie du répertoire d'actions de certaines OSC sénégalaises, notamment en ce qui concerne les atteintes à l'environnement, il est difficile de tirer des conclusions eu égard au très faible nombre de décisions de justice rendues en matière de protection des droits humains et de l'environnement dans le contexte d'activités économiques. Un obstacle majeur pour les OSC sénégalaises est la difficulté d'accéder et d'exploiter les données, notamment en raison du coût élevé de la documentation des atteintes aux droits humains et à l'environnement.





POINTS DE VIGILANCE

- Développement de l'industrie minière
- Développement de l'exploitation pétrolière et gazière
- Développement de grands projets d'infrastructure
- Développement de zones économiques spéciales
- Développement de l'agro-industrie



SECTEURS ÉCONOMIQUES À RISQUE

- Secteur minier et de carrière et l'industrie cimentière :
 - Phosphate
 - Or
 - Zircon
 - Ilménite, rutile, leucoxène
 - Basalte
 - Fer
 - Calcaire-argile et fabrication de ciment
- Secteur des hydrocarbures



OPPORTUNITÉS DE PLAIDOYER ET DE RECOURS

- Participer au processus d'élaboration du PAN.
- Mener des actions de plaidoyer en faveur du Traité contraignant de l'ONU sur les sociétés transnationales.
- Faire le suivi de l'EPU de 2024.
- Mener un plaidoyer en faveur de la révision de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national.
- Renforcer la sécurisation foncière : allonger le délai de 6 mois pour réclamer la terre d'un parent décédé et obliger les autorités à donner des bails de 99 ans plutôt que de simples délibérations.



- Mener un plaidoyer en faveur de la révision de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :
 - intégrer la nécessité de réévaluer de façon régulière l'indemnisation sur le coût réel ;
 - intégrer les aspects culturels et culturels lorsque les communautés sont délocalisées et réinstallées ;
 - adapter le système d'indemnisation des ayants droit et des usagers des terrains déclarés d'utilité publique à l'évolution des nouveaux instruments juridiques internationaux protégeant les droits légitimes des populations, en reconnaissant les droits fonciers légitimes, que ceux-ci soient « formellement enregistrés ou non » ;
 - rendre pérenne l'indemnisation en l'étalant sur une période plus longue.
- Mener un plaidoyer en faveur d'une obligation pour les entreprises d'identifier et d'évaluer sérieusement tous les impacts réels et potentiels sur les droits des femmes et des enfants.
- Mener un plaidoyer en faveur de l'effectivité des articles 94 (« Sous peine de retrait du titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent code ») et 115 (« [Le] plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme ») du code minier.
- Mener un plaidoyer en faveur de la révision de l'article 104 du code minier de 2016 et du décret 2009-1335, qui souffrent d'un manque de précision sur la méthode de calcul des montants qui doivent être versés aux fonds de réhabilitation ainsi que sur les modalités de rétrocession dudit fonds.
- Mener un plaidoyer en faveur de l'implication des communautés dans les processus de réhabilitation.
- Mener un plaidoyer en faveur de la production d'un rapport annuel par la Caisse de Dépôts et de Consignation sénégalaise sur le fonds de réhabilitation.
- Mener un plaidoyer en faveur de dispositions sur l'élaboration des projets miniers qui tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques (notamment, exigence de la production d'un plan carbone par l'entreprise avant l'octroi d'un permis).
- Mener un plaidoyer pour la révision des clauses de stabilisation dans les contrats miniers, pour renforcer les obligations contractuelles des entreprises en matière de protection de l'environnement.
- Mener un plaidoyer pour le renforcement des prérogatives des inspecteur-riche-s du travail.
- Mener un plaidoyer pour un plus grand encadrement de la mission des sociétés d'intérim.



- Mener un plaidoyer pour renforcer l'application de la législation en matière d'heures de travail et de taux de paiement des heures supplémentaires.
- Mener un plaidoyer pour la mise en place de comités de dialogue social.
- Mener un plaidoyer pour la mise en œuvre d'un fonds de garantie ou d'un fonds d'investissement pour appuyer les PME et TPE locales à satisfaire les commandes des entreprises extractives.
- Mener un plaidoyer en faveur du fléchage des dépenses sociales obligatoires vers la construction d'infrastructures communautaires de base.



- 1** République du Sénégal, ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, 8 raisons d'investir.
- 2** République française, Agence française de développement, Sénégal. www.afd.fr/fr/page-region-pays/senegal
- 3** La Banque mondiale, Situation économique du Sénégal en 2023: Répondre aux besoins des groupes vulnérables pour le développement national, 2023. <https://www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/publication/senegal-economic-update-2023-addressing-the-needs-of-vulnerable-groups-for-national-development>
- 4** IIED, Legal and social accountability tools in agricultural investments in West Africa. www.iied.org/legal-social-accountability-tools-agricultural-investments-west-africa
- 5** République du Sénégal, ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, Plan Sénégal émergent – Plan d'actions prioritaires – 2019-2023, décembre 2018. www.sentresor.org/app/uploads/pap2_pse.pdf
- 6** Présidence du Sénégal, Qu'est-ce que le PSE ? Le 2 avril 2024, Bassirou Diomaye Faye a succédé au président Macky Sall, en fonction depuis 2012. Les éléments présentés dans cet état des lieux s'inscrivent donc dans la période de gouvernance de Macky Sall. <https://www.presidence.sn/pse/presentation>
- 7** Présidence du Sénégal, Un Sénégal Émergent. www.presidence.sn/pse/un-senegal-emergent
- 8** République du Sénégal, ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, *Ibidem*.
- 9** Thaddée Adiouma Seck, SÉNÉGAL: Cadre juridique de protection droits humains dans le secteur extractif, 2018. Thaddée Adiouma Seck est juriste spécialiste des industries extractives. <https://fr.slideshare.net/thaddeeseck/sngal-cadre-juridique-de-protection-droits-humains-dans-le-secteur-extractif>
- 10** Thaddée Adiouma Seck, Présentation lors de la table-ronde multi-acteurs « Droits humains et RSE » organisée par RSE et Développement, le Comité sénégalais des droits de l'Homme, l'ONG La Lumière, avec le soutien de la Fondation Friedrich Naumann, Dakar, 1^{er} décembre 2022.
- 11** Gouvernement du Sénégal, Hydrocarbure. www.sec.gouv.sn/actions-et-realizations/energie-mines-et-renouveau-industriel/hydrocarbure
- 12** Présidence du Sénégal, Gaz et pétrole au Sénégal, une exploitation transparente des ressources. <https://www.presidence.sn/gaz-petrole>
- 13** Les recherches pétrolières ont débuté au Sénégal dans les années 1950. Après plusieurs campagnes d'exploration infructueuses, du pétrole lourd a été découvert au large de la Casamance, au niveau du Dôme Flore et du Dôme Gea, en 1967. Ce pétrole n'a cependant pas été exploité pour faute de rentabilité. De petits gisements de gaz ont été découverts à Diannadio en 1987 et 1993 puis à Gadiaga en 1997, leur production a surtout été utilisée à des fins de consommation industrielle et de production d'électricité locale.
- 14** Communauté de Bargny, Audit communautaire des impacts de la centrale à charbon de Sendou sur les communautés locales. Avec le soutien financier de la fondation Henrich Böll Stiftung et l'appui technique du Réseau des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature et de Natural Justice ; Gwladys Johnson Akinocho, « Sénégal: WAE et Thialis signent un accord pour la construction d'une centrale de 300 MW », Agence Ecofin, 2 octobre 2020. https://naturaljustice.org/wp-content/uploads/2021/11/Audit-Communautaire-des-Impacts-de-la-Centrale-a-Charbon-de-Sendou-sur-les-Communautes-Locales_final.pdf <https://www.agenceecofin.com/investissement/0210-80936-senegal-wae-et-thialis-signent-un-accord-pour-la-construction-d-une-centrale-de-300-mw>
- 15** République du Sénégal, ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, *Ibidem*.
- 16** *Idem*.
- 17** Loi 2017-06 du 6 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales.
- 18** El Hadji Faye, Sidy Mohamed Seck, Alpha Ba, El Hadji Malick Sylla, Kader Fanta Ngom, Djibril Diop, Zones économiques spéciales (ZES) au Sénégal – Caractéristiques, incidences foncières et socio-économiques, Regards sur le foncier 12, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, septembre 2022. www.foncier-developpement.fr/publication/zones-economiques-speciales-zes-au-senegal-caracteristiques-incidences-foncieres-et-socio-economiques/
- 19** Agence National de la statistique et de la démographie. www.ansd.sn/
- 20** La Banque mondiale, La banque mondiale au Sénégal, 2024. www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/overview
- 21** OCDE, Examen multidimensionnel du Sénégal: Volume 1. Évaluation initiale, Les voies de développement, Éditions OCDE, Paris, 2017. https://read.oecd-ilibrary.org/development/examen-multidimensionnel-du-senegal_9789264273092-fr
- 22** Agence nationale de la statistique et de la démographie, *Ibidem*.
- 23** République française, Direction générale du Trésor, ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique, Sénégal – Chiffres clés, mai 2024. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/SN/chiffres-cles>
- 24** AfricanDefenders, Réseau Africain des Avocats Constitutionnels, Africivistes, Les Africains en hausse, Agir ensemble pour les droits humains, Civicus, Front Citoyen Togo Debout, Tournons-la-Page, Sénégal, le mandat de trop ?, 23 février 2023. <https://africandefenders.org/fr/senegal-le-mandat-de-trop/>
- 25** « Sénégal: Amnesty International pointe la dégradation du maintien de l'ordre lors des manifestations », RFI, 17 août 2022. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220817-s%C3%A9n%C3%A9gal-amnesty-international-pointe-la-d%C3%A9gradation-du-maintien-de-l-ordre-lors-des-manifestations>
- 26** Amnesty International, Sénégal: des manifestations sous haute tension, juin 2023. <https://www.amnesty.fr/actualites/senegal-manifestations-droit-de-manifester>
- 27** République du Sénégal, ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, Conseil Présidentiel sur la relance économique: PAPII Ajusté & Accélééré (PAP2A), 2020.
- 28** République du Sénégal, ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, Plan Sénégal émergent, *Ibidem*.
- 29** *Idem*.
- 30** Observatoire National pour le Respect des Droits Humains dans le Secteur Extractif. <https://observatoire.sn/>
- 31** OHCHR, Examen périodique universel – Sénégal – Troisième cycle, 2018. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/sn-index>
- 32** Le 4^e cycle de l'EPU pour le Sénégal a eu lieu le 22 janvier 2024. Cet état des lieux ayant été rédigé en 2023, les résultats de ce nouveau cycle n'ont pas été intégrés à ce document. Pour plus d'informations, voir notamment la Soumission conjointe n°3 et la Soumission conjointe n°7 résumées dans les paragraphes 80 à 85 du Résumé des communications des parties prenantes concernant le Sénégal: OHCHR, Examen périodique universel – Sénégal – Quatrième cycle, 2024. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/sn-index>
- 33** Article 2 de la loi 2021-28 d'orientation relative à l'économie sociale et solidaire.
- 34** Ngaha Bah, Présentation lors de la table-ronde multi-acteurs « Droits humains et RSE » organisée par RSE et Développement, le Comité sénégalais des droits de l'Homme, l'ONG La Lumière, avec le soutien de la Fondation Friedrich Naumann, Dakar, 1^{er} décembre 2022.



- 35** L'état des lieux recensait les points clés des lois, décrets et conventions collectives suivants : Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 ; Loi 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ; Loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national au Sénégal ; Loi 76-67 du 2 juillet 1976 portant expropriation pour cause d'utilité publique ; Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ; Décret 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement ; Loi 98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier ; Loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ; Loi 81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau ; Loi 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ; Décret 2001-282 du 12 avril 2001 sur la pollution de l'air ; Loi 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier ; Décret 2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi 2016-32 portant code minier ; Loi 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant code pétrolier ; Loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail ; Décret 96-154 du 19 février 1996 portant SMIG ; Convention collective nationale interprofessionnelle du 16 octobre 1982 ; Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature.
- 36** Mamadou Fall, Moustapha Ngaido, Land investments, accountability and the law: Lessons from Senegal, IIED, 2016. www.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/12589IIED.pdf
- 37** Articles 8 et 15 de la Constitution. La loi constitutionnelle 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution ne modifie pas ces dispositions.
- 38** Loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national au Sénégal.
- 39** Article 22 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 5 mai 2004.
- 40** Articles 10 et 14 du code forestier.
- 41** Article 15 de la Constitution du Sénégal.
- 42** Articles 2 et 11 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi 85-02 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 31 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ne concerne pas ces dispositions, ni celles présentées ci-dessous.
- 43** Article 20 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 44** Décret 91-938 du 22 août 1991 relatif à l'indemnisation en cas de déplacement même aux occupants irréguliers.
- 45** Respectivement par le décret 2010-439 du 6 avril 2010 fixant fixe le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis et le décret 2014-143 du 5 février 2014 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.
- 46** « Le gouvernement semble mettre en berne le processus de réforme foncière relancé en 2012 et qui avait suscité beaucoup d'espoirs dans le sens d'une gouvernance foncière inclusive, tenant compte des préoccupations des communautés », El Hadji Faye, Sidy Mohamed Seck, Alpha Ba, El Hadji Malick Sylla, Kader Fanta Ngom, Djibril Diop, *Ibidem*.
- 47** *Idem*.
- 48** Loi constitutionnelle 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution.
- 49** Paye Alioune Badara, Cadre juridique de l'activité minière et des rejets, 2020. <https://fr.slideshare.net/badoubadara/2cours-egm-ise-cadre-juridique-secteur-minier>
- 50** Pour un répertoire plus large du cadre juridique sénégalais en matière environnementale, voir Natural Justice, Répertoire du cadre juridique et politique de l'environnement au Sénégal. <https://naturaljustice.org/publication/repertoire-des-textes-juridiques-sur-lenvironnement-senegal/>
- 51** Natural Justice, REPES, LERPDES, Atelier de partage sur le projet de code de l'environnement avec les parlementaires, 2023. <https://naturaljustice.org/communique-de-presse/>
- 52** Alors que la norme ITIE 2013 encourageait la transparence des contrats et exigeait l'application de politiques claires en matière de divulgation des contrats, la norme 2019 exige la divulgation de tous les contrats signés après le 1^{er} janvier 2021. ITIE, L'ITIE lance la Norme ITIE 2019, 2019. <https://eiti.org/fr/news/litie-lance-la-norme-itie-2019>
- 53** LEGS-Africa, Fondation Heinrich Böll, Gouvernance responsable et durable du pétrole et du Gaz – Contributions des OSC dans la réflexion prospective sur les choix économiques et écologiques, 2021. https://sn.boell.org/sites/default/files/2022-01/Gouvernance%20responsable%20et%20du%20p%C3%A9trole%20et%20du%20Gaz%20_Notes%20de%20synth%C3%A8se-converted_compressed%20_compressed-final_3.pdf
- 54** Ces observations font échos à celles de Accountability Counsel & ACCA, Redevabilité en Afrique - Effets préjudiciables des flux financiers internationaux et stratégies de soutien à l'accès au recours par les communautés, 2020 : « Même lorsque les détails de l'investissement et du projet sont divulgués au public, les communautés ont encore des difficultés à accéder à des informations exploitables. Il se peut que l'information ne soit pas communiquée en langue locale, que l'analphabétisme empêche ces populations de consulter l'information communiquée, et le manque de connectivité peut totalement bloquer cet accès. Souvent, ces obstacles affectent plus particulièrement les groupes marginalisés ». <https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2020/12/redevabilite-en-afrique-web.pdf>
- 55** Kaberu Tairu, « Sénégal : soubresauts pour une loi d'accès à l'information », Dubawa, 4 avril 2024. <https://dubawa.org/senegal-soubresauts-pour-une-loi-daccess-a-linformation/>
- 56** Amagor Robert Niang, Greenpeace, Sénégal : Un Procès Historique Contre Une Usine de Farine et D'huile de Poisson, 2002 ; Amagor Robert Niang, Collectif Pêche et Développement, Procès contre l'usine de farine de poisson Barna-Sénégal à Kayar, 2023. <https://www.greenpeace.org/africa/fr/les-blogs/52350/senegal-un-proces-historique-contre-une-usine-de-farine-et-dhuile-de-poisson/> <https://peche-dev.org/spip.php?article448>
- 57** Comme mentionné dans le Chapitre 1, l'existence de l'ITIE dans un pays et la participation de la société civile dans ses instances, est un levier de plaidoyer important pour permettre d'améliorer la transparence et l'accès à l'information. Toutefois, l'ITIE reste une initiative non contraignante, avant tout basée sur le reporting et qui ne permet pas un recours effectif pour les victimes. Si l'avancée du processus dans un pays n'est pas satisfaisante, celui-ci est simplement mis « en attente », puis éventuellement suspendu de la liste de l'ITIE. Christophe Le Bec, « [Tribune] Industries extractives : l'ITie ou l'illusion de la transparence », Jeune Afrique, 3 juillet 2018. <https://www.jeuneafrique.com/mag/578242/economie/tribune-industries-extractives-litie-ou-lillusion-de-la-transparence/>
- 58** Thaddée Adiouma Seck, SÉNÉGAL : Cadre juridique de protection droits humains dans le secteur extractif, 2018, *Ibidem*.
- 59** *Idem*.
- 60** Demba Fall Diouf, Présentation lors de la table-ronde multi-acteurs « Droits humains et RSE » organisée par RSE et Développement, le Comité sénégalais des droits de l'Homme, l'ONG La Lumière, avec le soutien de la Fondation Friedrich Naumann, Dakar, 1^{er} décembre 2022. Demba Fall Diouf est le président du Réseau national des personnes affectées par les opérations minières.
- 61** WIM Sénégal, Rapport de performance annuel, 2020-2021. https://wimsenegal.org/media/attachments/2022/09/23/rapport-annuel-wim-2020_2021.pdf
- 62** Observations de l'ONG La Lumière, membre du projet Vigilance, qui met en œuvre des projets de soutien aux personnes victimes de traite humaine.
- 63** ITIE Sénégal, Rapport ITIE 2021. <https://itie.sn/rapport-itie-2021/>
- 64** Journal officiel de la République du Sénégal, 1^{er} juin 2019.
- 64** Amath Sigui Ndiaye, « Le cadre juridique du travail journalier sera réexaminé – Évolutions sociales et mutations des entreprises », Senepius, 23 mai 2015. <https://www.senepius.com/article/le-cadre-juridique-du-travail-journalier-sera-r%C3%A9examin%C3%A9>



- 66** Articles L37, L42, L44 et L67 du code du travail.
- 67** Articles 5 et 7 de la Constitution.
- 68** Article L105 du code du travail.
- 69** Article L1 du code du travail.
- 70** Article L86 du code du travail.
- 71** Voir également les articles L194 et L 279 du code du travail.
- 72** Articles L135, L138, L140 et L141 du code du travail.
- 73** Articles L170, L171, L174, L177, L178 et L183 du code du travail.
- 74** Article L178 du code du travail.
- 75** Article L170 du code du travail.
- 76** Articles L50, L56 et L486 du code du travail.
- 77** Articles L144 et L147 du code du travail.
- 78** Articles L148 et L151 du code du travail.
- 79** Articles L4, L229, L241 et L279 du code du travail.
- 80** Article 8 de la Constitution.
- 81** Article 5 de la Constitution.
- 82** Article L5 du code du travail.
- 83** Article L211 du code du travail.
- 84** Article L29 du code du travail.
- 85** Articles L214 à L217 du code du travail.
- 86** Article 25 de la Constitution.
- 87** Article L273 du code du travail.
- 88** Aida Diop est intervenue en tant que géologue, consultante en planification, gestion et suivi-évaluation de projets, formatrice et coach en développement organisationnel lors de la formation sur les « Atteintes aux droits humains et à l'environnement au Sénégal : quelle responsabilité des entreprises ? », organisée du 9 au 13 mai 2022 à Kaolack, Sénégal, par Sherpa, l'ONG La Lumière et RSE et Développement – France, dans le cadre du projet Vigilance.
- 89** Article 58 du code pétrolier.
- 90** Article 109 du code minier.
- 91** Article 58 du code pétrolier.
- 92** Article 85 du code minier.
- 93** Article 58 du code pétrolier.
- 94** Article 107 du code minier.
- 95** *Idem*.
- 96** Article 115 du code minier.
- 97** Article 112 du code minier.
- 98** Article 55 du code pétrolier et article 96 du code minier.
- 99** Article 55 du code pétrolier et article 95 du code minier.
- 100** Article 56 du code pétrolier.
- 101** Table-ronde organisée par RSE et Développement, le Comité sénégalais des droits de l'Homme, l'ONG La Lumière, avec le soutien de la Fondation Friedrich Naumann, Dakar, 1^{er} décembre 2022.
- 102** Thaddée Adiouma Seck, Présentation lors de la table-ronde multi-acteurs « Droits humains et RSE », *Ibidem*.
- 103** ITIE Sénégal, Législation/ Réglementation.
<https://www.itie.sn/reglementation/>
- 104** LEGS-Africa, Fondation Heinrich Böll, *Ibidem*.
- 105** Ibrahima Thiam, Fondation Rosa Luxembourg, **Le droit de savoir : Saint-Louis et les défis de l'exploitation du gaz, 2023.**
<https://rosalux.sn/2023/04/07/le-droit-de-savoir-saint-louis-et-les-defis-de-l-exploitation-du-gaz/>
- 106** Morgane Le Cam, Théa Ollivier, « Bassirou Diomaye Faye, un inconnu antisystème à la tête du Sénégal », 4 avril 2024.
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/04/04/bassirou-diomaye-faye-un-inconnu-antisysteme-a-la-tete-du-senegal_6225864_3212.html



LE CONSORTIUM DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIGILANCE

Sherpa

Sherpa est une association française à but non lucratif, fondée en 2001, qui défend les droits humains et l'environnement face aux acteurs économiques. La stratégie de l'association repose sur une approche innovante du droit, alliant activités de plaidoyer, actions en justice, recherche juridique et partage d'expérience. Grâce à ses actions concrètes et son expertise, Sherpa porte la vision d'un monde plus juste centré sur le respect de l'environnement, des communautés et des travailleurs et travailleuses. Sherpa agit aux côtés des personnes et communautés affectées afin de sanctionner les acteurs économiques et renforcer leur responsabilité juridique. Convaincue que la transmission des savoirs peut contribuer favorablement à prévenir et à lutter contre les crimes économiques, l'association partage son expérience en France et à l'international.

RSE et Développement

RSE et Développement (RSE et PED) est une association française à but non lucratif, fondée en 2008, qui mène des études, informe, sensibilise, renforce les capacités, et engage tous les acteurs - la société civile, les citoyen-ne-s, les étudiant-e-s, les acteurs publics - pour dialoguer avec les acteurs économiques afin que ceux-ci améliorent leurs impacts sociaux et environnementaux, leur Responsabilité Sociétale des Organisations, et contribuent aux Objectifs de développement durable. Ces impacts sociaux et environnementaux des acteurs économiques concernent notamment les droits humains au travail, les droits humains des communautés locales et des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes migrantes, peuples autochtones, personnes en situation de handicap etc.), la santé-sécurité des travailleurs et des travailleuses, le droit fiscal et la lutte contre la corruption, le climat, l'eau, la biodiversité, les ressources naturelles et plus largement l'environnement.

RSE et Développement – Togo

RSE et Développement Togo est l'antenne locale de RSE et Développement créée en 2017. RSE et PED Togo poursuit les mêmes objectifs que RSE et PED, en particulier à travers l'organisation et la diffusion des webinaires et des cycles de formation de RSE et PED au Togo.

RSE BÉNIN

RSE BÉNIN est une ONG qui fait la promotion de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises en vue du développement durable au Bénin, créée en 2015 et officialisée en 2020. Ses objectifs sont d'encourager les entreprises à suivre les textes sociaux, environnementaux et économiques, d'amener les entreprises à contribuer à l'atteinte des objectifs du développement durable, d'accompagner les entreprises à un comportement socialement responsable et de sensibiliser la population et la société civile sur la protection de la biodiversité et la résistance aux changements climatiques. RSE BÉNIN mène des campagnes de plaidoyer auprès des entreprises et du gouvernement, organise des espaces d'échange et propose des recommandations d'action.

ONG La Lumière

L'ONG La Lumière est une organisation de droit sénégalais fondée en 2006, dont la mission est de développer l'esprit d'entreprendre solidairement en milieu défavorisé et vulnérable afin de contribuer au développement socio-économique et harmonieux des couches vulnérables et défavorisées. Son siège est à Tambacounda et elle dispose d'antennes dans les régions Kédougou, Kolda et Sédhiou. L'ONG La Lumière promeut et défend les droits humains et développe des activités de plaidoyer et toute autre action susceptible de lutter contre la dégradation de l'environnement et du cadre de vie, notamment dans les régions où sont implantées des industries extractives.